

LES ÉTATS BALTES
ET LA
RUSSIE SOVIÉTIQUE

(RELATIONS INTERNATIONALES JUSQU'EN 1928)

PAR

E. SOBOLEVITCH

Docteur en Droit

PARIS

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

**LES ÉTATS BALTES
ET LA RUSSIE SOVIÉTIQUE**

LES ÉTATS BALTES ET LA RUSSIE SOVIÉTIQUE

(RELATIONS INTERNATIONALES JUSQU'EN 1928)

PAR

E. SOBOLEVITCH

Docteur en Droit

4A

1900

PARIS
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

AVERTISSEMENT

Avant d'entreprendre l'exposé de toutes les relations politiques et économiques entre la Russie Soviétique et les Etats Baltes, nous voudrions en quelques mots exposer le plan de notre ouvrage, plan qui n'est pas toujours tracé dans l'ordre chronologique. Dans le chapitre premier — Introduction — nous donnons une brève étude de la doctrine soviétique du droit international, estimant que sans cette courte introduction il est impossible de comprendre et d'apprécier correctement toutes les relations extérieures de la Russie. Dans le chapitre second, nous étudions dans leurs grandes lignes les événements qui survinrent dans les pays baltes depuis l'occupation allemande jusqu'à la signature des traités de paix. Les traités de paix eux-mêmes sont examinés dans le chapitre quatre, tandis que dans le chapitre trois nous anticipons quelque peu et donnons une étude de la politique de la Russie soviétique dans la région balte depuis la signature des traités de paix jusqu'en 1928. Le chapitre quatre sera consacré à l'analyse des principaux traités de la Russie soviétique avec les Etats baltes, parmi lesquels la place principale est occupée comme nous l'avons déjà dit, par les traités de paix avec les quatre Etats baltes, le traité de non agres-

sion avec la Lithuanie du 28 Septembre 1926 et le traité de commerce avec la Lettonie de 1927.

Dans le chapitre cinq nous estimons nécessaire de décrire la situation économique actuelle des Etats baltes et leurs relations commerciales avec la Russie des Soviets. Enfin dans la conclusion nous résumerons notre opinion sur les relations entre les Etats baltes et la Russie soviétique.

Afin de rendre plus clair l'ensemble de notre travail, et afin de permettre de trouver une référence indispensable, nous avons jugé nécessaire d'adjoindre à notre étude quelques brèves annexes où nous donnons d'abord la liste chronologique de tous traités, accords et conventions signés entre la Russie soviétique et les Etats baltes avant 1928. Puis nous donnons le traité de paix entre la Russie Soviétique et l'Esthonie, en tant que traité fondamental sur le modèle duquel furent conclus les traités ultérieurs. En plus ces annexes contiennent, étant donné leur grande importance et leur caractère inédit, le traité de non agression avec la Lithuanie de 1926 et le traité de commerce avec la Lettonie de 1927.

I. — INTRODUCTION

LA DOCTRINE SOVIETIQUE DU DROIT
INTERNATIONAL

Des relations internationales régulières et complètes ne sont possibles qu'entre peuples jouissant d'un certain nombre de bases sociales communes.

Selon l'éminent juriste F. Martens, le droit international est un ensemble de normes juridiques déterminant les conditions dans lesquelles les peuples atteignent leurs buts vitaux dans le cadre de leurs relations mutuelles,

Les problèmes que se posent les peuples dans leurs relations mutuelles, les buts qu'ils cherchent à atteindre sont variés au plus haut point. Cependant l'histoire et la vie actuelle indiquent qu'il existe certains principes généraux, fondamentaux, qui se retrouvent chez un certain nombre de peuples, créant un lien entre eux. La condition principale de ce rapprochement doit être très certainement vue dans le domaine des intérêts économiques et des relations commerciales. Mais on remarque aussi, dans une grande mesure, le rôle que jouent également les tendances intellectuelles et morales des peuples et la conscience de la communauté des intérêts politiques (1).

Or, cette communauté de bases sociales n'existe pas entre la Russie soviétique et les autres pays d'Europe ainsi que d'Amérique qui constituent actuel-

(1) Cf. F. Martens. *Le droit international moderne des peuples civilisés*, 5^e éd. russe. St-Petersbourg 1904, p. 15 et ss.

lement la communauté internationale. La dictature du prolétariat qui y règne, la négation aux autres classes du droit à l'existence, la négation plus ou moins absolue du droit de propriété, la transformation du mariage en la forme la plus libre du concubinage, tous ces principes fondamentaux de la Russie nouvelle font de ce pays un Etat entièrement séparé des autres, ne pouvant entrer dans la communauté internationale. De ce fait, seules des relations partielles et accidentelles sont possibles entre la Russie des Soviets et le reste du monde civilisé.

D'un autre côté, la Russie des Soviets ne se borne pas à poursuivre dans son propre domaine la réalisation de ses principes communistes, car sa mission est de propager ses idées dans tous les pays de la terre, d'aider les peuples à se soulever contre leur régime actuel, jusqu'à ce que la dictature du prolétariat triomphe enfin dans le monde entier. « Prenant pour but la suppression de toute exploitation de l'homme par l'homme, l'abolition de la division de la société en classes, la lutte sans merci contre les exploitateurs, l'institution d'une organisation de la Société sur des bases socialistes et la victoire du socialisme dans *tous les pays*, le congrès Pan-Russe... » Ainsi s'exprime le texte de la constitution soviétique voté par le congrès Pan-Russe du 10 juillet 1918 (première partie, chapitres 2 et 3).

A ce moment, disent les théoriciens soviétiques, le droit international atteindra une simplicité absolue. Le nombre des Etats étant réduit à un seul, représenté par l'Union des Républiques Soviétiques, les relations entre les peuples seront, ou à peu près,

de l'ordre de celles qui régissent les rapports des Etats fédérés. Mais ce moment n'est pas encore venu. La révolution mondiale n'a pas encore éclaté, et en est loin encore. Il faut donc, en attendant, trouver une solution pratique, un *modus vivendi*; il faut élaborer les principes d'un droit international nouveau, spécialement adapté aux circonstances.

Le professeur Korovine, qui semble être le représentant reconnu de l'idéologie spéciale du système soviétique du droit international public, et que nous serons contraints de citer souvent, appelle ce système du nom de « Droit International de l'Epoque Transitoire » (2).

« Les rapports sur la base d'une compréhension intellectuelle entre les pays de culture « bourgeoise » et l'union soviétique, ne peuvent être envisagés en règle générale par les Soviets, et l'ensemble du droit qui règle ces rapports devient superflu. Cependant, les Soviets ne se refusent pas à la possibilité de rapports dans des cas particuliers sur la base de la reconnaissance de la valeur des relations entre les Etats qui ne sont liées ni à une époque déterminée ni à un caractère déterminé de forme politique et sociale, par exemple le cas de la lutte contre les épidémies » (3).

(2) Un autre juriste soviétique, A. Sabanine, s'oppose au principe du « droit international de l'époque transitoire » estimant que d'une manière générale, tout le droit international est chose transitoire, créée par les nécessités actuelles mais vouée à la mort en même temps que la notion de l'Etat. Il estime par conséquent que le problème que doit résoudre un Etat socialiste c'est de corriger autant que possible le droit international généralisé en Europe et non de créer un nouveau système juridique international.

(3) Prof. Korovine. — *Le droit international de l'époque transitoire*, p. 15.

Nous comprenons ainsi comment il se fait que les Soviets, tout en désapprouvant de la façon la plus absolue les principes de la Société des Nations, et en protestant énergiquement contre toute immixtion de cette organisation dans leurs affaires, aient cependant signé, en 1922, une convention avec la commission des épidémies de la Société des Nations et quelques autres encore.

C'est donc par un compromis que les Soviets maintiennent leurs relations avec l'extérieur, compromis entre leurs doctrines et les nécessités pratiques.

Nous allons essayer de donner ici un aperçu très sommaire des principaux traits caractéristiques de la doctrine nouvelle, tant d'après les écrits des juristes soviétiques, que d'après les faits mêmes de la vie internationale des Soviets.

La doctrine soviétique ne considère nullement l'Etat comme un tout, une unité distincte, et le gouvernement comme le représentant de toute la nation sans aucune distinction de classes. C'est là l'élément le plus caractéristique peut-être de la doctrine soviétique, l'élément qui contribue le plus à donner à la Russie actuelle son aspect particulier et à la séparer du reste des Etats. Car la Russie se présente toujours comme le champion des intérêts du prolétariat seul, aussi bien à l'intérieur de ses frontières qu'au dehors.

Dans ses relations avec les pays bourgeois, elle n'a jamais manqué de souligner nettement le caractère purement prolétarien de sa souveraineté, faisant toujours clairement remarquer la distinction qu'elle fait entre les classes gouvernantes des pays d'Europe et d'Amérique, et la classe ouvrière de ces mêmes pays (4).

C'est par cette conception de l'Etat comme une union arbitraire sous le joug d'une dictature de classe que la Russie Soviétique explique son fameux décret du 28 janvier 1918, par lequel elle annulait les emprunts d'Etat. Son refus de faire face aux obligations contractées par les gouvernements qui l'ont précédée au pouvoir repose sur une base de principe, résultant de la notion particulière de l'Etat chez les dirigeants

(4) La Russie Soviétique, bien loin de cacher ses sentiments en donne clairement la preuve par ses initiatives nombreuses en faveur de la protection des communistes à l'étranger. Ainsi, par exemple, d'après la convention avec la Hongrie en date du 28 juillet 1921, le gouvernement Hongrois libère de la réclusion 400 communistes, citoyens hongrois, et leur permet de partir pour la Russie, cela en échange des officiers hongrois et autres représentants de la bourgeoisie retenus en Russie. Nous voyons encore les Soviets conclure un accord du même genre avec la Lettonie le 16 août 1922 ; le seul trait différent y est que la Russie s'engage à reconnaître les sujets lettons ainsi reçus comme Russes selon les règles de la législation soviétique. Enfin, l'exemple le plus frappant que l'on puisse citer est encore l'annexe spéciale secrète au traité de paix conclu le 7 mai 1920 entre les Soviets et la Georgie, encore indépendante à cette époque ; la Georgie, aux termes de cette annexe, admet l'existence et l'activité sur son territoire du parti communiste, et s'engage à ne pas effectuer de répression sur les personnes s'occupant de la propagandè. Ce fut justement par suite de cette circonstance que les bolcheviks supprimèrent, de façon sanglante, l'indépendance de la Georgie.

soviétiques. En effet, d'après les règles habituelles du droit international contemporain, aucune modification dans la structure politique d'un pays ne peut, en quelque façon que ce soit, influencer la position de l'Etat en tant que personne juridique. Tous les droits acquis par l'Etat avant la modification de sa structure politique, toutes les obligations et toutes les dettes qu'il a contractées, se transmettent au gouvernement nouveau qui prend le pouvoir, et qui n'est que le successeur, le continuateur du gouvernement précédent. Il n'y a donc jamais de brèche entre deux formes successives de l'autorité gouvernementale. Mais les Soviets, au contraire, prétendent que la notion de l'Etat en tant que personne unique n'est qu'une abstraction des savants et des théoriciens. Pour eux, chaque « Union Etatique » n'est que le résultat de la domination temporaire de telle ou telle classe sur les autres. Les emprunts, surtout ceux contractés à l'étranger, ne sont qu'un des moyens employés par la classe qui tient le pouvoir, pour affermir sa maîtrise, qu'une démonstration de solidarité matérielle et spirituelle des classes identiques au pouvoir dans deux ou plusieurs pays. A l'unité territoriale et raciale qui, jusqu'ici formaient l'Etat, les Soviets ont substitué l'unité de classe, unité internationale. Ils ne se considèrent donc nullement comme les successeurs du régime ancien et invoquent les principes que nous avons exposés pour refuser de payer des dettes contractées par « le tzar, les grands propriétaires et les banquiers » emprunts contractés par eux dans le seul but d'affermir leur puissance et aux-

quels le gouvernement soviétique se considère comme totalement étranger.

D'ailleurs, cette théorie de la nature de classe de l'Etat ne sert pas seulement à expliquer les relations de la Russie Soviétique avec les pays de doctrine bourgeoise. En effet, c'est là la doctrine officielle que la Russie soviétique applique constamment à l'intérieur de l'Union et sur laquelle elle base sa politique interne. Voici comment M. Mirkine-Guetzevitch, qui est l'une des autorités les plus compétentes en la matière, définit la théorie de l'Etat Soviétique.

« La théorie de l'Etat Soviétique est, dit-il, liée à la suprématie du fait sur le droit, à l'identification des normes avec la finalité, du droit avec le fait, à la négation et à l'effacement du droit objectif. L'Etat Soviétique, c'est l'union arbitraire extraterritoriale d'une dictature de classe dont les normes de droit n'apparaissent pas comme lois, et dont la création juridique ne fonctionne pas dans le cadre du droit objectif » (5).

Essayons maintenant de déterminer quelle est la notion soviétique de la souveraineté de l'Etat.

Telle que l'avait comprise J.-J. Rousseau, la souveraineté de l'Etat représentait un pouvoir absolu et incontrôlable des Etats de se comporter, aussi bien

(5) — Prof. B. Mirkine-Guetzevitch. — *La doctrine soviétique du droit international*. Revue Générale du Droit International Public, p. 314.

dans leurs relations extérieures que dans leurs affaires intérieures, selon leur seule volonté, sans autres restrictions que celles qu'ils auraient volontairement acceptées. Il est certain que si l'on acceptait à la lettre cette conception, le droit international n'aurait plus de raison d'être. Car si la volonté d'un Etat était entièrement souveraine, elle ne pourrait d'aucune manière être limitée par des règles impératives restreignant son libre arbitre. Il ne faut pas perdre de vue, en cette matière, que, par suite du développement industriel, économique et social auquel nous assistons actuellement, l'interdépendance des Etats devient de plus en plus étroite, et que l'on est contraint de concilier la notion de souveraineté avec le droit international.

Plusieurs théories dirigées dans ce sens ont vu le jour, dont une des plus répandues est celle de l'auto-limitation de la souveraineté. Cette théorie prétend que si l'Etat ne peut être soumis qu'à sa propre autorité, il est en même temps lié par les règles auxquelles il a volontairement souscrit. Peu à peu, de cette façon, la notion de la souveraineté absolue commence à s'effacer. On conçoit alors la souveraineté comme chose relative, comme un ensemble de pouvoirs dont l'Etat ne peut se passer pour remplir sa fonction. Mais, ainsi comprise, la souveraineté n'est plus souveraineté : car elle ne peut être qu'absolue, et dès qu'elle ne l'est plus, elle disparaît. La création de la Société des Nations, qui s'efforce d'organiser sur des bases nouvelles la vie internationale, a fortement ébranlé la notion de souveraineté, sans toutefois la

détruire entièrement. Actuellement, la souveraineté de l'Etat est conçue comme le pouvoir d'agir en pleine liberté dans des limites fixées par la loi. Elle est donc bien loin d'être absolue, et comporte un nombre considérable de restrictions. De même que la liberté de l'individu est limitée de par ses rapports avec ses semblables, de même l'interdépendance croissante des Etats limite leur liberté au point que le nombre des affaires domestiques même, que l'article 15, alinéa 8 du pacte de la Société des Nations abandonne à la compétence exclusive des Etats, diminue progressivement. De plus en plus, les droits et le libre arbitre des nations se heurtent à leurs devoirs envers la communauté. Telles sont les tendances nouvelles du droit international (6).

Que nous offre, en face de cette conception généralement admise, l'idéologie soviétique ? Le Professeur Korovine, dans son livre sur « Le Droit international de l'époque transitoire », trace un parallèle entre les Etats bourgeois et l'union soviétique. La Russie, dit-il, a, par son décret du 2 novembre 1917, proclamé l'égalité et la souveraineté de tous les peuples de la Russie, et le droit de chacun d'eux à s'affirmer en toute liberté, jusqu'à même se séparer pour former un Etat indépendant.

« Tandis que les pays capitalistes, dit Korovine, forcent la Turquie à signer le traité de Sèvres, diminuant sa souveraineté jusqu'à la rendre comparable

(6) Nicolas Politis. — *Les nouvelles tendances du droit international.*

à une colonie ; tandis qu'ils détachent de l'Autriche de vastes espaces de territoires peuplés de populations allemandes pour les donner à la Théco-Slovaquie ; tandis qu'ils interdisent à l'Autriche de s'unir à l'Allemagne, la Russie Soviétique, au contraire, signe le 16 mars 1921, un traité avec cette même Turquie. Et l'article premier de ce traité dit : « Chacune des parties contractantes s'engage à n'admettre aucun traité de paix ou autre acte international où l'autre des parties contractantes se verrait imposer des obligations par la force. »

L'article 7 : « Le gouvernement de l'R.S.F.S.R. estimant le régime des capitulations incompatible avec le libre développement national de chaque pays, aussi bien qu'avec la réalisation complète de ses droits souverains considère comme sans force et annulées toutes les manifestations et droits se rapportant à ce régime. »

Il en est de même du traité du 26 février 1921 avec la Perse. L'article premier s'exprime en ces termes : « Dans le désir de voir le peuple persan indépendant, prospère et disposant librement de ses biens, le gouvernement soviétique déclare abolies et sans force toutes les transactions, traités, conventions et arrangements conclus par l'ancien gouvernement tzariste avec la Perse et qui avaient pour conséquence la diminution des droits du peuple persan. »

Et pour bien montrer que ces propositions ne sont pas seulement des mots d'ordre théoriques de la diplomatie soviétique, mais bien des principes

pratiques de politique réaliste, la Russie rectifie les frontières qui la séparent de la Perse en faveur de celle-ci (art. 3), la libère de ses dettes (art. 8), la dote d'une banque (art. 9), de chemins, de matériel de transport, de lignes télégraphiques (art. 10), lui accorde le droit de maintenir une flotte armée dans la mer Caspienne (art. 11). (Il y a cependant une chose que M. Korovine omet de dire : c'est que ce n'est là, malgré tout, qu'un simple mot d'ordre de la diplomatie soviétique. Quand, en effet, les gouvernants bolcheviques veulent mener en Orient une politique anti-anglaise, fût-ce au prix de lourdes pertes en biens et en droits nationaux, ils ne s'arrêtent pas pour si peu.)

Selon la doctrine soviétique, la notion de souveraineté des Etats n'existe, aux yeux des pays capitalistes, que pour les grands et forts, laissant à l'usage des plus faibles le protectorat et les mandats. La Russie Soviétique, elle, respecte le principe de la souveraineté des peuples sans s'arrêter même devant d'importants sacrifices matériels pour mettre en pratique ce principe.

Mais en fait, cette attitude politique de la Russie soviétique est dictée par d'autres raisons. A l'époque où les tendances de la vie internationale actuelle sont dirigées vers l'abolition du principe de la souveraineté, la Russie soviétique se proclame au contraire champion de la notion de souveraineté. Mais c'est pour pouvoir mieux se défendre contre la loi dominante de la vie internationale moderne des

pays « bourgeois » ; la loi de l'interdépendance croissante des Etats.

Or, un pays socialiste comme la Russie Soviétique ne peut ni ne doit dépendre des pays capitalistes.

« Tant que l'U.R.S.S. ne verra autour d'elle qu'un anneau de pays bourgeois, chaque limitation de la souveraineté du peuple russe au profit de cette coalition sera une victoire plus ou moins grande du monde capitaliste sur la communauté socialiste qui ne peut ni ne veut prendre part au banquet mondial ni à titre d'invité ni à titre de victime » (7).

Voici l'explication de la tactique d'isolement que la Russie des Soviets a adoptée depuis le début de son existence en n'admettant les relations avec les pays capitalistes que dans la mesure de la plus stricte nécessité.

Etant partisan de la notion de la souveraineté la plus absolue, l'Etat Soviétique ne reconnaît à aucun Etat socialiste le droit d'intervention dans les affaires extérieures ou intérieures d'un autre Etat socialiste. Mais par contre, il considère comme possible et même souhaitable l'intervention d'un pays socialiste dans les affaires d'un Etat capitaliste afin d'aider la classe prolétarienne de cet Etat à secouer

(7) S. A. Korovine. — *Le Droit International de l'époque transitoire*, p. 44.

le joug capitaliste qui l'opprime et à établir le règne de la dictature prolétarienne. L'intervention de l'entente en 1918-1920 est considérée par les Soviets comme un simple aspect de la lutte des classes. Ils la désapprouvent parce que dirigée par des « capitalistes » contre eux, « prolétaires », mais ils considèrent le procédé comme parfaitement licite dans son fondement, admettant que la Russie soviétique eut pu l'employer elle-même si elle avait été suffisamment forte pour le faire. On conçoit facilement le danger que peut présenter pour la paix mondiale une telle conception.

Les conséquences de la notion de la souveraineté absolue des Etats ont leur répercussion dans les problèmes de l'égalité des Etats, de l'arbitrage, ainsi que dans le domaine des relations de l'U. R. S. S. avec la Société des Nations.

Le premier résultat de cette conception de la souveraineté réside dans le fait que la Russie soviétique admet l'égalité absolue de tous les Etats.

Le mode majoritaire de vote qui prend de plus en plus place dans les méthodes des conférences diplomatiques internationales ne jouit pas de la faveur de la Russie soviétique, adepte fervente de l'unanimité dans le vote. Elle craint, en effet, que chaque Etat capitaliste, nécessairement ennemi de l'U. R. S. S., ne vote pour des mesures hostiles à l'Etat soviétique.

Pour le décret du 4 juin 1918, la Russie abolit la division en différents degrés des représentants diplomatiques, établissant un titre unique de « Re-

présentant Plénipotentiaire » que portent tous ses représentants à l'étranger sans distinction. C'est une conséquence du principe de l'égalité absolue des grandes et des petites nations. La Russie devra traiter d'égal à égal aussi bien avec les grandes puissances qu'avec les plus petites, et traiter celles-ci de la même manière, exactement, que les autres. Selon le même principe, l'article 2 du décret reconnaît les mêmes droits à tous les représentants des Etats étrangers en Russie, et la liste du corps diplomatique est dressée exclusivement par ordre alphabétique.

Tandis que l'arbitrage se développe énormément partout, et devient le moyen habituel de dénouement des conflits internationaux, la Russie soviétique, au contraire, refuse de se voir soumise à la décision d'arbitres pour des raisons faciles à comprendre.

La Russie soviétique est en effet actuellement le seul Etat socialiste existant, entouré de toutes parts d'Etats capitalistes hostiles. Les arbitres d'un conflit seraient donc forcément des représentants de la classe bourgeoise, que la Russie soviétique ne peut accepter, soit des représentants de la classe ouvrière qui ne peuvent être admis par les Etats capitalistes. « Une certaine communauté des vues juridiques et des critères normaux est le minimum obligatoire et la condition préliminaire essentielle d'un arbitrage quel qu'il soit. Dès que cette communauté fait défaut, toute tentative de trouver un arbitre d'autorité suffisante entre ces deux moitiés

de l'humanité qui ne peuvent parler une même langue est, *a priori*, vaine (8) ».

La Russie soviétique est tout naturellement restée hostile à la Société des Nations. Elle ne peut voir en elle qu'un groupement d'Etats capitalistes unis dans le but exclusif d'assurer le maintien des « formes réactionnaires » des gouvernements dans les pays de l'Europe Centrale. Et, comme les Soviets sont un danger pour cette politique, ce groupement, cette union de forces est très souvent dirigé contre eux. Certes, en principe, la Russie ne voit aucun inconvénient à un groupement d'Etats. Bien au contraire, son idéal serait de voir se former une fédération d'Etats. Son attitude est donc commandée par les faits et non les principes. Car la Russie soviétique, si elle admet en principe l'idée d'une fédération, y est absolument hostile tant que ce ne sera pas un gouvernement composé d'Etats où le pouvoir aura passé dans les mains de la classe prolétarienne. Seule cette union socialiste des Etats de dictature prolétarienne sera possible aux yeux de la Russie soviétique, et c'est à la réalisation de ce but que tend toute la politique des Soviets depuis l'époque de la Révolution de 1917 jusqu'à nos jours.

Il est intéressant d'étudier la conception soviétique de la célèbre clause « *rebus sic stantibus* ». Le sens habituellement admis de cette clause est qu'un Etat

(8) E. Korovine, *op. cit.*, p. 48.

n'est plus tenu de remplir les obligations qu'il avait endossées, au cas où se serait produit après la conclusion du traité un changement radical de la situation. Il est évident qu'en principe cette clause doit être repoussée énergiquement car la seule volonté d'un contractant ne peut le délier des obligations qu'il avait assumées. Cependant, on la trouve appliquée plusieurs fois au cours de l'histoire diplomatique de l'Europe. Parmi les cas les plus typiques nous pouvons citer le refus de la Russie, en 1870, de neutraliser la Mer Noire ; l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche en 1908, la rupture en 1913 du traité serbo-bulgare amenant la guerre balkanique, enfin l'abandon par l'Italie en 1918 de son alliance avec l'Allemagne et l'Autriche. La consécration de cette clause serait une porte ouverte à tous les abus. Car il est en fait très difficile, voire même impossible, d'établir une comparaison entre l'état de choses au moment de la conclusion du traité et la situation au moment de sa dénonciation. Il est évident que, sur un terrain aussi peu limité, chaque partie en conflit saura trouver quantité d'arguments en faveur de sa thèse respective, et c'est dans ce manque de critérium certain que réside le danger d'une généralisation de la clause « *rebus sic stantibus* ».

Quant à la doctrine soviétique, elle voit dans cette clause une démonstration de la supériorité du fait sur le droit, et considère que, dans les cas exceptionnels, elle est pleinement applicable et licite. On voit tout de suite à quel cas précis s'applique cette

doctrine, dans quel cas elle a la faveur particulière du Gouvernement soviétique : nous voulons parler du cas où l'un des Etats contractants a, depuis la conclusion du traité, échangé sa forme gouvernementale « bourgeoise » contre la dictature du prolétariat. Dans ces circonstances, la dénonciation de tous les traités conclus par le « gouvernement de banquiers » et incompatible avec les théories marxistes, s'impose comme parfaitement logique et même absolument nécessaire.

Et l'on voit que le refus des Soviets de payer les dettes contractées par le gouvernement russe est clairement une application de la clause « *rebus sic stantibus* ». Quant à M. Korovine, il explique que le sens juridique de cette clause se justifie du fait qu'elle est une petite réserve en prévision d'une grande révolution.

Citons encore un trait caractéristique du droit international soviétique : nous voulons parler de la supériorité accordée au traité sur l'usage. Tandis que, dans les autres pays, le traité représente très souvent la consécration, la rédaction d'un usage établi, les Soviets, au contraire, n'ont recours à l'autorité de l'usage que rarement, à regret et en tant que moyen accessoire seulement. La « présomption d'un usage » n'existe pour ainsi dire pas en Russie soviétique.

D'autre part, la doctrine soviétique, ayant à choisir entre les traités collectifs et les traités sépa-

rés, rejette les premiers et préfère résolument les seconds. Elle justifie ce fait en arguant qu'elle peut parfaitement avoir besoin, à un moment donné, de conclure un traité avec un peuple particulier, même si sa conception de l'Etat diffère entièrement de la sienne, car il peut y avoir à la base du traité des intérêts vitaux, des besoins pratiques, une utilité directe. Au contraire, les traités d'ensemble reposent sur des bases plus idéologiques, demandant chez les contractants une certaine communauté de principe. La Russie soviétique est loin de pouvoir se rencontrer sur ce plan avec le reste des Etats. Aussi évite-t-elle les traités d'ensemble, se tournant plutôt vers les conventions de détail avec les peuples qui entretiennent des relations avec elle.

« L'heure n'a pas encore sonné, écrit M. Korovine, où l'Internationale du capital en son entier aura reconnu la possibilité de trouver une langue commune à tous pour les traités et les compromis avec le monde du travail libéré de l'esclavage » (9).

La doctrine soviétique considère la guerre comme impossible entre les Etats socialistes soviétiques. Elle ne se sent aucun goût pour les « conquêtes capitalistes » pour la « conquête de nouveaux marchés ». Mais elle prévoit fort bien les possibilités d'une guerre entre les Républiques soviétiques et un ou plusieurs Etats capitalistes. Ce n'est pour elle

(9) E. Korovine, *op. cit.*, p. 27.

qu'un aspect normal de la lutte de classes transférée sur le terrain international. L'Etat vaincu se verrait imposer un gouvernement soviétique et les Soviets vainqueurs y restaureraient et y soutiendraient la dictature du prolétariat. Ce ne serait donc plus une victoire nationale, mais une victoire de classe.

Au point de vue des règles pratiques de la guerre, la doctrine soviétique admet le « droit de nécessité » et considère possibles tous les moyens de guerre. Pourquoi donc alors les Soviets réclament-ils avec tous les autres pays, dans les conférences internationales, l'établissement de règles destinées à humaniser la guerre? Ce n'est guère sur la base de principes idéalistes ou humanitaires. Mais c'est exclusivement parce qu'une guerre cruelle est surtout nuisible aux éléments de la Nation qui sont chers à l'Etat socialiste, chaque guerre étant une destruction des éléments prolétariens qui se battent aujourd'hui pour le profit des capitalistes, mais qui demain comprendront leur égarement et s'uniront en une « grande armée internationale des Ouvriers et Paysans ».

Parmi les procédés de guerre recommandés par la doctrine soviétique, nous trouvons la propagande intense, dans les rangs de l'armée ennemie, des idées communistes. En temps de paix, les intérêts économiques du pays, les traités et les conventions contraignent la Russie soviétique à restreindre ses efforts pour l'instauration de la dictature du prolétariat. Obligés, pour des raisons d'ordre pratique, à sauvegarder de bonnes relations avec certaines puis-

sances, les Soviets doivent réduire leur propagande au strict minimum, pour ne s'attirer aucun ressentiment. Mais, en temps de guerre, ils reprennent leur liberté et on leur a vu largement appliquer cette méthode dans la pratique. D'autre part, et toujours sur le principe du caractère de lutte des classes des guerres soviétiques, les Soviets considèrent comme légitime la constitution d'otages, procédé réprouvé par tous les membres de la communauté internationale moderne :

« On ne peut perdre de vue que, malgré la cruauté de cette méthode en elle-même, son application peut être justifiée par son utilité de fait dans l'atmosphère particulière de la guerre de classes. Il est absurde de faire reposer sur les notables locaux (maire, notaire, instituteur, prêtre) la responsabilité individuelle du raid d'un détachement de paysans. Par contre, il y a bien plus de fondement à les considérer comme prenant une part idéologique indirecte dans les mesures administratives et militaires de défense et d'attaque portant un caractère de lutte de classe, c'est-à-dire qui se présentent comme des mesures préventives et punitives prises par la classe jouissant du pouvoir dont ces otages sont les représentants les plus en vue sur les lieux » (10).

Dans le stade moderne de l'évolution de la pensée internationale, se révèle une tendance vers la

(10) Prof. E. A. Korovine. — *Le Droit International public moderne*. Moscou, 1926, p. 156.

garantie par la voie internationale des droits individuels de l'homme. Selon l'opinion des autorités les plus éminentes en cette matière, l'ensemble particulier des droits juridiques tels que, par exemple la liberté individuelle ou le droit de propriété, doit être protégé par le droit international moderne. Dans le projet de l'Institut Américain de Droit International, en 1917, est proclamé le principe que voici : « Tout individu jouit sur le territoire de chaque Etat des droits suivants : a) Intangibilité du droit de propriété ; b) Liberté d'accès et de séjour ; c) Droit de réunion et d'association ; d) Liberté de la presse ; e) Liberté de conscience ; f) Liberté de culte ; g) Liberté de commerce, de navigation et d'industrie ; h) Egalité devant la justice et égalité civile avec les nationaux. »

En 1921, à la session de Rome de l'Institut de Droit international, le professeur de Lapradelle présenta un projet où il parle de la nécessité pour les Etats de respecter la vie, la liberté et les croyances.

On peut citer comme exemple de la protection internationale des droits de l'homme les traités de paix de Saint-Germain et de Trianon dans leurs articles sur la défense des minorités nationales. La doctrine soviétique prend une attitude de négation complète devant toutes les tentatives modernes à assurer par la voie internationale les droits de l'homme. Dans cette lutte pour les droits individuels, elle ne voit qu'une tentative destinée à fixer les bases de l'ordre bourgeois actuel dans le domaine international, et par conséquent la regarde avec hostilité.

La théorie de l'Etat soviétique pose la négation de toute liberté de l'homme, prêche la dictature absolue du prolétariat qui, en fait, amène à l'arbitraire complet, estime que l'idéal du « monde bourgeois » marche vers sa mort, et regarde toute consolidation des « droits bourgeois » comme un coup dirigé contre la « communauté prolétarienne » (11).

Si nous essayons d'analyser maintenant tout ce qui a été dit plus haut, nous sommes conduits à nous apercevoir que le droit international soviétique représente un énorme pas en arrière dans l'histoire du développement du droit international. A notre époque, après la plus sanglante des guerres que l'histoire ait enregistrée, après les bouleversements de toutes sortes qui en ont été la conséquence, le droit international a subi une crise extrêmement grave. Tant de problèmes nouveaux se pressaient qui jamais n'avaient vu le jour ! Le monde se vit dans l'obligation de chercher de nouvelles normes juridiques pour les rapports internationaux. Les anciennes conceptions de la souveraineté se modifièrent jusqu'à devenir méconnaissables, et vont maintenant vers leur complète disparition. Des efforts énormes se révèlent, tendant à organiser d'une façon neuve la vie pacifique des nations. La

(11) Cf. E. Korovine. — *Le Droit International public moderne*. Moscou, 1926, p. 68.

Société des Nations a réussi à vaincre les difficultés auxquelles elle s'est heurtée sur la route. Elle a pris des forces et de l'autorité au cours de ces dix années presque complètes d'existence et représente aujourd'hui dans le monde une puissance pacificatrice avec laquelle chacun doit compter. Nous voyons en même temps l'arbitrage et la Cour permanente de Justice internationale devenir peu à peu les seuls moyens de régler les compromis internationaux.

En face de cette organisation rationnelle de la paix, que nous offre la nouvelle doctrine soviétique du droit international, fondée sur l'idéal utopique du marxisme et sur un « principe de classe » absolument factice, et prêchant une lutte sans merci avec le reste du monde? Au début de l'existence du régime soviétique, les dirigeants du bolchevisme pouvaient espérer que bientôt une explosion mondiale, une soviétisation complète du monde entier veraient couronner leurs efforts. Ils intensifièrent donc, dans cet espoir, leur propagande à l'étranger, dans les pays capitalistes. Partout ils offraient leur aide aux mouvements révolutionnaires, luttant ouvertement ou presque avec les gouvernements. Mais cette politique eut pour résultat de rendre absolument illusoire la possibilité pour la Russie soviétique d'entrer en relations avec les nations capitalistes. Plus tard, quand ce vain espoir d'une hégémonie soviétique fut mort, la Russie sentit qu'une des nécessités les plus pressantes qui s'imposaient à elle était d'entrer en relations suivies avec le reste du monde : c'était pour le régime une question de vie ou de

mort. La Russie soviétique commença alors à élaborer un droit international nouveau afin de renouer les relations avec l'extérieur. Mais cela, le plus souvent, non pas sous l'influence de principes idéologiques, mais plutôt sous la poussée des événements, concluant peu à peu les conventions que nécessitait la situation. Ainsi, de ces pièces éparses naissait un droit international soviétique nouveau, non œuvre doctrinale fondée sur des principes fermes, mais plutôt œuvre pratique, ayant tout le caractère d'une adaptation, d'un compromis. « La pensée extérieure soviétique est pénétrée d'un opportunisme des plus manifestes. Cet opportunisme influe d'une façon très forte sur la construction de la doctrine soviétique du droit international » (12). Mais, tout en essayant de renouer des relations internationales, la Russie soviétique s'efforçait de dresser une barrière entre elle et le monde. Des anciens principes déchus et depuis longtemps versés aux archives, elle construisit un nouveau droit international à son propre usage, qui dressa autour d'elle un véritable mur de Chine, la séparant entièrement de toute l'activité internationale créatrice à laquelle participent tous les autres peuples, lui rendant incompréhensible le langage de tout l'univers démocratique civilisé. Voici, à ce propos, ce que le professeur Mirkine Guetzévitch pense du droit international soviétique :

« La méthode de classe que la jurisprudence

(12) Prof. B. Mirkine Guetzévitch, *op. cit.*, p. 335.

soviétique applique, chasse par elle-même, à proprement parler, la doctrine soviétique contemporaine du droit international. Dans la mesure où le juriste soviétique ne reconnaît pas dans la communauté internationale de sujets d'Etats et ne reconnaît que des sujets de classe — le système du droit tout entier s'écroule, une transformation de sujets s'effectue et, du lien du droit international naît un cathéchisme international de la guerre civile internationale qui dissèque artificiellement le sujet d'Etat unique en deux classes qui luttent et qui créent deux camps de la communauté internationale, le prolétariat révolutionnaire et la bourgeoisie. Avec l'aide de ces projections de classe artificielles, aucune théorie juridique du droit international ne peut certainement être construite. Il n'est pas possible de déduire de la lutte des classes un système du droit international, comme droit d'un rapport régulier entre les Etats et non entre les classes » (13).

De par leurs principes les plus nets, les Soviets prêchent la prise du pouvoir par le prolétariat dans tous les pays, s'efforçant de susciter une union soviétique de toutes les nations du monde. Ce but dangereux, dont ils sentent l'incompatibilité avec l'activité de la Société des Nations leur fait garder une hostilité marquée à son égard du fait même que cet organisme s'efforce de défendre l'intégrité des frontières existantes. L'union soviétique a oublié la langue commune que parle le monde entier et ne peut

(13) Prof. B. Mirkin Gutzewitch, op. cit., p. 336.

accepter la méthode de l'arbitrage : ses buts, ses principes sont trop différents de ceux des autres nations.

Mais, d'un autre côté, les diplomates savent sacrifier très vite et sans regret tous leurs principes dès que les circonstances le demandent. Nous pouvons citer en exemple les propositions que la Russie a faites à tous les Etats baltes de conclure des traités de non-agression et le traité de non-agression avec la Lithuanie du 28 septembre 1926, où l'arbitrage est reconnu comme moyen de régler pacifiquement tout conflit. (Nous pouvons également donner en exemple l'adhésion de la Russie au pacte Kellogg ainsi que le protocole Litwinov signé à Moscou, sur l'initiative de la Russie, avec la Pologne, la Roumanie et les Pays baltes en février 1929. A cette époque, le parti communiste russe était agité par un grave conflit entre les partisans de Staline et ceux de Trotsky. Déchirée à l'intérieur par cette lutte interne, craignant de voir surgir une nouvelle guerre civile, la Russie soviétique désirait se protéger le mieux possible contre une attaque venant de l'extérieur. Le fait qu'elle a signé les pactes en question n'est donc pas le moins du monde l'indice d'une modification du point de vue selon lequel une guerre « de classe » avec les Etats capitalistes serait en principe possible. Les attaques de leaders communistes contre les pays européens qu'ils accusent de préparer une nouvelle guerre et l'offensive de toute la presse soviétique qui, dès après la signature de ce pacte, ne fit qu'augmenter, le prouve clairement.

Dans la mesure où la Russie pourra soutenir ses arguments de la clause « rebus sic stantibus » et son point de vue « de classe » vis-à-vis des relations internationales, aucun traité avec les Etats capitalistes ne pourra la lier fermement, et, à la première circonstance qui le demandera, le gouvernement soviétique refusera de s'y conformer.)

Ainsi qu'on le voit, les principes se conforment ou cèdent le pas très souvent aux exigences de la vie réelle. C'est pourquoi toute la politique internationale de la Russie présente en même temps deux figures absolument distinctes. D'un côté, nous voyons ses représentants officiels s'efforcer de mener des négociations internationales normales avec les autres puissances selon les règles du droit international moderne et de la courtoisie diplomatique traditionnelle. Mais, d'un autre côté, nous voyons se révéler l'action toute différente d'autres organes de la même union soviétique, tel par exemple le Komintern. Cette organisation, malgré toutes les protestations de la Russie soviétique, est sans aucun doute d'inspiration uniquement russe, malgré le petit nombre de délégués étrangers qui en font partie à titre de simples figurants, afin de servir de masque au véritable visage du Komintern. Le Komintern mène une propagande active pour la chute du régime qui règne dans les mêmes pays où ses diplomates mènent une politique d'apaisement.

La conception soviétique du droit rend impossible d'ailleurs, de façon générale, l'établissement de règles stables de droit international prises en elles-

mêmes. Sa théorie de la suprématie du fait sur le droit, qui représente la base même de la science juridique des Soviets et dont nous voyons un exemple, ne fût-ce que dans la conception soviétique de la clause « *rebus sic stantibus* », rend impossible l'existence même d'un droit objectif en général, quel qu'il fût.

« Le droit objectif surmonté d'une façon décisive c'est la formule méthodique de la doctrine soviétique du droit international » (14).

C'est ainsi que le professeur Mirkine-Guetzewitch définit le droit international soviétique. Et, sur cette citation, nous terminerons notre très bref aperçu de la doctrine soviétique du droit international.

(14) Prof. B. Mirkine Guetzewitch, *op. cit.*, p. 337.

II. — APERÇU DES EVENEMENTS QUI SE SONT
DEROULES DANS LES ETATS BALTES
DEPUIS LA REVOLUTION RUSSE JUSQU'A
LA CONCLUSION DES TRAITES DE PAIX

Les événements qui se déroulèrent dans les Etats baltes depuis l'époque de l'occupation allemande, jusqu'à la signature des traités de paix avec la Russie soviétique, sont extrêmement nombreux et variés. C'était un tourbillonnement de pouvoirs, de gouvernements, d'hommes. Chaque jour apportait un événement nouveau. S'il fallait écrire l'histoire précise de ce qui se passa dans cette période, il faudrait décrire les faits jour par jour. Et encore ne pourrait écrire cette histoire qu'un homme qui aurait assisté à tous les événements, car parmi la documentation abondante que nous possédons sur la matière, nous trouvons extrêmement peu d'appréciations impartiales.

Ici, nous n'avons nullement l'ambition de décrire avec exactitude tous les événements de cette histoire.

Nous ne l'étudierons que dans la mesure de l'allègement qu'elle peut apporter à la compréhension des relations internationales postérieures des Etats baltes.

C'est pourquoi notre exposé sera très bref : nous ne mettrons en lumière que les événements qui nous paraissent avoir une certaine importance, et c'est par la Finlande que nous commencerons.

Avant la guerre, la Finlande faisant partie de la Russie, se cabrait sous son autorité. Des promesses de liberté constitutionnelle, qui lui furent faites

en 1905, ne furent jamais tenues. Et sous l'action de Stolipine, le gouvernement russe entreprit la russification intensive de la Finlande. La guerre n'amena aucune amélioration du sort de ce pays. Au lieu de voir s'éveiller en Russie des sympathies pour l'autonomie finlandaise, le peuple finlandais fut soumis à de nouvelles mesures de russification, sous une forme absolument illégale, empêchant la Diète de siéger tout au long de la guerre.

Quels étaient à cette époque les désirs des Finlandais ? C'était d'obtenir l'autonomie de leur pays, sans même songer à réclamer une véritable indépendance.

La révolution de 1917 vint tout bouleverser. D'un seul coup, elle opéra ce que de longues années de lutte n'avaient pu faire, satisfaisant et même débordant les aspirations les plus hardies des Finlandais.

Au début, le gouvernement provisoire reconnaît l'autonomie de la Finlande, reconnaît toutes les libertés les plus inespérées. Mais cette période de concorde dure peu. Les exactions des soldats qui se sont révoltés contre leurs officiers exaspérèrent la population. Le gouvernement essaye de revenir sur ses trop larges promesses.

Si bien que la Finlande, qui n'avait jusque-là jamais espéré que l'autonomie, se met maintenant à réclamer l'indépendance. La Diète, réunie en 1917, proclame l'entière indépendance de la Finlande. Après la Révolution bolcheviste en Russie, la Diète profite de la non-opposition du gouvernement sovié-

tique pour se proclamer, le 15 novembre 1917, investie du pouvoir suprême, et le 5 décembre proclame la Finlande Etat indépendant. Aussitôt la Finlande envoie des délégués à Berlin, Pétrograd et Stockholm pour demander la reconnaissance. Tandis que Stockholm et Berlin hésitent, les Soviets reconnaissent la Finlande, bientôt suivis par les deux autres puissances.

Mais déjà l'agitation russe gagne la Finlande.

Le Sénat et la Diète chargent le général Mannerheim de recruter une garde blanche pour sauvegarder l'ordre. En réponse la Révolution éclate, sur la base des soviets locaux qui s'étaient formés, encouragés par la Russie soviétique. Staline leur promettait l'appui des forces soviétiques et un important détachement de gardes rouges arriva de Russie, malgré les protestations du gouvernement finlandais.

Et le 28 janvier 1918, les socialistes proclamèrent la République Finlandaise Ouvrière ; le 29, aux applaudissements des Soviets russes, les gardes rouges s'emparèrent d'Helsingfors. C'est alors que commence ce qu'on a appelé la terreur rouge.

La situation politique était extrêmement compliquée. Deux gouvernements finlandais étaient en exercice au milieu de la tourmente, et non seulement luttèrent à l'intérieur pour la suprématie, mais encore se manifestèrent chacun de son côté au point de vue de la politique extérieure, signant des traités avec l'étranger.

C'est ainsi, par exemple, que nous voyons le gouvernement « Rouge » signer un traité avec la

Russie soviétique ; c'est là, entre parenthèses, le premier document international ratifié par le gouvernement soviétique. Ce traité fixe les limites entre les deux pays à leur ancienne position, sauf que la Finlande reçoit un accès à la mer. Des droits sont accordés aux citoyens de chaque pays dans l'autre, et les citoyens finlandais de la classe ouvrière reçoivent le droit de jouir en Russie de toutes les prérogatives des ouvriers russes. Le traité prévoit le règlement des difficultés au moyen d'une cour d'arbitrage, dont le président devait être nommé par le parti socialiste finlandais. Ce traité, d'ailleurs, ne fut jamais mis en pratique, car les Rouges furent rapidement écrasés, comme nous le verrons bientôt.

De son côté, pendant que les Rouges traitaient avec les Soviets, le gouvernement « blanc » signait un accord, le 7 mars 1918, avec l'Allemagne.

Le résultat en fut non seulement la reconnaissance de la Finlande par l'Allemagne, et l'adoption de certaines mesures économiques, mais aussi l'entrée des troupes allemandes dans le pays. Les Soviets protestèrent en vain. Ils ne purent empêcher que ces forces allemandes jointes aux forces blanches commandées par l'ancien officier tzariste Mannerheim, ne détruisissent les forces « rouges ». Ce fut la terreur blanche, aussi sauvage et destructive que l'avait été la terreur rouge. Des deux côtés des atrocités furent commises. Et lorsque les rouges eurent été définitivement écrasés, leurs adversaires avaient dans leurs camps de concentration quelques 80.000 prison-

niers, qui furent bientôt décimés par la faim et la maladie.

Le succès des troupes blanches avait permis à la Finlande d'entreprendre des pourparlers avec les Soviets. Ceux-ci eurent lieu à Berlin, sous l'égide de l'Allemagne. Mais en moins d'un mois tout espoir d'arriver à un accord fut perdu pour le moment. Le gouvernement soviétique décida de les abandonner, comptant sur la famine pour ramener la Finlande à accepter leurs vues.

La défaite des socialistes en Finlande avait fait accéder au pouvoir les partis les moins avancés. C'est pourquoi nous voyons la Finlande offrir la Couronne au Prince Charles de Hesse, le 9 octobre 1918.

Mais cette proposition fit long feu. La situation de l'Allemagne apparut bientôt comme très précaire. Le Prince élu commençait lui-même à réserver son acceptation. Enfin lorsque l'Allemagne fut vaincue, la situation changea du tout au tout.

La famine sur laquelle comptaient les Soviets est évitée grâce aux Alliés. En effet, le général Mannerheim est envoyé dans toutes les capitales alliées pour consulter les gouvernements sur la reconnaissance de la Finlande et leur demander d'assurer l'approvisionnement du pays. En même temps, l'Allemagne retire ses troupes, au grand soulagement du pays. La situation sociale redevient normale, et les hommes d'Etat finlandais entreprennent la réorganisation du pays, malgré les difficultés que nous exposerons plus loin.

Au début du mois de mai 1919, les Alliés reconnurent la Finlande en tant que République indépen-

dante, et le 17 juillet 1919, la Finlande proclama sa nouvelle constitution.

Etant revenue à une vie plus normale, et délivrée de tous les éléments de désordre intérieur ou de domination étrangère, la Finlande n'était cependant pas au bout de ses peines. Tout d'abord elle eut à subir la pression des Alliés qui s'efforçaient de la convaincre à attaquer les bolchevistes pour appuyer l'action du général Youdénitch. Celui-ci, à cette époque, approchait de Pétrograd à la tête des forces contre-révolutionnaires.

La Finlande, malgré les efforts et les arguments des Alliés, malgré les efforts de Mannerheim et des réactionnaires russes, sut résister, et refusa de s'engager dans cette voie.

Mais bien qu'elle refusât d'entrer en lutte contre la Russie soviétique, ce n'est pas dire qu'elle fût en termes excellents avec sa voisine. Bien au contraire, les relations entre les deux pays étaient plus que tendues, et tour à tour la Finlande et les Soviets envoyaient des notes de protestation menaçantes contre tel ou tel fait qui leur était préjudiciable.

Ainsi, en février 1919, Tchitcherine protesta de la façon la plus violente contre la concentration des troupes finlandaises sur la frontière russe. En effet, désespérément engagé dans sa lutte contre Youdénitch, le gouvernement soviétique ne voyait pas sans crainte ni colère ces préparatifs menaçants. En avril, Tchitcherine protestait de nouveau, cette fois contre les raids des gardes blancs au-delà de la frontière finlandaise.

Ceux-ci, en effet, profitant du fait que la frontière n'était guère défendue, pénétraient sur le territoire russe, bataillaient ça et là, et favorisaient par leurs opérations l'extension de la Finlande aux dépens de la Russie.

De son côté, le gouvernement finlandais menaçait les Soviets de sanctions par suite de l'arrestation à Pétrograd de citoyens finlandais.

Les incidents à la frontière devenaient de plus en plus graves. Au mois de mai, une bande irrégulière finlandaise s'emparait d'Olonetz, tandis qu'en revanche une forteresse soviétique bombardait les positions finlandaises.

La situation était critique et à deux doigts de la guerre. Trotzky, inquiet, intervint dans l'affaire pour adresser des menaces aux Finlandais, leur indiquant que s'ils attaquaient la Russie, ce serait à leurs risques et périls. La Finlande enfin renonça à toute idée d'intervention. Elle consentit à retirer ses troupes. Pendant ce temps, Youdénitch échouait dans sa tentative. N'étant plus inquiets de ce côté-là, les bolchevicks respirèrent et cessèrent de trembler pour leur frontière. Les relations devinrent bientôt plus calmes.

Sur ce, au mois de mars 1920, les élections en Finlande donnèrent le pouvoir aux socialistes. Ce fut un événement heureux pour les relations entre la Finlande et les Soviets. Les pourparlers furent repris, et menèrent à la signature du traité de Dorpat, daté du 24 octobre 1920.

Sous l'ancien régime, l'Esthonie était sous la coupe des barons allemands. Ceux-ci étaient les plus gros propriétaires terriens, et la majorité de la population dépendait ainsi d'eux. Représentant à peine 0,25 de la population esthonienne, ils possédaient presque les deux tiers de toute la terre. Cette domination matérielle était jointe en même temps à une domination spirituelle et culturelle, que rendait possible l'appui du gouvernement russe. Le sentiment populaire contre le pouvoir des barons fut encore excité par la répression féroce dont le gouvernement russe punit, en 1905, le soulèvement des Esthoniens,

Il est donc nécessaire de noter ce trait caractéristique du mouvement autonomiste esthonien : il est dirigé contre les barons. Et bien plus tard nous trouverons que les principales lois que vota en premier lieu le peuple esthonien furent des lois agraires, morcelant les grands domaines des barons pour les distribuer aux paysans.

La soudaineté de la Révolution russe trouve l'Esthonie entièrement à l'improviste, ne pensant nullement à rien de plus que la reconnaissance de son autonomie.

Le gouvernement provisoire la lui accorde. En même temps il abolit les Landtags, qui étaient l'expression des barons baltes, et fait procéder à l'élection du Conseil National Esthonien, où, fait intéressant à noter, les bolcheviks ne sont représentés que dans une proportion de 8 %.

Mais le Conseil National ne jouit pas longtemps de son pouvoir. Déjà, dès la fin de 1917, les éléments révolutionnaires commencent à s'agiter. Le mouvement bolcheviste qui envahit les pays baltes se fait sentir en Esthonie. Les Zemstvos (pouvoirs municipaux élus de l'ancien régime) sont attaqués par les ouvriers.

Un meeting de paysans sans terre réclame que l'Assemblée Constituante, qui doit se réunir en janvier 1918, écoute leurs revendications, déjà sanctionnées par le Conseil des Commissaires du peuple (1).

De plus en plus le mouvement révolutionnaire croît en force et en ampleur. Des régiments lettons repoussés par l'avance allemande se joignent aux soldats russes pour proclamer un régime nouveau en Esthonie.

Mais ne reconnaissant aucune autorité, pas même celle des commissaires, ces soldats se transforment bientôt en pillards, dépouillant aussi bien les prolétaires que les gros propriétaires. Ainsi pressurés, les Esthoniens réclament la formation d'une armée nationale chargée de les protéger, et demandent la séparation de leur pays d'avec la Russie soviétique.

Pendant ce temps, les barons baltes manœuvraient pour mettre l'Esthonie sous la domination de l'Allemagne.

Les autorités militaires allemandes proposèrent à l'Esthonie de suivre l'exemple de la Finlande et de

(1) A. L. P. Dennis. — *The foreign policies of Soviet Russia*, p. 113.

se déclarer indépendante « sous la protection de l'Allemagne ». La proposition fut évidemment rejetée par les Esthoniens, pour qui les barons allemands étaient l'ennemi héréditaire. Les Allemands devenaient menaçants. Et entre les gardes rouges contre lesquels se débattait la petite armée esthonienne, et la crainte de l'Allemagne, la situation du gouvernement esthonien était fort précaire. Le 24 février 1918, les Allemands marchent sur Tallin, où est établi le gouvernement, et les bolcheviks, effrayés, évacuent le territoire.

Le gouvernement profite du bref intervalle entre les deux occupations de son territoire, et le 25 février 1918, la République Esthonienne est proclamée, mais son existence est plus qu'éphémère. Bientôt les membres du nouveau gouvernement sont forcés de fuir. Et les Allemands occupent le pays, restaurant les barons baltes dans leurs domaines et organisant la police et l'ordre dans le pays, pendant qu'une délégation d'Esthoniens parcourt les pays alliés, réclamant aide et protection contre eux.

Les Allemands s'étaient fermement établis. Les autorités bolchevistes en Esthonie avaient disparu.

Le gouvernement des Soviets envoyait un agent consulaire à Reval tout en prenant soin de spécifier qu'il ne reconnaissait nullement par là la sécession de l'Esthonie. Cependant cette sécession fut proclamée par le Landesrath local, composé principalement de barons allemands. L'Allemagne se croyait maîtresse de la situation. Mais les Alliés ne voyaient pas l'affaire du même oeil. Ils protestent énergiquement

contre l'ingérence allemande en Esthonie. Bien plus, en mai 1918, la France et l'Angleterre reconnaissent le Conseil National Esthonien comme un corps constitué indépendant *de facto* en attendant les décisions de la Conférence de la Paix, qui prendraient en considération les desideratas du peuple esthonien. C'était là donner au gouvernement esthonien une position diplomatique de la plus grande utilité, et qui lui permettait des rapports avec les Puissances, bien qu'il fut, en fin de compte, exilé de son propre pays.

C'est ainsi que prit fin la domination allemande.

Quant à la Russie, elle avait dans un traité supplémentaire avec l'Allemagne, en août 1918, reconnu l'indépendance de l'Esthonie. Cela ne l'empêcha cependant pas d'entreprendre une brève campagne d'envahissement qui fut repoussée par l'Esthonie avec l'aide des troupes finlandaises et d'un escadron anglais envoyé en hâte sur place.

Grâce à cette aide, le Gouvernement esthonien put enfin réintégrer son pays et commencer un travail normal. Le 19 mai 1919, le Conseil National proclama l'indépendance de l'Esthonie, qui ne fut pas dès l'abord et malgré les protestations de ce pays, reconnue par les Alliés. En avril 1919, une Assemblée Constituante est élue. Les élections ne donnent que 4 % des sièges aux bolcheviks, ce qui montre à quel point à cette époque le pays était déjà détaché des doctrines communistes et révolutionnaires.

Une constitution esthonienne est élaborée et, le 10 octobre 1919, le nouveau Gouvernement fait voter une loi agraire qui, en contentant une grosse majori-

rité de la population rurale, stabilisera définitivement la situation politique.

Cette réforme agraire prévoyait l'expropriation par l'Etat de tous les grands domaines, dans le but de constituer un grand fonds agraire d'Etat.

L'expropriation devait se faire sur la base des prix des domaines en 1914. Ensuite les terres devaient être distribuées aux paysans, sous forme de location ou de concession.

Au point de vue de la politique extérieure, c'est après l'échec de la politique des Alliés en Russie que les nations baltes entreprirent une politique personnelle. Le 1^{er} octobre 1919, les quatre pays baltes s'unirent pour une déclaration où ils exprimaient le désir d'ouvrir des négociations avec la Russie en vue de la signature d'un traité de paix. Mais les pourparlers ne commencèrent en fait qu'après que, par un armistice daté du 31 décembre 1919, la Russie eût reconnu l'indépendance esthonienne. C'est alors que les négociations commencèrent vraiment, au cours de janvier 1920, à Dorpat.

Il faut noter que l'idée des Soviets en acceptant de signer ce traité était que ce ne serait là qu'un accord provisoire. Sur tous les tons, les gouvernants soviétiques affirmaient qu'une révolution ne pouvait manquer d'éclater sous peu dans les pays baltes, ce qui changerait entièrement la situation. Dans ces conditions, ils ne marchandèrent pas trop leur consentement à reconnaître les droits à l'indépendance des Etats baltes.

Le 27 janvier 1920, parlant à une assemblée

d'ouvriers et de soldats, Lenine disait ce qui suit de la paix avec l'Esthonie et des concessions que faisait la Russie soviétique :

« Mais nous ne voulons pas répandre le sang de travailleurs et de soldats de l'armée rouge pour un fragment de territoire, surtout que cette concession n'est pas faite pour l'éternité. L'Esthonie passe par la période Kerensky, et les travailleurs commencent à se rendre compte de la bassesse des chefs de leur Assemblée Constituante qui ont brisé les unions ouvrières et tué vingt communistes. Les travailleurs renverseront bientôt cette autorité et créeront une Esthonie Soviétique qui concluera avec nous une nouvelle paix. »

C'est ainsi que le 2 février 1920 était signé le traité de Dorpat.

Parmi le peuple letton, nous trouvons le même esprit, à la base des tendances libératrices, que chez les peuples esthoniens. En Lettonie, en effet, le pouvoir était également aux mains des barons allemands, gros propriétaires terriens, qui concentraient à la fois la puissance matérielle et les influences culturelles sur le peuple letton. Nous notons donc ici encore un esprit dirigé non point tant contre l'esprit russe que contre l'esprit allemand, qui était l'instrument de la servitude.

Ainsi la situation ici est toute différente de celle de la Finlande, qui se débattait au contraire contre

la russification que le gouvernement tzariste s'efforçait de lui imposer.

La guerre n'amena que des malheurs à la Lettonie.

Les Lettons étaient forcés de servir sous les ordres des barons allemands. Leur pays étant le plus rapproché de l'Allemagne, ils souffrirent le plus de la guerre. Une grande partie de la Lettonie fut envahie par les Allemands. Et à la destruction inévitable de la guerre s'ajouta celle à laquelle se livraient les armées en retraite qui ravageaient le pays pour ne rien laisser aux mains des Allemands.

Lorsque la Révolution de Mars éclate, les représentants lettons à la Douma demandent l'établissement d'une unité administrative de la Lettonie, ils ne pensent même pas à ce moment à demander plus.

Mais l'échec des armées russes et leur débâcle, en 1917, firent changer de face la situation. Et les Lettons, au lieu de demander l'autonomie, se prirent à exiger l'indépendance.

C'est ainsi que s'engage une suite de luttes entremêlées parmi lesquelles il est très difficile de discerner une ligne continue.

La situation ne deviendra normale que plusieurs années après. Mais dans cet intervalle la politique prend un aspect excessivement complexe. Nous voyons se heurter non seulement les divers partis lettons, mais encore les Soviets, l'Allemagne, les anciens régiments lettons et enfin les bandes d'aventuriers comme celle du fameux colonel Bermont.

Malgré cette complexité extrême, nous allons nous efforcer de tracer de façon aussi précise que possible l'histoire de l'indépendance lettonne.

Le premier élément à considérer dans cette étude est l'occupation allemande.

Les Allemands occupaient une grande partie du pays, Riga en particulier. Cette occupation ne cessa même pas avec l'armistice, puisqu'elle continuait encore à la fin de 1919.

Du fait de cette occupation, nous aurons deux séries de mouvements d'indépendance : les efforts faits dans la zone allemande, et ceux faits dans la zone russe.

Du côté russe nous voyons se réunir à Walk, le 16 novembre 1917, le Conseil National Letton, où étaient représentés tous les partis, sauf les bolchevicks.

Ce Conseil affirma la volonté de la Lettonie d'être autonome. Il protesta contre tout essai d'incorporation à l'Allemagne, et décida que seule une Assemblée Constituante avait le droit de déterminer la forme et le statut de la Lettonie : cette dernière spécification ouvrait la porte à l'indépendance.

D'autre part, à la fin de décembre 1917, un bloc démocratique se formait à Riga occupée par les Allemands et affirma sa solidarité avec le Conseil National.

Enfin, le 15 janvier 1918, le Conseil National crée une administration provisoire, nomme un ministre des Affaires étrangères, et peu après le

Gouvernement français reconnaît provisoirement et *de facto* le Conseil National.

Mais la Paix de Brest-Litovsk fut signée, abandonnant les provinces baltes aux Allemands ; en même temps les régiments lettons licenciés, croyant que le seul espoir de paix résidait dans une politique communiste, se mettaient au service des agitateurs rouges.

Nous voyons ainsi simultanément l'agitation communiste et l'avance des Allemands qui entreprennent d'occuper le pays entier et s'efforcent par tous les moyens de ressusciter les Landtags de la noblesse, instruments de domination politique des barons baltes. En même temps, ils essayent de convaincre la Lettonie d'accepter sa réunion à l'Allemagne, espérant ainsi acquérir un territoire nouveau qui serait une base pour la domination allemande dans la Baltique.

Mais ces efforts furent vains. Le Conseil National affirma une fois de plus l'indépendance de la Nation et envoya une mission à l'étranger afin de gagner l'appui des Puissances étrangères.

C'est ainsi que lorsqu'arrive l'Armistice, l'Angleterre reconnaît provisoirement la Lettonie. Ayant sur ses côtés la France et l'Angleterre, la Lettonie proclame définitivement son indépendance le 18 novembre 1918 et forme un Gouvernement provisoire.

Sur ce, survint l'invasion bolcheviste. Les troupes soviétiques envahirent le pays, s'emparèrent de Riga en janvier 1919. Le Gouvernement provisoire dut se réfugier à Libau.

A Libau, était à ce moment concentrée une armée allemande de 20.000 hommes sous les ordres de Von der Glotz. Les Alliés avaient spécifié son maintien pour barrer la route au bolchevisme, malgré les protestations des Lettons, qui sentaient le danger d'une telle protection. Les troupes allemandes se livraient à des réquisitions continuelles, à des perquisitions humiliantes, et même à de nombreux actes de brigandage et de pillage.

Leurs exactions révoltaient le peuple letton qui suppliait en vain les Alliés de faire évacuer leur pays.

Du point de vue politique, l'armée allemande était aussi un grand danger. Voici ce que dit à ce propos un historien américain : « La République pouvait avoir été proclamée à Berlin ; les Hohenzollern pouvaient s'être réfugiés en Hollande, mais aux yeux des barons baltes il n'y avait pas eu de Révolution. L'armée de Von der Glotz, monarchiste et réactionnaire jusqu'au cœur, fut entraînée par eux à de nouvelles intrigues d'hégémonie allemande. » (2).

C'est pourquoi l'armée allemande laissa les Lettons lutter pour ainsi dire seuls contre les bolcheviks.

Et tandis que l'armée lettone gagnait peu à peu vers Riga, Von der Glotz conspirait avec les barons.

Le 16 avril 1919, il profita de ce que les forces

(2) Malbone W. Graham. — *New governments of Eastern Europe*, p. 331.

lettones étaient toutes au front, pour renverser par la force le Gouvernement Ulmanis, et s'efforcer de former un cabinet tout dévoué aux idées allemandes. Mais le complot échoua. La force même ne put faire renoncer les hommes d'Etat lettons à leur idéal d'indépendance.

Enfin, le 18 juin 1919, le maréchal Foch, au nom des Alliés, donna aux Allemands l'ordre d'évacuer le pays. Ceux-ci pourtant ne se soumirent qu'à contre-cœur.

Il leur était pénible d'abandonner leur projet de domination allemande en Lettonie. Ils firent donc traîner l'évacuation autant que possible. Seule la menace faite par les Alliés d'une action économique contre l'Allemagne les contraignit à s'exécuter. Et encore Von der Glotz s'efforça-t-il de faire passer ses troupes sous les ordres d'un aventurier réactionnaire, le colonel Bermont qui, à la tête de bandes irrégulières, menait la lutte contre le Gouvernement letton.

En même temps, la petite armée lettone devait combattre les troupes soviétiques. Mais le succès couronna ses efforts désespérés.

Les bandes irrégulières de Bermont et de quelques autres aventuriers de son genre furent écrasées et dispersées. Les bolcheviks étaient repoussés.

Grâce à ses succès, la Lettonie put entrer en pourparlers avec les Soviets en septembre 1919, à Pskov.

Mais les deux pays ne purent s'entendre, et la lutte reprit jusqu'en février 1920. A cette époque,

les bolcheviks avaient été entièrement chassés du pays.

La Lettonie était ainsi libérée de toutes troupes étrangères, elle était redevenue calme et soumise au Gouvernement.

Dans ces conditions favorables, la Lettonie reprit ses pourparlers avec la Russie, en même temps qu'était convoquée une Assemblée Constituante chargée de donner une base définitive au pays.

Dans l'histoire de la Lithuanie nous trouvons peu l'influence des barons baltes. Par contre, la Pologne y joue un rôle de premier plan, et d'un genre analogue.

Aux dix-septième et dix-huitième siècles, les Polonais possèdent le sol lithuanien. Nous verrons que ce sentiment que possède la Pologne d'avoir des droits sur la Lithuanie se retrouve jusqu'à maintenant et domine la politique baltique actuelle.

Par la suite, une partie de la Lithuanie tombe sous la domination allemande, mais la plus grande partie de la Lithuanie passe à la Russie. Celle-ci, à son tour, entreprend de dénationaliser ce pays, mais en vain : l'oppression du gouvernement tzariste pesa lourdement sur la Lithuanie. Le peuple à la vérité ne se préoccupait guère de la russification. Mais les intellectuels, eux, militaient pour qu'on ressuscitât l'étude de la langue et de l'histoire nationales.

Des tendances autonomistes se faisaient jour. Et dès 1905, une Assemblée Nationale demandait que l'union avec la Russie prit une forme de fédération.

Lorsque la guerre éclate, la Lithuanie est bientôt envahie. Dès 1915, elle est occupée par les Allemands, tandis que les Lithuaniens russes demandent l'union de la Lithuanie russe et de la Lithuanie allemande sous la couronne russe.

La révolution de 1917 fait naître les aspirations à l'indépendance du peuple lithuanien. Le Conseil National Lithuanien déjà constitué entre en action et demande la liberté complète de toute la Lithuanie, et tandis que le Gouvernement provisoire russe fait la sourde oreille, la Russie se décompose rapidement. Les armées reculent, laissant dans Vilna un petit groupe de dirigeants lithuaniens qui réunissent la Diète de Vilna.

Cette Diète déclare que la Lithuanie doit devenir un Etat démocratique indépendant. En même temps, sous la pression sévère des autorités allemandes d'occupation, elle admet les relations diplomatiques et conventionnelles avec l'Empire allemand.

De plus, la Diète de Vilna forma la Taryba, corps de vingt membres choisis parmi les partis et chargés de toutes les négociations. La Taryba se fit reconnaître par la Suisse, l'Amérique et la Russie.

Le Conseil National Lithuanien qui se réunit à Voronej reconnut la Taryba comme l'organe suprême de la volonté du peuple et traça un plan de marche du pays à l'indépendance.

Le 11 décembre 1917, afin de prévenir les manœuvres allemandes, la Taryba proclama la constitution d'un Etat lithuanien indépendant, ayant Vilna pour capitale, et affranchi de tous liens qui pouvaient l'attacher à aucun pays. Mais en même temps, sous la pression sévère des autorités allemandes, une résolution séparée demandait l'aide de l'Allemagne et prévoyait une alliance entre les deux pays.

Il est évident que les deux Etats concevaient de façon très différente l'indépendance de la Lithuanie, mais en tout cas « le sort était jeté, et pour le moment la Taryba s'efforçait seulement d'imposer la reconnaissance de son indépendance avant que les négociations de Brest-Litovsk aient eu la possibilité de barrer la route aux aspirations nationales lithuaniennes. » (3).

A la suite du traité de Brest-Litovsk, l'Allemagne reconnaît la Lithuanie. Mais effrayée par le danger, la Taryba, bien que les Allemands occupent le pays, proclame une fois de plus l'entière indépendance de la Lithuanie.

Et comme aucune aide extérieure ne se présentait, la Taryba resta seule à défendre la liberté lithuanienne contre l'Allemagne. Celle-ci, en un dernier sursaut d'impérialisme, s'efforça d'imposer à la Lithuanie le régime monarchique et un prince allemand, Urach de Wurtemberg.

(3) Malbone W. Graham. — *New Governments of Eastern Europe*, p. 367.

Excédée, sans pouvoir, la Taryba finit par céder le 4 juillet 1918, mais peu après, le 2 novembre, elle se rétractait, et décidait de laisser la forme gouvernementale à la décision d'une Assemblée Constituante.

Pendant ce temps, les Allemands, bien loin de tenir les promesses ambiguës d'indépendance qu'ils avaient faites à la Lithuanie, y maintinrent leurs troupes, imposant leur autorité au pays.

Ils y restèrent jusqu'à l'Armistice, et même alors n'évacuèrent pas complètement puisqu'en 1919, il y avait encore 40.000 soldats allemands en Lithuanie.

La situation resta trouble jusqu'au début de 1919. Mais le 14 janvier 1918, un congrès de nationalistes lithuaniens décida de convoquer la Taryba de nouveau.

Les choses alors reprennent un cours normal. Un président est élu. Un ministère est formé sous la présidence de M. Woldemaras. La réorganisation du pays est activement reprise, et une ère nouvelle s'ouvre enfin pour le pays.

Mais ce n'est pas dire que le nouveau Gouvernement eut la tâche facile. Bien au contraire. A l'intérieur il y avait à faire face à l'agitation bolcheviste, qui essayait de reprendre de l'influence, profitant de l'affaiblissement du pouvoir allemand. D'autre part, la question agraire était brûlante, et une solution imprudente pouvait avoir des conséquences graves.

A l'extérieur, la situation était loin d'être rassurante, et la Lithuanie devait trembler pour ses frontières.

D'un côté la Pologne, dont les ambitions visaient à reprendre son antique domination sur la Lithuanie, occupa une partie du territoire de ce pays malgré ses protestations.

Mais nous avons par ailleurs retracé en détail toutes les péripéties de ce différend. Il nous suffira donc de montrer à quel point la situation de la Lithuanie était pénible, dénuée qu'elle était de tout secours.

Les Alliés en effet lui firent attendre longtemps leur reconnaissance, et la Lithuanie était elle-même absolument désarmée.

D'autre part, sur sa frontière russe, la situation n'était guère meilleure. Les bolcheviks s'infiltraient en Lithuanie, créant sur la frontière une agitation qui peu à peu gagnait l'intérieur et prenait une allure d'envahissement. Il y avait encore à cette époque 40.000 soldats allemands en Lithuanie. Mais ils ne furent d'aucun secours au Gouvernement lithuanien, qui ne put compter que sur ses propres forces.

La petite armée lithuanienne réussit malgré tout à repousser les éléments bolchevistes, et peu à peu la situation des frontières lithuaniennes commença à s'apaiser.

L'Assemblée Constituante Lithuanienne fut rassemblée au printemps 1920. Une fois de plus elle

proclama l'indépendance de la Lithuanie et aussitôt après entreprit l'élaboration d'une constitution.

En même temps, la Lithuanie entreprenait des négociations en toute hâte avec la Russie. En effet, ses différends avec la Pologne n'étaient pas définitivement réglés. Vilna, qu'elle considérait comme sa capitale, était incluse dans le territoire polonais. Voyant l'inconvénient que présentait pour elle l'isolement devant la Pologne, la Lithuanie entreprit sans tarder de se réconcilier avec la Russie. De ce fait, les pourparlers furent très rapides, et c'est le 12 juillet 1920 que fut signé, à Moscou, le traité paix russo-lithuanien.

III. — POLITIQUE DE LA RUSSIE DES SOVIETS
DANS LA BALTIQUE

Toute la politique de la Russie soviétique dans la Baltique consiste à créer des dissensions entre les Etats baltes, empêcher de se réaliser l'union baltique, combattre l'influence de la Pologne dans les Etats baltes, affaiblir l'action de la Grande-Bretagne et assurer la suprématie de la flotte russe dans la mer Baltique. Sur le premier de ces points tout au moins, elle a assez bien réussi et, par ses soins, les pays baltes se sont assez fortement désunis. Dans cet ordre d'idées, le conflit polono-lithuanien sur la question de Vilna a largement contribué au succès de la politique russe. Par tous les moyens, la Russie s'efforce de souligner son amitié pour la Lithuanie et elle emploie toutes les ruses pour maintenir l'antagonisme entre la Lithuanie et la Pologne. D'un autre côté, l'attitude assez neutre qu'affecte la Finlande, qui tâche de s'orienter plutôt vers les pays scandinaves que vers les pays baltes, est également un atout pour la politique russe. De plus, en 1927, au cours de la conclusion du traité de commerce russo-letton, les Soviets réussirent à refroidir quelque peu les relations de la Lettonie avec l'Esthonie. Celle-ci, en effet, était hostile à la signature d'un traité de commerce isolé avec la Russie. Mais les aspirations à l'union des pays baltes furent plus fortes que ces éléments de discorde. La Russie ne put empêcher les Etats baltes de faire bloc ensemble, de mener une politique commune en ses lignes géné-

rales. Elle en eut la preuve en 1922, au cours de la Conférence de Moscou et, en 1926, pendant les pourparlers en vue de la conclusion du traité d'arbitrage. Seule, en effet, la Lithuanie accepta de signer cet accord pour les raisons que nous avons indiquées.

D'une façon générale, les pays baltes ont jusqu'ici suivi une ligne de conduite très sage dans leurs rapports avec la Russie Soviétique. Leur indépendance, en tant qu'Etats, repose sur la rupture des liens qui les liaient tous à la Russie. La crainte de voir se renouer ces liens, d'une part, et d'autre part, le danger de l'introduction des idées communistes, les ont unis dans leurs efforts pour protéger leur indépendance contre la possibilité d'une tentative d'annexion de l'U. R. S. S. C'est pourquoi, la protection de leurs frontières orientales se présente comme le but principal des alliances défensives qu'ils voulurent créer entre eux.

D'un autre côté, tous les Etats nouveaux de la région baltique ont un énorme intérêt à sauvegarder d'étroites relations économiques avec la Russie qui peut devenir la source, comme c'était le cas avant la guerre, d'un élément important de richesses. C'est pourquoi ils s'efforcent de rester en bons termes avec leur voisin oriental et d'aplanir les divergences qui, de temps en temps, s'élèvent entre eux et lui. Il est nécessaire de savoir parfaitement s'adapter aux circonstances et de jouir d'une grande finesse diplomatique pour soutenir des relations normales et amicales avec un voisin aussi puissant et aussi

dangereux que celui que représente, pour les Etats baltes, la Russie soviétique.

On peut dire que, grâce à l'habileté de leur politique, ils ont fait tout ce qui était possible pour remplir leur mission naturelle qui est, selon l'expression de M. Meerovitz, le plus grand diplomate letton, mort en 1925, d'être non une barrière, mais un pont entre la Russie et l'Occident. Ils ont, tout le temps, gardé une attitude bienveillante envers cette puissance dont le voisinage n'est pas sans danger pour leur sécurité tant intérieure qu'extérieure.

En fait, à aucune époque et dans quelque circonstance que ce fût, il n'aurait jamais été rassurant pour des petits pays de vivre à côté d'un colosse dont quelques années auparavant ils faisaient encore partie et qui a un besoin pressant de leurs avantages géographiques. Et ce qui, en l'occurrence, aggrave encore le cas, c'est que la Russie bolcheviste s'est donnée pour idéal la propagande du communisme dans le monde entier : n'est-il pas naturel qu'elle commence par ses voisins les plus proches ? Mais, malgré cette menace de tous les instants, les pays limitrophes ont su, au cours du petit nombre d'années de leur existence, démontrer merveilleusement leur vitalité, leur savoir-faire en matière de politique, égal ou même peut-être supérieur à celui des autres états et leur parfaite capacité d'organiser leur vie intérieure. Ceux qui, au début de l'existence de ces petits Etats, ont montré un scepticisme complet, ceux qui ont prédit une vie éphémère à ces pays, qui n'avaient plus, disaient-ils, de raison d'être une

fois détachés de la Grande Russie, ceux-là se sont peut-être trompés. Nous disons « peut-être », car forcément de telles prévisions portent sur un laps de temps fort étendu, qui est loin d'être écoulé à l'heure actuelle. En particulier, la poussée nécessaire de la Russie vers la mer peut avoir des conséquences énormes. Seule l'histoire pourra donc dire si ces prévisions pessimistes étaient justes ou non.

D'autres influences que celles de la Russie Soviétique avaient encore menacé les Etats baltes. En effet, la Conférence Russe de 1919, formée de représentants des groupements des Russes libéraux et démocrates réfugiés à Paris, adressaient à la Conférence de la Paix des mémoires où ils demandaient que les Etats baltes ne fussent pas reconnus *de jure*. Cette demande était basée sur les motifs suivants. Ces Etats, disaient-ils, sont trop petits et surtout trop faibles, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, pour pouvoir vivre seuls indépendants de la Russie. D'autre part, la Russie, en les perdant, subit un préjudice énorme, son accès à la mer, obtenu au prix de tant d'efforts par Pierre le Grand, étant presque entièrement fermé. La Russie est, de ce fait, rejetée vers l'Asie et ramenée à la situation où elle se trouvait il y a plus de deux siècles. Le mémoire exposait ainsi toute l'importance capitale que présentaient pour la Russie, au point de vue économique et militaire, les ports de la Baltique. Pour mieux agir sur les pays de l'Entente, le mémoire démontrait que l'affaiblissement que ferait subir à la Russie la perte des ports baltes

profiterait à l'Allemagne seule, qui deviendrait ainsi maîtresse de la Baltique. En effet, les nouveaux Etats baltes devaient inévitablement tomber sous son influence. La Pologne, très faible elle-même et peu sûre de pouvoir survivre, ne pourrait s'y opposer. La Conférence Russe prévoyait donc, comme résultat de ces modifications, de nouvelles guerres sanglantes, car la Russie, quel que dût être son régime politique, devait nécessairement reprendre son expansion vers l'Occident et vers la mer. Comme remède unique à ces sombres pronostics, la Conférence ne voyait que le maintien des Etats limitrophes au sein de la Russie nouvelle démocratique. Cela évidemment sur d'autres bases que du temps de l'ancien régime, notamment sous la garantie d'une large autonomie nationale, car la politique centraliste et russificatrice du Gouvernement tzariste était morte avec lui.

Ainsi donc les Russes antibolchevistes émettaient le même vœu que les Soviets. C'est là, en effet, un des rares domaines de la politique russe où les points de vue des nationalistes se rencontrent avec ceux des bolcheviks, bien que leurs motifs soient entièrement différents: les nationalistes défendant les intérêts de leur patrie, la Russie, — les bolcheviks désirant, en premier lieu, faire triompher les idées communistes dans les pays « bourgeois » et ne songeant qu'accessoirement aux intérêts de la Russie.

En 1920, lorsque la Russie signait les traités de paix avec les Etats baltes, les Soviets crurent que ces Etats n'auraient pas la vie longue et que, bientôt,

grâce à la propagande communiste, ils seraient tous ramenés, en tant qu'Etats soviétiques autonomes, dans la grande Fédération russe. Cet espoir subsiste encore en Russie et il est fort curieux de noter que, d'autre part, des partisans de la réunion existent même dans les pays baltes. Il est vrai que ces partisans-là de l'absorption des Etats limitrophes par la Fédération russe n'envisagent pas cette possibilité comme la suite d'une révolution bolcheviste dans ces pays, mais comme la conséquence de circonstances économiques données et ne prévoient la possibilité d'une réalisation de cette éventualité que dans le cas où la Russie soviétique verrait évoluer sa structure politique vers une république démocratique. Malgré ces divergences, le fond de la tendance est le même : autonomie des Etats baltes au sein de la Fédération russe. Nous allons, à ce propos, citer ici quelques fragments d'un article du social-démocrate letton, M. F. Menders, article intitulé « Les Problèmes Baltiques » et qui fut reproduit par des revues soviétiques, puisqu'il était favorable à leur thèse. C'est d'après la reproduction russe de cet article dans la revue *Economie et Politique mondiales* (Moscou, N° 10-11 de 1926) que nous le citons ici.

« Chaque jour il devient de plus en plus évident que les pays de la Baltique et l'U.R.S.S. (autrement dit la Russie) constituent une unité économique inséparable. Avant la guerre, les villes de la Lettonie possédaient une industrie fortement développée. Sous la protection du mur douanier russe, grâce à l'appui de la force ouvrière qualifiée de race

lettone, à la facilité d'approvisionnement en charbon anglais, grâce aussi à la proximité de l'immense marché russe, l'industrie prit un développement sensible et de vastes échanges commerciaux prirent naissance entre ces pays et les Etats occidentaux sous forme d'un mouvement important d'exportation et d'importation. Comme la culture des céréales en Lettonie se heurtait à la concurrence de la Russie, tous les efforts furent concentrés sur l'élevage et l'industrie laitière. Ces produits, en plus des marchés de l'Europe Occidentale, trouvèrent également des débouchés dans les villes industrielles importantes de la Baltique et de la Russie.

« Mais la guerre interrompit ce développement. L'industrie des Pays baltes fut entièrement ruinée, anéantie, mais si la guerre pût interrompre pour un temps les rapports entre les pays, elle fut impuissante à la supprimer entièrement...

« ...Le concours des circonstances particulières de la révolution russe et des suites de la guerre mondiale créa, en son temps, des conditions qui firent abandonner au peuple balte sa lutte pour l'autonomie nationale, la transformant en une lutte pour l'indépendance totale. Mais la création des Etats baltes ne réussit pas à mettre entièrement fin aux difficultés qui se dressaient entre les deux pays. D'une part, il était impossible de tracer avec exactitude les frontières ethnographiques entre la Russie et ces Etats dans les régions limitrophes où la population est très mélangée. Et, d'autre part, des minorités

étrangères parsèment tous les territoires nouvellement déterminés.

« Il ne faut donc pas exclure la possibilité de l'éclosion de tendances séparatistes et irrédentistes dans les régions-frontières. Les prétextes pour les conflits de ce genre ne manqueront pas, dès que le voisin aura montré le désir de se livrer à l'annexion de la côte baltique par la force. Sous l'égide de la dictature soviétique, parmi la nouvelle génération de bourgeois et petits-bourgeois, naîtra en Russie un Nationalisme qui sera loin d'être pacifique. Tôt ou tard, la politique extérieure de l'U.R.S.S. doit fatalement devenir agressive sous l'impulsion de la nécessité, vitale pour son économie, de pousser son expansion jusqu'à la mer Baltique. La chose est inévitable à moins qu'on n'arrive, par des voies pacifiques, à trouver un *modus vivendi* satisfaisant. En un mot, la question pour l'avenir se pose sous la forme suivante : ou bien les Etats baltes existeront en tant que membres d'une Fédération des Etats de l'Europe Orientale, des Etats-Unis de l'Europe Orientale, en jouissant, dans la plus grande mesure de leur autonomie nationale et de leur indépendance; ou bien ils seront soumis à une menace continuelle qui se terminera par leur suppression définitive. La création des Etats-Unis d'Europe-Orientale — dont feraient partie également les anciennes possessions russes d'Asie — est heureusement affaire de peu de temps... »

Examinons maintenant l'autre but de la politique russe qui est, comme nous l'avons vu, de soustraire les Pays baltes à l'influence très grande de l'Angleterre. Ici tous les efforts des Soviets ne donnèrent guère de résultats. Nous allons voir par la suite que la participation et l'encouragement financier de la Grande-Bretagne est fort important dans les pays limitrophes et qu'ils dépendent pour beaucoup, de ce fait, de la Grande-Bretagne. D'autre part la puissance de la flotte anglaise ne laisse pas de se faire sentir dans les parages baltiques. Les escadres britanniques se livrent à des visites répétées dans les eaux baltiques et « annoncent dans leur majestueux langage muet, la volonté de la Grande-Bretagne de protéger ses immenses intérêts dans le bassin balte ». (1).

Le Traité de Versailles a opéré un bouleversement profond de l'état de choses qui existait dans la Baltique avant et pendant la guerre. En réduisant les forces maritimes allemandes à un contingent de beaucoup inférieur à celui que l'Allemagne possédait avant, il a mis fin à la puissance de ce pays dans la Baltique, lui arrachant la suprématie dont il jouissait dans ces eaux. Le vide créé par la disparition de cette puissance fut rapidement comblé. Ce ne fut

(1) M. F. de Jessen. — *Les Détroits Baltiques et leurs Problèmes politiques*. Bulletin n° 2 de 1928 de la Dotation Carnegie, p. 47.

pas cependant par la Russie, qui est l'Etat le plus grand de la Baltique, mais qui ne possède actuellement qu'un accès à la mer très réduit, de 150 à 200 kilomètres et dont le port principal Leningrad (anciennement Pétrograd) est bloqué par les glaces plusieurs mois chaque année. Ce ne fut pas non plus ni la Suède, ni le Danemark, portés de plus en plus à restreindre leurs armements défensifs, ni les nouveaux Etats baltes, encore trop préoccupés par la consolidation de leurs frontières et l'organisation de leurs bases sociales. Quant à la Pologne, elle ne fait encore que commencer son histoire en tant qu'Etat riverain de la Baltique ; elle a bien construit un nouveau port, « Gdynia », destiné à lui servir de port commercial et de base maritime militaire ; mais elle ne possède actuellement que des forces maritimes très restreintes. Et c'est ainsi que la suprématie de l'Allemagne dans les eaux de la Baltique fit place à celle de l'Angleterre sans qu'aucune concurrence se fit jour. Et, comme le dit M. F. Jessen : « La Russie bolcheviste a eu raison en constatant qu'aujourd'hui c'est la Grande-Bretagne qui est maîtresse de la Baltique, comme de toutes les mers, au moins celles de notre hémisphère. » (3).

Ainsi s'explique le fait que, lorsque le Danemark entreprit en 1923 des travaux d'approfondissement de la passe de « Drogden », entièrement située dans les eaux danoises, entre les deux îles danoises d'Amger et de Saltholm en face du port de

(3) *Ibid.*, p. 49-50.

Copenhague, travaux économiquement utiles à tous les riverains de la Baltique et à la Russie par conséquent, celle-ci protesta contre les travaux en question. Elle prétendait, en effet, que c'était là une entreprise due à l'instigation de la Grande-Bretagne dans le but d'assurer sa suprématie dans la Baltique, et accusait le Danemark d'obéir à des mots d'ordre anglais.

Pour tous les Pays baltiques, la liberté absolue des accès naturels à la mer est un point vital, mais la Russie soviétique, qui veut voir dans tous les événements de la Baltique les intrigues de l'Angleterre (et elle a certainement raison dans certains cas) est l'adversaire résolue de cette liberté d'accès. A la conférence de 1923 à Riga et à celle de 1924 à Rome, la Russie a proposé de faire de la Baltique « *mare clausum* », c'est-à-dire une mer dont l'entrée soit interdite à tous navires de guerre n'appartenant pas à l'un des Etats riverains. Par la fermeture des détroits, la Russie espérait interdire la Baltique à l'Angleterre et hériter de sa suprématie. Je cite ici à nouveau M. F. Jessen (3) : « Si la Russie soviétique, dit-il, a repris le projet de faire de la Baltique une mer fermée, comme l'était naguère la Mer Noire, c'est qu'elle espérait pouvoir en exclure la Grande-Bretagne et en devenir, elle-même, la maîtresse. A Rome, en février 1924, le Représentant Russe, l'Amiral Behrens, déclarait qu'il fallait à la Russie une flotte d'unités de bataille de 400.000 tonnes au moins (tandis que,

(3) Ibid., p. 49-50.

d'après le projet de la conférence maritime, le contingent russe n'était que de 144.000 tonnes). Mais, ajoutait le délégué bolcheviste, la Russie se contenterait de 290.000 tonnes si la Baltique était fermée aux navires de guerre des Etats non riverains. Le sens de ces paroles était limpide. Ou bien la Russie serait le successeur de l'Allemagne à la suprématie de la Baltique et par conséquent en état de la fermer à son gré, comme l'avait fait en 1914 l'Allemagne — ou bien la fermeture de la Baltique serait assurée par un acte international et, de ce fait, la Russie arriverait également à son but de domination. Or la Baltique se ferme à ses portes : les trois détroits danois. La politique russe impliquait donc l'abolition de leur liberté ».

Telle est donc l'attitude de la Russie dans le problème et, pour obtenir de leur politique les résultats désirés, les gouvernants soviétiques emploient tous les moyens possibles. Ils usent de leur influence politique, faisant remarquer à maintes reprises aux Etats limitrophes que leur sécurité repose uniquement sur la Russie, que leur existence même n'est garantie que parce que la Russie respecte les traités de paix signés par elle, que leur intérêt est donc de vivre en paix sous la protection de la Russie, qui est proche, et non de l'Angleterre, qui est éloignée et qui ne viendra certainement pas à leur aide dans les instants critiques. Les Soviets usent encore plus de leur influence économique. Tout le commerce de la Russie avec l'Etranger étant monopole d'Etat, il s'effectue par les soins d'un organisme spécial, le « Vnie-

schtorg » (Office du Commerce extérieur) dont l'organisation est très bureaucratique et ne répond nullement aux exigences du négoce moderne. Or, le Vnieschtorg se règle exclusivement sur la politique du Commissariat des Affaires Etrangères. Dès que la Russie, à un moment donné, commence à soupçonner un pays balte d'avoir une attitude défavorable pour elle, elle fait jouer le boycottage économique. Veut-elle, au contraire, obtenir une faveur d'un Etat balte ? Aussitôt elle lui accorde des avantages commerciaux, souvent d'ailleurs sous forme de promesse. Si, par la suite, la situation change, tout le système est modifié. Les promesses ne sont pas tenues, les avantages économiques déjà accordés sont, si possible, retirés ou simplement réduits par tous les moyens, légaux ou illégaux. Cela, même au cas où un traité de commerce fixerait strictement les conditions des relations économiques et la quantité des échanges commerciaux. L'exemple du traité de commerce Soviéto-Letton de 1927 est fort instructif.

Le commerce étant un moyen de politique extérieure soviétique, il est souvent mené au grand préjudice des intérêts économiques du pays même. Aussi le Vnieschtorg fait régulièrement de fort mauvaises affaires. Mais la conséquence de cet état de chose est que le transit russe à travers les pays baltiques diminue ou augmente selon les exigences politiques du moment.

Le Prof. André Tibal expose avec une merveilleuse netteté les traits caractéristiques des relations des Pays baltes avec la Russie soviétique; nous allons

citer ci-dessous les derniers passages de son article :
« La Russie des Soviets et les Pays Baltiques. »

« Les Soviets restent toujours les Soviets. Pour eux, l'économique n'est qu'une modalité du politique ; le but ultime, au moins pour les purs, reste la révolution mondiale, bien que l'échéance en soit reculée, et tout se subordonne à la propagation du communisme. Or, dans le domaine purement économique, les Etats baltiques sont prêts, dans leur propre intérêt, à bien des accommodements. Mais au point de vue social, si accusées que soient chez eux les idées socialistes, ils ne veulent pas du bolchevisme. Et, au point de vue politique, ils ne sauraient sacrifier à une autonomie douteuse dans une fédération soviétique, une indépendance dont ils ont chèrement payé la conquête et qui leur paraît aujourd'hui l'indispensable garantie du bien qu'ils placent au-dessus de tous les autres : leur individualité nationale » (4).

**

Nous allons tâcher de donner un résumé concis des relations politiques de la Russie soviétique avec les pays baltes à partir de la conclusion des traités de paix. En réalité, il serait plus exact de parler, en l'occurrence, non de relations, mais plutôt d'incidents politiques. Car les incidents furent nombreux et le sont encore. Nous ne mentionnerons ici que les

(4) André Tibal. — *La Russie des Soviets et les Etats Baltiques*, dans le Bulletin n° 2 de 1928 de la Dotation Carnégie, p. 93.

plus importants, ceux qui présentent le plus grand intérêt pour une étude générale, laissant délibérément de côté une foule de petits conflits qui se produisent régulièrement entre la Russie et les petits Etats qui l'entourent et qui jouissent d'une organisation politique si différente.

Puis nous donnerons un aperçu sommaire de l'évolution dans les pays baltes de l'idée d'une Union de ces Etats, les tentatives que fit la Russie soviétique pour conclure des traités de non agression séparés avec chacun des Etats baltes et la conférence de Moscou de 1922 sur le désarmement.

Il est évidemment impossible d'examiner d'un seul bloc les relations de l'U. R. S. S. avec tous les Etats baltes. Il nous faudra donc procéder par ordre et examiner tour à tour les rapports de la Russie soviétique avec chacun de ces Etats. Ceci posé, commençons par la Finlande et voyons quelles furent ses relations avec les Soviets.

Dès la signature de la paix, un conflit d'une gravité exceptionnelle s'élève entre les deux Etats au sujet de la Carélie Orientale.

On appelait autrefois Carélie la partie Sud-Est de la Finlande, la partie du Gouvernement de Saint-Pétersbourg qui confine au lac Ladoga, une partie des gouvernements d'Olonetz et d'Archangel. La Carélie formait un Duché qui a été à plusieurs reprises envahi et soumis à la domination soit des Suédois, soit des Russes. Il fut partagé par le traité de paix de Noteburg (en 1333) entre la Prusse et la Suède. En 1621, par le traité de Paix de Nystadt, la partie

Orientale et Septentrionale de la Carélie fut annexée à la Russie ; le reste fit partie du duché de Finlande dont il partagea le sort dans les siècles suivants.

La Carélie Orientale est limitée à l'ouest par la frontière finlandaise, au sud par le lac de Ladoga, à l'est par le lac Onéga et la côte de la Mer Blanche, tandis qu'au nord elle confine à la péninsule de Kola.

La surface de la Carélie Orientale est formée de 150.000 kilomètres carrés dont 70.000 (la province de Kemt) appartiennent au Gouvernement d'Arkhangel et le reste (80.000) au Gouvernement d'Olonetz. Sa population est d'environ 200.000 habitants.

Les Caréliens forment une des branches principales de la race finnoise. C'est en Carélie Orientale qu'ont été recueillis quelques-uns des plus beaux poèmes dont l'ensemble forme la Kalevala, l'épopée nationale finnoise.

D'après la déclaration russe, faite au cours de la séance de la signature de la Paix de Dorpat, la dénomination de Carélie Orientale comprend les gouvernements d'Arkhangel et d'Olonetz.

La déclaration stipule que :

1° La population carélienne des gouvernements d'Arkhangel et d'Olonetz jouira du droit des nations de disposer d'elles-mêmes ;

2° La Carélie Orientale habitée par cette population formera, en ce qui concerne ses affaires intérieures, un territoire autonome uni à la Russie sur une base fédérative ;

3° Les affaires concernant cette région seront traitées par une représentation nationale élue par la

population locale et ayant le droit d'imposition pour les besoins du territoire, le droit de rendre les ordonnances et règlements concernant les besoins locaux ainsi que de régler l'administration interne ;

4° La langue locale indigène sera la langue de l'administration, de la législation et de l'instruction publique ;

5° Le Territoire autonome de la Carélie Orientale aura le droit de régler sa vie économique selon les besoins locaux et selon l'organisation générale de la République ;

6° En rapport avec la réorganisation des formations militaires défensives de la République russe, il sera organisé sur le territoire autonome de la Carélie Orientale, un système de milice ayant pour but la suppression de l'armée permanente et la création, à sa place, d'une milice nationale pour la défense locale.

La population de la Carélie auprès de laquelle l'application des principes communistes non seulement ne rencontra aucune sympathie, mais bien au contraire, évita une résistance décidée, se vit exposés à une répression sévère du pouvoir soviétique. La Russie Soviétique n'avait entendu l'autonomie promise à la Carélie que comme une autonomie comprise au sein du régime soviétique sur la base du principe général du communisme russe. A maintes reprises, la population de la Carélie Orientale s'efforça de se soulever, ne réussissant qu'à se faire écraser par le Gouvernement soviétique. En fin de

compte, elle adressa des cris de détresse à l'état le plus proche, c'est-à-dire à la Finlande et en même temps à la Société des Nations. L'opinion publique en Finlande répondit très vivement à cet appel et le Gouvernement finlandais protesta contre la non-exécution par la Russie soviétique de ses engagements exprimés dans la déclaration jointe au traité de Dorpat du 14 octobre 1920.

En 1923, sur la proposition de la Finlande, le problème Carélien fut confié à la Société des Nations qui, à son tour, soumit la question au Tribunal International de La Haye. La Cour de La Haye s'adressa au Gouvernement de l'U. R. S. S. en lui demandant de fournir toutes les données utiles sur le fond de la question. Le Gouvernement soviétique refusa de satisfaire à cette demande, arguant : Qu'il ne reconnaissait ni la Société des Nations, ni les autres organismes groupés autour d'elle ; 2° Qu'il considérait la question de la Carélie comme une question de politique intérieure de l'U. R. S. S.

Au mois de juillet 1923, le Tribunal de La Haye rendit un arrêt par lequel il se déclarait incompétent à émettre une opinion, quelle qu'elle fut, en cette matière sans la présence de la Russie. La question revint donc devant la Société des Nations qui, au cours de la session de septembre 1923, se contenta d'émettre une résolution où elle déclarait qu'elle suivrait avec intérêt le développement ultérieur du problème de la Carélie.

En septembre 1923, furent tués en Carélie, à un kilomètre et demi de la frontière finlandaise, deux

membres de la délégation soviétique à la commission mixte des frontières, MM. Lavrov et Lejeeff. Le Gouvernement Soviétique exigea que la Finlande ouvrît une enquête immédiate et réclama une série de garanties. Sur le refus de la Finlande de fournir les garanties exigées, le Gouvernement soviétique refusa de ratifier l'accord entre la Finlande et les Soviets sur la navigation de la Neva. Ce conflit ne fut apaisé qu'en 1924, mais malgré tout, jusqu'à maintenant, l'opinion publique en Finlande considère le problème de la Carélie comme non résolu de manière définitive.

La question des îles Aland fut l'occasion d'un autre conflit pour des motifs territoriaux entre l'U. R. S. S. et la Finlande (5). Ces îles sont situées dans la Baltique entre le littoral de la Finlande et celui de la Suède. Au point de vue purement géographique, les îles Aland se rattachent plutôt à la Finlande. Mais, par contre, la population est en majorité composée de Suédois. Sous le contre-coup de la révolution russe, une certaine agitation s'éleva dans ces îles en faveur de leur rattachement à la Suède. La Suède, de son côté, revendiquait les îles Aland devant la Société des Nations. Il est probable qu'à la base de cette demande se trouvait une raison d'équilibre entre la Suède, la Norvège et le Danemark. En effet, ces deux pays avaient reçu par le Traité de Versailles, une récompense de leur neutralité pendant la guerre.

(5) Prof. A. de Lapradelle, dans son cours de doctorat, année 1928-1929, partie spéciale, p. 1 et suiv.

C'est ainsi que le Danemark reçut, sous réserve de plébiscite, le Schleswig, tandis que la Norvège se voyait reconnaître des droits particuliers sur le Spitzberg. La Suède, qui n'avait rien eu, estima qu'elle devait, elle aussi, recevoir quelques avantages territoriaux et, dans cet ordre d'idées, jeta son dévolu sur les îles Aland. La Finlande, qui n'était pas encore, à cette époque, membre de la Société des Nations, refusa d'en reconnaître la compétence, alléguant que le différend était exclusivement de sa propre compétence, en tant que portant sur un droit réservé (art. 15, parag. 8 du Pacte de la Société des Nations.)

Le différend fut alors porté devant une commission de juristes (La Cour de Justice Internationale ne fonctionnant pas encore à cette époque). Cette commission reconnut la compétence du Conseil de la S. d. N., commettant en même temps, selon le professeur de Lapradelle, une erreur historique, en affirmant que la Finlande et les Îles Aland se sont séparées individuellement de la Russie, ce qui n'est nullement exact. Le Conseil, ainsi saisi, nomma une Commission de Diplomates qui, après s'être rendus sur les lieux, constatèrent le loyalisme des îles Aland vis-à-vis de la Finlande. Cette dernière accordait aux îles Aland une autonomie assez large et une convention établissant la neutralisation des îles Aland fut signée à la Conférence de Marienhar. L'Angleterre, la France, l'Italie, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Pologne, l'Esthonie et la Lettonie y prirent part. Mais la Russie soviétique n'avait pas été invitée à la Conférence.

Or, pour la Russie, les îles Aland ont une importance très grande. Car une puissance installée dans ces îles peut aisément bloquer le seul port que les Soviets possèdent actuellement sur la Baltique, c'est-à-dire Leningrad.

Le 22 juillet, la Russie, dans une note adressée à tous les gouvernements intéressés, protesta contre le fait qu'elle n'avait pas été invitée à la Conférence et fit noter que, au cas où la question serait résolue sans que la Russie y prit part, elle réservait expressément son entière liberté en la matière. Cependant la Convention fut signée sans la Russie à Genève, le 20 octobre 1921.

Le problème des îles Aland fit une nouvelle apparition en 1926 au moment où les deux puissances menaient des négociations par correspondance en vue de conclure un pacte de garantie. Dans son mémorandum du 5 mai 1926, la Finlande énumérait les conditions préliminaires de la conclusion du pacte de garantie et s'exprimait ainsi au parag. 2 du 2^o article :

« De plus, la convention ne doit pas être interprétée de façon à contrevenir aux clauses de la convention sur la neutralisation et l'inviolabilité des îles Aland telles qu'elles furent établies sous la protection de la Société des Nations le 20 octobre 1921. »

En réponse, dans une note du Représentant officiel des Soviets à Helsingfors, M. Lorentz, datée du 12 juillet 1926, le Gouvernement soviétique déclara, au sujet du passage ci-dessus cité du mémorandum finlandais, qu'il était prêt à entrer en pourparlers

avec la Finlande, afin de régler en son entier le problème des îles Aland et à conclure un accord spécial sur cette matière. Cependant, elle posait comme condition que les pourparlers correspondants fussent menés dans le cadre même des pourparlers pour le pacte de garantie et que l'accord sur la question des îles Aland fût enregistrée en même temps que le pacte sous forme d'une addition à ce dernier. La convention d'arbitrage ne fut pas signée et la question en est restée là.

Un autre conflit fut encore élevé par la Russie soviétique du fait que le Représentant de la Finlande à la Société des Nations avait prononcé en 1924 un discours sur les soulèvements en Géorgie. La Russie considéra ce fait comme une immixtion dans ses affaires intérieures. Le conflit ne s'apaisa qu'à la fin de l'année : Le Gouvernement finlandais déclara reconnaître que la Géorgie faisait partie intégrante de l'U.R.S.S. et exprima sa répugnance à s'immixer dans les affaires intérieures de la Russie Soviétique.

Mais, malgré ces conflits, on peut dire que la Finlande, qui était assez fortement attirée vers l'Allemagne, cherchait, autant que possible, à éviter les dissentiments avec la Russie. Cependant, le pacte de garantie projeté ne fut jamais signé.

Plusieurs conventions et accords ont été signés par la Finlande avec la Russie parmi lesquels on peut citer la convention et protocole de Paix des frontières du 1^{er} juin 1922, la convention sur la Pêche dans le Golfe de Finlande du 20 septembre 1922, la Convention de Transit pour l'Etat Russe et ses ressor-

tissants à travers le territoire Petchenega et, en outre, un grand nombre de conventions de pêche dans les eaux finlandaises et russes et sur la Néva.

En 1927, l'élection de la Finlande au Conseil de la Société des Nations provoqua à Moscou un violent mouvement de mécontentement. On commentait d'une façon générale ce fait comme une attaque de l'Angleterre contre l'U. R. S. S., supposant que l'Angleterre voulait, par ce moyen, influencer encore plus la Finlande en sa faveur.

Telles furent dans leurs grandes lignes les relations entre l'U. R. S. S. et la Finlande.

Passons maintenant à l'étude des relations des Soviets avec l'Esthonie. Il convient ici de faire tout d'abord remarquer que les Soviets ont tout particulièrement accusé l'Esthonie de n'être qu'une arme contre la Russie soviétique entre les mains de l'Angleterre. Selon les bolcheviks, l'Esthonie, elle-même, se considérait comme un instrument dont les Anglais se servaient pour leurs interventions économiques contre l'U. R. S. S. M. Bach, dans son ouvrage : « Dix ans de relations économiques et politiques entre l'U. R. S. S. et les pays baltiques » cite les motifs invoqués en faveur de la reconnaissance de l'Esthonie par les délégués esthoniens MM. Pusta et Piip : « 1° La reconnaissance de l'Esthonie est nécessaire pour permettre une collaboration utile des puissances alliées et de l'Esthonie pour le relèvement économique de la Russie ; 2° L'Esthonie, de par sa situation géographique, se présente comme un instrument

commode pour l'expansion de la civilisation occidentale vers l'Orient. »

Les conflits avec l'Esthonie n'avaient, contrairement à ceux avec la Finlande, aucun caractère territorial, mais ils avaient plutôt des bases politiques. Il nous faut noter tout d'abord le premier incident qui se produisit en 1921 : A cette époque, en effet, le Ministre des Affaires Etrangères d'Esthonie s'adressa à la Société des Nations, lui demandant d'intervenir dans le problème de la Carélie. En 1922, le Gouvernement esthonien s'adressa directement à la Russie lui proposant sa médiation dans le conflit entre la Finlande et la Russie sur la question de la Carélie. Le Gouvernement soviétique repoussa cette proposition, déclarant qu'il considérait cette question comme une affaire purement interne.

En 1922, de nombreux incidents de détail s'élevèrent du fait que la Russie accusait la mission esthonienne à Moscou de se livrer à la spéculation. Au mois de mai eut lieu, en Esthonie, l'exécution du communiste membre du V. C. I. K. (6) Kinguissenn. La Russie exigea qu'on lui remit son corps, mais l'Esthonie refusa et, de son côté, protesta contre un discours prononcé par Zinoviev dans un meeting au sujet de l'exécution de Kinguissenn, et où il avait pris une attitude résolument hostile à l'Esthonie. L'Esthonie s'élevait également contre le fait que le Gouvernement soviétique avait démonstrativement changé le nom

(6) V. C. I. K. Initiales russes de Comité central exécutif général.

de la ville frontière de Yambourg en celui de Kinguissenn.

En 1923, à la conférence ferroviaire entre l'Esthonie et les Soviets fut élaborée une convention détaillée sur le transit russe. Des pourparlers s'engagèrent en vue de la signature d'un accord commercial. Mais ces pourparlers n'amènèrent aucun résultat positif.

En 1924, le Gouvernement esthonien accusa la Russie de mener une propagande communiste en Esthonie. L'émeute qui advint le 1^{er} décembre 1924 démontra que toutes ces accusations étaient parfaitement fondées.

En 1926 s'ouvrirent des pourparlers pour la conclusion d'un pacte de garantie, qui ne menèrent à aucun résultat. Le Gouvernement soviétique voulut voir là la main de l'Angleterre, donnant pour preuve de son accusation la présence en Esthonie du Conseiller de Finances Anglais Williamson et l'emprunt d'un million et demi de livres conclu en 1926 par l'Esthonie en Angleterre (7).

L'Esthonie fut vivement mécontente de la conclusion par la Lettonie de son accord commercial avec la Russie, accusant la Lettonie de porter atteinte à l'unité baltique.

Quant à la Lettonie, les incidents entre elle et la Russie prirent naissance aussitôt la signature du Traité de Paix. Le 31 octobre 1921, dans une note du

(7) M. Bach, *op. cit.*, p. 118.

Commissaire aux Affaires Etrangères, les Soviets protestent contre l'aide accordée par la Lettonie au Général Wrangel. Ils citent à l'appui de leurs dires le fait que, sur le territoire de la Lettonie s'effectue ouvertement le recrutement de soldats et d'officiers pour l'armée de Wrangel. Mais les dissensions à ce sujet furent apaisées par le licenciement du corps expéditionnaire. Il y eut encore en 1921 un incident important lorsqu'au cours de la grève des ouvriers du port de Riga, la représentation commerciale soviétique en Lettonie satisfaisait, pour sa propre part et de manière démonstrative, toutes les exigences des ouvriers employés par elle. En réponse aux protestations de la Lettonie contre ce procédé peu courtois, la Russie se contenta de se justifier en invoquant le caractère urgent des transports à effectuer et, comme représailles, de réduire fortement son transit à travers la Lettonie.

Les incidents se succédaient sans interruption. Trois collaborateurs du Consulat soviétique de Libau furent arrêtés et battus. Le gouvernement letton fit des excuses et l'incident fut clos.

De façon générale, les années 1921 et 1922 virent éclater de nombreuses dissensions, en particulier par suite de la propagande communiste intensive qui s'effectuait sur le territoire letton avec l'appui évident de la Russie. La Lettonie protesta à plusieurs reprises. Mais en réponse à ses protestations, le Gouvernement soviétique se contenta d'organiser à Moscou des manifestations devant l'ambassade lettone.

Cependant, en 1923, les relations économiques

de la Lettonie avec la Russie semblaient rentrer dans l'ordre et s'améliorer. Le prix de transit de certaines marchandises soviétiques fut abaissé ; une banque soviétique coopérative de transit fut créée, etc.

Mais de nouveau, en 1926, éclata un incident assez grave à la suite de l'assassinat des courriers soviétiques Nette et Machmastal. Bien que cet assassinat fut purement un crime de droit commun, les Soviets voulurent y voir un attentat politique. La Lettonie pour apaiser le conflit, consentit à aviser la Russie de la marche de l'instruction judiciaire et à promettre de garantir par la suite la sécurité des courriers soviétiques.

En 1926 s'ouvrirent des négociations en vue de conclure un pacte de garantie, mais la Lettonie se refusa à mener des pourparlers isolés, craignant de manquer à l'unité des Etats baltes. Cependant, à la fin de l'année 1926, le pouvoir passa aux mains d'un cabinet de gauche où le ministère des affaires étrangères était occupé par le socialiste Celnies. Dans ces conditions politiques, il était possible de renouer des pourparlers. Ils furent donc repris et la convention fut établie et paraphée, mais elle ne fut pas signée.

En 1927, un incident nouveau se produisit par suite de l'arrestation du secrétaire d'un diplomate soviétique à Riga. Ce secrétaire se livrait, d'une manière régulière et comme son chef d'ailleurs, à l'espionnage.

La presse soviétique profita de la chose pour amorcer une violente campagne contre la Lettonie.

A l'heure actuelle, les relations sont encore assez troublées entre la Russie et la Lettonie. L'opinion publique lettone s'élève vivement contre l'inexécution déloyale des obligations qu'imposait à la Russie le traité de 1927. Mais nous exposerons cet état de choses plus loin, lorsque nous étudierons la situation économique de la Lettonie.

Jusqu'ici nous avons vu, entre la Russie et les Etats baltes, des relations assez étendues. Avec la Lithuanie, le tableau devient tout autre. En effet, s'écartant plus ou moins des autres Etats baltes, la Lithuanie mène une politique de relations cordiales avec la Russie soviétique. Cet état de choses s'explique par deux causes dominantes : en premier lieu, il faut considérer que la Lithuanie ne possède pas de frontières communes avec la Russie, ce qui écarte la possibilité d'incidents territoriaux ou de conflits de frontières qui se produisent si souvent dans le cas des autres Etats baltes : ainsi est supprimée toute une catégorie de conflits possibles. D'autre part, et c'est là la raison principale des bonnes relations de la Russie avec la Lithuanie, celle-ci se trouve en conflit grave avec la Pologne au sujet de Vilna.

Etant donnée l'importance de la chose, nous estimons nécessaire de donner ici un exposé du problème de Vilna dans ses grandes lignes et du conflit qui s'éleva entre la Lithuanie et la Pologne à ce

sujet, ce qui nous semble nécessaire pour comprendre à fond la raison de l'attitude de la Lithuanie vis-à-vis de la Russie.

L'Etat lithuanien actuel est né de la proclamation de la Taryba (Conseil de Lithuanie) promulguée le 16 février 1918 à Vilna, ville qu'il choisit comme capitale. Il s'y proclama démocratique, indépendant et libéré de tout lien politique avec d'autres pays. L'Allemagne est la première à le reconnaître (le 23 mars 1918). Son influence momentanée sur la Lithuanie se manifeste nettement lorsque la couronne lithuanienne est offerte au duc allemand d'Urach, proposition qui est d'ailleurs retirée par la suite.

C'est le 11 novembre 1918 que se forme le premier gouvernement lithuanien sous la présidence de M. A. Woldemaras. Ce gouvernement propose à la Pologne d'unir leurs forces pour défendre en commun leur territoire contre une invasion possible de l'armée rouge sous la réserve que la Pologne promettra de respecter les frontières de la Lithuanie telles que celle-ci les a revendiquées à la Conférence de la Paix (c'est-à-dire y compris les Gouvernements de Grodno, Suvalki et Vilna la capitale). Cela, au moins jusqu'au règlement de la question par la Conférence de la Paix. A cette proposition, la Pologne refuse de donner son adhésion. Bien au contraire, au mois de juin 1919, l'armée polonaise s'avance sur le territoire de la Lithuanie. Le Gouvernement de ce pays s'adresse alors aux pays de l'Entente, leur demandant d'user de leur influence sur la Pologne pour obtenir d'elle l'arrêt de ses troupes et la fixation

d'une ligne de démarcation provisoire entre les deux pays. Cette frontière provisoire fut fixée dans l'attente de la décision du Congrès de la Paix par le Colonel Reboul, chef de la Mission Militaire française. Elle laissait Grodno et Vilna du côté de la Pologne, mais il était expressément spécifié que cette mesure portait un caractère purement provisoire, qu'elle ne pouvait, en aucune manière, être interprétée comme une attribution de territoire et qu'elle ne préjugait en rien de la décision du Congrès de la Paix qui seul fixerait les limites définitives de ces deux pays. Cependant, les troupes polonaises continuèrent leur avance.

Le 27 juillet 1919 est fixée une seconde ligne de démarcation dite du Maréchal Foch. Elle est à son tour franchie par les Polonais. Devant le Conseil Suprême, le 30 août 1919, la délégation lithuanienne suggère la question suivante : Cette occupation systématique est-elle entreprise dans le but de mettre la Conférence de la Paix devant un fait accompli ? Cependant le Gouvernement polonais proteste de sa bonne foi auprès du Gouvernement de la Lithuanie et l'assure de son désir d'entretenir avec elle des relations amicales. Il propose que les deux pays agissent de concert en se basant sur le principe du droit de libre disposition des peuples. Mais la Lithuanie précise que, pour appliquer ses principes démocratiques et assurer les droits de ses minorités, elle a besoin de son indépendance intégrale : en occupant les territoires lithuaniens, la Pologne amène les populations à accepter l'idée de leur annexion à l'envahis-

seur et étouffe la vie nationale de la Lithuanie en la privant de Vilna, sa capitale historique.

Le 12 juillet 1920, l'Etat lithuanien est reconnu par le Gouvernement des Soviets qui s'engage à renoncer à tous les droits souverains de la Russie sur la nation et le Territoire Lithuanien (y compris le territoire de Vilna dont la souveraineté lui appartenait jusque-là). Deux jours après, les troupes soviétiques entrent à Vilna, en chassant les Polonais. Le lendemain, l'armée lithuanienne fait son entrée dans la ville. Cependant, les Lithuaniens n'y demeurent pas : à l'exception de quelques contingents d'étape, ils sont obligés de se retirer jusqu'au mois d'août, époque où ils reviennent à Vilna pour y installer le Gouvernement lithuanien ainsi que le corps diplomatique. En même temps, les Polonais, refoulés par les victoires momentanées des bolcheviks qui les pressent, ont quitté la totalité du territoire lithuanien. Mais, au même mois, au cours de nouveaux combats, les Polonais victorieux, en poursuivant les troupes rouges, se rencontrent avec des détachements lithuaniens au delà de la ligne de démarcation dite Curzon, ce qui est la source d'un conflit nouveau. Cette ligne avait été fixée le 8 décembre 1919 par les Principales Puissances Alliées et Associées, mais sans que la Lithuanie ait dit son mot dans l'affaire et sans même que la décision lui ait été communiquée. La Lithuanie, par conséquent, ne croyait pas être obligée d'en prendre compte. Le Gouvernement polonais s'adresse alors à la S. D. N. en accusant la Lithuanie de violer la neutralité et de coopérer avec

l'armée rouge. Le Gouvernement lithuanien proteste de sa neutralité tout en se déclarant prêt à soumettre à la S. D. N. ses différends avec la Pologne. Le Conseil décide, le 20 septembre 1920, de proposer aux deux gouvernements d'arrêter tout acte d'hostilité et demande à la Lithuanie de reconnaître provisoirement la ligne Curzon, sous réserve de tous ses droits territoriaux en attendant des négociations directes avec la Pologne. Celle-ci, également sous les mêmes réserves, est priée de respecter la neutralité de la Lithuanie et expressément au cours de la guerre soviéto-polonaise.

Le 7 octobre 1920, est tracée, à Suvalki, une nouvelle ligne de démarcation provisoire par la Commission militaire de la Société des Nations. Cette ligne laisse Vilna à la Lithuanie en attendant une solution définitive du différend entre les deux pays. Presque immédiatement après cette décision, par un coup de force du général polonais Zeligowski, Vilna est occupée. Ce fait esrt de base à la décision de la S. D. N. de renoncer à l'organisation, sous ses auspice, d'un plébiscite exprimé qui aurait pu résoudre le conflit territorial de deux pays, car on ne conçoit pas l'idée d'un plébiscite en pleine liberté dans les conditions d'occupation d'un pays par la force militaire.

Le 3 mars 1921, le Conseil décide de procéder à une conciliation des deux pays.

En mai 1921, des pourparlers directs s'engagent à Bruxelles sous la direction de M. Hymans. On fait

à la Lithuanie, qui l'accepte comme base de discussion, la proposition d'organiser par une loi constitutionnelle, la Lithuanie en un état fédéral composé de deux cantons autonomes de Kovno et de Vilna, avec cette dernière ville pour capitale (avant-projet de M. Hymans). Cependant la délégation polonaise propose de différer les négociations jusqu'au moment où serait possible la participation des élus de la population au titre de délégués de la Lithuanie centrale. Malgré cette demande, les négociations directes commencent suivant les directives du Conseil. Elles reprennent en juillet 1921 à Bruxelles, selon le désir du Conseil, mais sans mener à un résultat quelconque. Le mois suivant, à Genève, les deux délégations traitent à nouveau l'avant-projet de M. Hymans, celui-là amélioré, mais la Pologne ne s'en montre pas satisfaite. Après les nouvelles recommandations du Conseil et de la deuxième Assemblée de la S. D. N. en septembre 1921, les deux pays examinent à nouveau cet avant-projet et, cette fois, ils sont unanimes à le refuser, la Pologne désirant garder Vilna, la Lithuanie craignant pour son indépendance. Le Conseil en prend note et déclare qu'il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres qui serait réalisé en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées (le 13 janvier 1922).

Le Gouvernement polonais a déclaré rebelle et a désavoué Zeligowski. Pourtant, il s'appuie sur les décisions de la Diète de Varsovie du 17 novembre 1921 pour faire organiser les élections à la Diète de Vilna

en février 1922. Cette Diète se prononce pour le rattachement du territoire de Vilna à la Pologne et vote son annexion en mars 1922. La Lithuanie proteste et le Conseil en prend acte.

La troisième Assemblée de la S. D. N. le 15 septembre 1922 est d'accord pour conserver toute sa valeur à la décision du 13 janvier mentionnée ci-dessus.

Le 3 février 1923, le Conseil de la S. D. N. propose de partager les zones neutres établies, l'une par la Commission Militaire à Suvalki et l'autre dans la région de Vilna et de les remplacer par une ligne de démarcation, « les droits territoriaux des deux Etats demeurant entièrement réservés ». Malgré cette réserve, le Gouvernement Lithuanien craignit que son consentement ne fût interprété comme une renonciation à l'accord de Suvalki et comme la reconnaissance de l'occupation polonaise de Vilna. Il refusa donc de reconnaître les modifications envisagées par la Société des Nations.

Enfin le 15 mars 1923, la Conférence des Ambassadeurs, sur la demande de la Pologne, fixa cette ligne de démarcation provisoire comme permanente et définitive.

Telles sont les phases caractéristiques du conflit de Vilna. Ces circonstances poussèrent la Lithuanie à se tourner vers la Russie dans laquelle elle voyait une alliée puissante susceptible de lui fournir, dans les difficultés où elle se trouvait, une aide précieuse. Un même sentiment d'inimitié à l'égard de la Pologne rapprocha la Lithuanie et la

Russie. Celle-ci, de plus, se rendait compte combien le conflit entre la Pologne et la Lithuanie lui était profitable et s'efforçait, par tous les moyens, d'entretenir l'antagonisme entre ces deux pays. Il est certain que, du point de vue économique elle eût beaucoup gagné à ce que le conflit fût apaisé. Dans le cas de relations normales entre la Pologne et la Lithuanie la Russie aurait pu considérablement alléger son transit par la possibilité du flottage des bois sur le Niemen, ce qui eut été un avantage appréciable. Mais ces avantages économiques perdent leur importance en comparaison de l'énorme gain politique qu'offre ce conflit. Cet antagonisme entre ces deux voisins est l'atout principal dans la main des dirigeants de la politique russe dans la région de la Baltique. En effet, pour se garantir une alliance dans la question de Vilna, la Lithuanie signa avec la Russie, le 28 septembre 1926, un traité de non-agression dont nous parlerons en détail plus loin ; nous verrons que, dans l'annexe à ce traité, Tchitcherine échange des notes avec Sliejewicius, ministre lithuanien des Affaires Etrangères. Celui-ci prend soin d'y spécifier que ce traité ne saurait porter atteinte aux obligations assumées par la Lithuanie, conformément aux statuts de la Société des Nations. De son côté Tchitcherine porte à la connaissance du ministre lithuanien que le Gouvernement des Soviets déclare que la violation de fait des frontières lithuanienes qui a eu lieu contre la volonté du peuple lithuanien n'a pas modifié son attitude à l'égard de la souveraineté territoriale défi-

nie par l'article 2 et la note annexée au traité de paix conclu le 12 juillet 1920 entre la Russie et la Lituanie. Or, cet article 2 du traité de paix mentionne que la frontière entre la Pologne et la Lituanie sera établie d'après un accord conclu entre ces deux pays. Aucun accord n'étant intervenu jusqu'à ce jour, la Russie en est donc restée aux termes de sa reconnaissance de la Lituanie le 12 juillet 1918 où Vilna était comprise dans le territoire lithuanien.

Le 20 octobre 1926, la Conférence des Ambassadeurs entreprit d'étudier à nouveau le problème de Vilna sur l'initiative de la Pologne qu'inquiétait le rapprochement soviéto-lithuanien. Elle résolut de maintenir sa décision originale du 15 mars 1923 selon laquelle Vilna était reconnue comme faisant partie intégrante de la Pologne. En réponse, le gouvernement lithuanien adressa, le 30 octobre, aux Grandes Puissances une note spéciale affirmant une fois de plus qu'elle n'a jamais reconnu ni ne reconnaît les décisions de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 sur la région de Vilna.

Il faut noter que, en Lituanie même la signature du traité de non-agression de 1926 avec la Russie souleva de graves objections politiques et a été vivement discutée. Cependant l'accord fut ratifié.

D'autre part, toutes les tentatives que font, de temps à autre, les Grandes Puissances pour s'efforcer de régler les différends polono-lithuaniens sont vivement critiquées par Moscou qui met en garde la Lituanie contre les intrigues de l'Angleterre, celle-ci

ayant un intérêt à rapprocher la Lithuanie de la Pologne en vue des avantages qu'elle en retirerait tant au point de vue purement économique qu'au point de vue politique, en formant un front unique contre le bolchevisme.

Voilà pourquoi, par suite de quelles circonstances, la Lithuanie ne fait pas étroitement bloc avec les autres Etats baltes, contrecarrant ainsi les efforts en vue d'une union générale de ces Etats.

Les premières tentatives en vue de créer une Union baltique furent faites en janvier 1920 à Helsingfors, au cours de la première conférence des Etats baltes et de la Pologne, dont le but principal était la réalisation d'une alliance défensive. Aucun résultat positif ne fut atteint. En même temps l'Esthonie avait déjà entrepris des pourparlers pacifiques avec la Russie. La Lithuanie, par suite de démêlés territoriaux avec la Pologne, ne voulut pas s'unir avec elle, tandis que la Finlande était trop soumise à l'influence de l'Allemagne pour entrer dans une union de ce genre.

La conférence suivante des Etats baltes se déroula à Bulduri, villégiature sur la côte proche de Riga, en janvier 1920. Les travaux de cette conférence durèrent cinq semaines pendant lesquelles plusieurs conventions économiques et des projets d'arbitrage furent élaborés ainsi que des accords pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Mais le but principal de la Conférence, c'est-à-dire

une alliance militaire défensive, ne put être réalisé, principalement par suite du conflit lithuano-polonais de Vilna.

En 1921 se tinrent plusieurs conférences de ce genre sans que la Lithuanie acceptât d'y prendre part par suite du conflit de Vilna.

Ces conférences ne donnèrent aucun résultat intéressant, mais, en fin de compte, la conférence de Varsovie, le 17 mars 1922, élaborà l'accord politique que l'on appelle encore l'accord de Varsovie et auquel prirent part la Finlande, l'Esthonie, la Lettonie et la Pologne.

Etant donné l'importance de ce document et étant donné sa concision, nous avons jugé utile de le reproduire ici.

ARTICLE PREMIER

Les Gouvernements représentés à la Conférence de Varsovie confirment la reconnaissance réciproque des Traités de Paix qui ont mis fin à l'état de guerre à la date du 2 février 1920 entre l'Esthonie et la Russie; à la date du 11 août 1920 entre la Lettonie et la Russie; à la date du 14 octobre 1920 entre la Finlande et la Russie; à la date du 18 mars 1921 entre la Pologne, d'une part, et la Russie, l'Ukraine et la Ruthénie blanche de l'autre.

ARTICLE 2

Les Gouvernements représentés à la Conférence s'engagent à ne conclure aucun accord dirigé d'une façon directe ou indirecte contre l'un de leurs Etats respectifs.

ARTICLE 3

Pour mettre leurs mutuels rapports en pleine clarté et pour en garantir la sincérité, chacun des Gouvernements représentés à la Conférence sera tenu de communiquer, dès à présent, aux trois autres gouvernements, le texte des traités conclus entre lui et un ou plusieurs autres Etats.

ARTICLE 4

Les Gouvernements représentés à la Conférence s'engagent à entamer, dans le plus bref délai, des négociations en vue de conclure entre eux ceux des traités et conventions administratifs et économiques qui feraient encore défaut et, en premier lieu, des traités commerciaux et des conventions consulaires d'option et d'exécution.

ARTICLE 5

Les Etats dans lesquels se trouvent des minorités ethniques appartenant à la race numériquement supérieure de l'un des autres Etats contractants garantissent à ces minorités tous les droits et libertés, leur assurant la conservation et le libre développement de leurs organisations culturelles nationales.

ARTICLE 6

Les Gouvernements représentés à la Conférence conviennent de régler exclusivement par des moyens pacifiques tout litige ou contestation entre leurs Etats respectifs. Dans toutes les questions d'une plus haute portée, ils auront recours à l'arbitrage, confié, d'un commun accord des Etats intéressés, soit à des arbitres, soit à la Cour de Justice internationale, conformément au pacte de la Société des Nations.

ARTICLE 7

Les Etats représentés à la Conférence de Varsovie déclarent qu'au cas où l'un d'eux serait attaqué sans provocation par un autre Etat, ils observeront une attitude bienveillante à l'égard de l'Etat attaqué et se concerteront immédiatement sur les mesures à prendre.

ARTICLE 8

La durée du présent accord sera de cinq ans à partir de la date du dépôt de la dernière ratification et sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation de six mois d'avance.

ARTICLE 9

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires étrangères à Varsovie.

Fait à Varsovie en quatre expéditions, le dix-sept mars de l'an mil neuf cent vingt-deux.

Signé : Ant. PIIP, Rudolph HOLSTI,
Z. A. MEEROVICZ, S. KIRMUNT.

La presse soviétique jeta feu et flamme contre cet accord, particulièrement contre l'art. 7, le considérant comme dirigé directement contre la Russie et voyant proche la réalisation de la tendance des pays baltes à conclure une alliance défensive militaire.

De même cet accord souleva une opposition violente en Lettonie et en Finlande. Malgré les protestations la Lettonie le ratifia le 31 mars 1922. Il en fut de même en Esthonie.

Quant à la Finlande, elle ne se sentait pas particulièrement bien disposée envers un accord, quel qu'il fût, avec la Pologne, par crainte d'éveiller le ressentiment de l'Allemagne. En général, la Finlande ne veut aucunement manifester des sentiments hostiles à l'égard de la Russie. Ce qu'elle veut, c'est mener une existence paisible à ses côtés et autant que possible ne pas trop se lier avec les autres Etats baltes, dont la situation envers la Russie est de beaucoup plus délicate. D'ailleurs, la Finlande s'oriente de plus en plus vers les Etats scandinaves et c'est parce qu'elle considère que pour des raisons géographiques, historiques et économiques elle a moins à craindre la Russie que les autres Etats baltes. C'est pourquoi elle n'est pas du tout portée à conclure des alliances défensives avec les pays baltes pouvant être dirigées contre la Russie. Voilà comment le professeur A. Tibal définit la situation : « La Suède craint de trop s'engager avec la Finlande, qui craint de trop s'engager avec les Etats baltiques, qui craignent de trop s'engager avec la Pologne :

le danger va, en effet, croissant vers le Sud. » (8). Le Parlement finlandais ne ratifia donc pas l'accord de Varsovie. Ce fut le fiasco de l'accord qui, du fait du refus de la Finlande de le signer, resta lettre morte.

Après l'insurrection de Revel organisée par les bolchevistes locaux avec l'aide de la Russie soviétique, l'idée d'une union baltique redevint un sujet d'actualité. L'apôtre le plus fervent en était le ministre esthonien des Affaires Etrangères, M. Pusta. Le 16-17 janvier 1925, une conférence eut donc lieu à Helsingfors en l'absence de la Lithuanie. Une convention générale d'arbitrage et de conciliation y fut signée entre les quatre pays représentés. Peu de temps après, cet accord fut ratifié par tous les signataires et se trouve actuellement en vigueur. Les Soviets, au sujet de cette Conférence, ont prétendu que, parallèlement aux pourparlers officiels, s'étaient déroulés aussi, à Helsingfors, des pourparlers secrets, et qu'une conférence des Etats-Majors de la Pologne, des Etats baltes et de la Roumanie y avait eu lieu.

Toutes les conférences, tous les accords que nous venons de citer étaient des efforts en vue d'organiser une grande alliance avec la Pologne. Mais, d'un autre côté, un projet différent existait et existe encore maintenant, prévoyant la formation d'une « Petite Union » ou Union Triple, c'est-à-dire de l'Esthonie, de la Lettonie et de la Lithuanie. A la base de cette union devait se trouver la « Convention d'Alliance Défensive » conclue entre l'Esthonie et

(8) A. Tibal. — *Les perspectives sur la Baltique*, Monde Slave, juillet 1928, p. 45.

la Lettonie le 1^{er} novembre 1923. Mais la Lithuanie considérait assez froidement ce projet, car l'Union douanière qu'il prévoyait entre les trois pays ne pouvait agir qu'au détriment de l'industrie lithuanienne et de la politique économique indépendante de la Lithuanie au profit de la Lettonie et de l'Esthonie, plus puissantes au point de vue économique.

Cependant, malgré les échecs successifs de toutes les tentatives de réalisation d'une Union Baltique, il existe quand même une certaine solidarité de fait entre les Etats baltes, solidarité qui repose sur la communauté des intérêts, sur les liens de race et d'histoire et sur l'unité géographique et économique de ces pays. Plus d'une fois la solidarité des Etats baltes s'est manifestée au cours de leurs relations avec la Russie dont ils sont contraints de craindre l'hégémonie. Comment, de son côté, la Russie se comporte vis-à-vis de cette union possible, nous l'avons déjà vu. De toutes leurs forces et par tous les moyens, depuis les mesures politiques et économiques jusqu'aux manifestations populaires devant les légations des pays baltes à Moscou, les Soviets s'efforcent d'imposer leurs vues aux Etats baltes et d'empêcher l'Union de se faire. Quel est, en effet, le but de cette Union ? N'est-ce pas, avant tout, de défendre la liberté de la mer Baltique pour l'empêcher de devenir *mare clausum*, ce qui la laisserait à la merci du voisin le plus puissant ? Mais c'est là, justement, le but que poursuivent les Soviets. On voit à quel point l'Union peut leur paraître contraire à leurs intérêts.

Il y a dans les pays baltiques des artisans passionnés de cette idée, qui croient à sa réalisation dans un avenir rapproché et qui mènent une propagande très active en sa faveur, élaborant des projets pour son organisation future. Voilà, par exemple, ce qu'écrit M. Pusta, ancien Ministre des Affaires Etrangères d'Esthonie, le plus fervent et le plus énergique des adeptes de l'Union :

« L'Union Baltique ne sera probablement ni un Etat fédéral, ni une confédération, même aussi lâche qu'on puisse l'imaginer. Elle sera quelque chose de *sui generis*, une sorte de *commonwealth* où chaque participant restera autonome et souverain. Je conçois que les décisions communes sur toutes les questions capitales intéressant les Etats membres seront prises au cours de réunions périodiques par un Conseil où seront représentés le gouvernement et le parlement de chaque pays. » (9).

Malgré tous les espoirs ainsi exprimés, nous sommes portés à croire, vu la situation actuelle, que la Russie saura tenir en échec toutes les tentatives des Etats baltes en vue de l'Union et que la réalisation en est ajournée jusqu'à une époque encore éloignée et qu'il est impossible de prévoir avec certitude.

Aussitôt après la conclusion des traités de paix, la Russie Soviétique entreprit, par tous les moyens,

(9) C.R. Pusta. Vers l'Union baltique. Monde Slave. Mars 1927.

d'obtenir la réduction des armements des nations voisines et, dans ce but, commença à proposer l'étude en commun des armements. La cause de ses efforts était en premier lieu la crainte d'interventions nouvelles, car les guerres de 1919-1920 n'étaient pas encore oubliées et la Russie voulait garantir sa sécurité extérieure. D'autre part, la réduction des armements chez les Etats voisins présente un grand intérêt pour les bolcheviks, puisque en diminuant les forces militaires des « Etats bourgeois », ils facilitent la tâche des agitateurs communistes dont le but est de provoquer la guerre civile et de faire triompher la dictature de prolétariat. Il ne faut pas encore oublier le désir de la Russie de devenir seule maîtresse des régions baltiques.

En même temps, la Russie soviétique s'efforçait d'établir des relations économiques plus étroites avec les pays voisins, si bien que toute une série de conférences eut lieu à ce sujet.

En premier lieu nous notons la Conférence Economique de Riga le 27 octobre 1921 à laquelle prirent part des représentants de la Russie soviétique, de la Finlande, de l'Esthonie, de la Lettonie et de la Lithuanie. Cette Conférence établit des règles sur le transit des marchandises, sur les relations ferroviaires et créa un bureau technique à Riga.

Puis vint la Conférence baltique qui eut lieu à Riga du 20 au 30 mars 1922, à laquelle participa la délégation soviétique à la Conférence de Gênes, ainsi que des représentants de la Lettonie, de la Pologne et de l'Esthonie. La Conférence se réunit

à la veille de celle de Gênes, mais après la signature de l'accord politique entre la Pologne, l'Esthonie, la Lettonie et la Finlande à Varsovie. La Conférence prit toute une série de décisions sur les problèmes économiques, prenant en même temps une décision de caractère politique : en effet, sur le sujet de la Conférence de Gênes, la Conférence émit une résolution exprimant son désir de voir les grandes puissances reconnaître *de jure* le gouvernement soviétique et, décidant d'autre part que la Russie soviétique, la Pologne, la Lettonie et l'Esthonie, sur les questions d'intérêt commun, défendraient ensemble leurs points de vue.

La troisième réunion de ce genre fut la Conférence de Moscou sur le désarmement, convoquée sur l'initiative de la Russie et ouverte le 2 décembre 1922. Les nations qui y participaient se divisaient en deux camps ; d'un côté la Lettonie, l'Esthonie et la Pologne, de l'autre la Russie soviétique. Quant à la Lithuanie, elle occupait une place particulière, car, n'étant pas voisine de la Russie, elle n'était pas toujours d'accord avec les projets de la Pologne et, ne voulait en aucune façon être liée au problème de Vilna. La délégation soviétique proposa de réduire toutes les armées de 75 0/0, de dissoudre toutes les organisations militaires irrégulières, de limiter la grandeur des budgets de guerre, d'établir aux frontières des zones neutres.

Il ne faut pas perdre de vue en cette matière la position particulière de la Russie soviétique pour pouvoir comprendre que toutes ces propositions

étaient totalement inacceptables pour les autres délégations. La Russie soviétique n'a-t-elle pas pour activité principale de propager chaque jour, à chaque heure, sa haine « de classe » contre les autres Etats ? Ne pose-t-elle pas comme but de son existence la révolution dans le monde entier et la victoire de la dictature du prolétariat ? Peut-elle donc, dans ces conditions, persuader tout d'un coup ses voisins de ses intentions pacifiques et les contraindre à se désarmer sans précautions aux côtés de la Russie immense ? Même après réduction de son armée de métier, celle-ci ne possédera-t-elle pas toujours son immense armée du prolétariat, de la jeunesse communiste, bien instruite, bien entraînée (une attention immense est portée par les Soviets, sur l'instruction militaire des ouvriers de la jeunesse communiste, qui n'y ménagent ni les efforts, ni l'argent), et que l'on excite chaque jour contre les capitalistes de la Pologne et des autres pays. Il était donc parfaitement naturel pour les représentants de la Pologne et des Etats baltes de répondre nettement aux propositions démagogiques de la Russie, que le désarmement matériel doit être précédé d'un désarmement moral. En l'absence d'une certitude absolue dans les intentions pacifiques de ses voisins, tout désarmement effectué par un Etat est un attentat contre ses sujets. Les propositions réelles des délégués baltes et polonais après étude des chiffres concrets de réduction de l'armée sur lesquels insistait la Russie, se réduisaient à ce qui suit : 1° Signature d'un traité d'arbitrage ; 2° Prise en considéra-

tion des déclarations du chiffre de soldats pour 1923; 3° Création d'une Commission d'experts militaires qui se réunirait après la ratification du traité, soit pas avant 3 mois, pour entreprendre l'étude du problème de la réduction des armements. Mais la Russie soviétique refusa de signer le traité d'arbitrage si, en même temps n'était signé un traité de désarmement. D'une manière générale, on peut dire, en somme, que toute la Conférence de Moscou fut constamment orientée par les Soviets, de façon à donner la publicité la plus grande à travers le monde à « la politique pacifiste de la Russie », et à la réputation des « Etats capitalistes » à entreprendre le désarmement et la réduction des budgets militaires. Toute l'argumentation des délégués soviétiques avait un caractère nettement démonstratif et s'efforçait de prouver l'hostilité de la Pologne et des Etats baltes à l'égard de la Russie. Tout son but était, en fin de compte, d'en persuader le prolétariat mondial. Nous allons ici citer l'exposé des motifs que donna le président de la Conférence, M. Litvinoff, de son refus de signer le traité d'arbitrage. On y verra, nettement caractérisé, l'esprit démonstratif et démagogique de la délégation soviétique.

« La Délégation Russe ne croit ni ne veut croire à la possibilité de créer une atmosphère de confiance mutuelle par la voie de la signature de déclarations abstraites et de solutions d'allure formaliste, tant que les gouvernements représentés à la Conférence n'auront pas démontré qu'ils ne nourrissent aucun sentiment personnel, ni aucune intention hostile

contre la Russie. Et le seul moyen qu'ils aient de le prouver de façon convaincante, serait de montrer qu'ils sont réellement prêts à réduire leur force armée régulière et à supprimer les formations militaires irrégulières. La Délégation Russe ne veut pas apposer sa signature sous de simples phrases qui cacheraient l'absence de solutions réelles et le désir obstiné de s'en écarter (10).

En 1923 déjà la Russie Soviétique s'adressa aux Etats baltes et à la Pologne, leur proposant de signer des pactes de garantie sur la non-agression et la neutralité. Si la Russie faisait ces propositions, c'est qu'elle espérait la possibilité de proches événements révolutionnaires en Allemagne et qu'elle voulait ainsi empêcher la Pologne et les pays limitrophes de se mêler des événements qui se produiraient dans ce pays. Les limitrophes donnèrent leur acceptation de principe ; mais la Pologne déclara son intention de garder sa liberté d'action vis-à-vis de l'Allemagne. C'est pourquoi ces pourparlers n'eurent aucun résultat. D'ailleurs la situation en Allemagne se modifia rapidement et tout espoir d'une proche révolution s'évanouit.

En 1925, le prof. Erich, représentant de la Finlande auprès de la Société des Nations, présenta un projet de « Locarno Septentrional », c'est-à-dire

(10) *Izvestia*, du 12 décembre 1922.

d'accord de non-agression entre les pays baltes, les pays scandinaves et la Pologne, la Suède proposa d'y joindre la Russie afin de créer un « Locarno Oriental ». A cette époque, la Russie avait déjà conclu, le 17 septembre 1925, un pacte de garantie avec la Turquie et au début de 1926 elle fit la même proposition à la Pologne et, un peu plus tard, aux autres Etats baltes. La Pologne proposa de ne pas signer de pactes de garantie isolée, mais de réaliser ce projet en bloc avec les Etats baltes. Mais la Russie refusa de signer un traité de garantie à « une table ronde ». Elle décelait dans ce projet de la Pologne un désir de la part de celle-ci de consolider son hégémonie sur les régions baltiques et de devenir en quelque sorte un arbitre suprême des relations de la Russie avec les Etats baltes. De leur côté, ceux-ci refusèrent de mener des pourparlers isolés. Seule, la Lithuanie conclut, le 20 septembre 1926, un pacte de garantie avec la Russie et sa conduite en la matière est fort compréhensible. Se trouvant en conflit aigu avec la Pologne, elle ne pouvait, en premier lieu, signer un traité d'arbitrage collectif où la Pologne prendrait part ; d'autre part, elle désirait se garantir la sympathie de la Russie dans cette question.

En Lettonie également, après l'arrivée au pouvoir d'un nouveau cabinet de gauche, les pourparlers en vue d'un pacte de garantie furent repris. Le nouveau ministre des Affaires Etrangères, le socialiste Celniņš, parapha à la suite de ces pourparlers, le 9 mars 1927, un projet de pacte de garantie soviéto-letton. Cet acte de politique séparatiste de

la Lettonie produisit une grande émotion dans les Etats baltes et souleva une opposition violente dans la Lettonie même, si bien que le traité ne fût pas ratifié.

Ainsi, le plan de la Russie soviétique de conclure des pactes de garantie isolés avec chacun des trois Etats limitrophes ne put se réaliser. Dans ce problème, l'instinct de conservation des Etats baltes les avait forcés à s'unir et à être solidaires les uns des autres.

Aux problèmes des traités de garantie se rattache encore le protocole Litvinov. C'est le 29 Décembre 1928 que la première note Litvinov fut remise au ministre de la Pologne à Moscou. Le protocole lui-même ne fut signé que le 9 Février 1929, et nous n'avons, par conséquent, pas à nous en occuper ici. Nous désirons seulement indiquer le but et le caractère de cet acte.

Les Soviets ont commencé par critiquer violemment le pacte Briand-Kellog. Comme toujours, ils prétendirent d'abord que ce pacte était dirigé contre la Russie et à l'appui de leurs dires ils invoquaient le fait que la Russie n'avait pas été invitée à faire partie des signataires originaires du pacte. Les Soviets reprochaient également au pacte de ne contenir aucune mesure de désarmement et critiquaient les réserves françaises et anglaises. Mais quand ils virent le retentissement énorme que causait le pacte Kellog à travers l'opinion publique mondiale et s'aperçurent qu'ils tenaient une occasion de démontrer leurs as-

pirations vers la paix, les Soviets signèrent le pacte Kellog.

La Russie soviétique a fait plus encore. Elle a inventé le protocole Litvinov, qui est l'application anticipée, pour ses signataires, du pacte Kellog. Ce protocole, absolument inutile puisque la ratification des quatorze signataires originaires du pacte Kellog lui avait enlevé toute force juridique, avait pour but exclusif de servir de démonstration, procédé habituel de la Russie soviétique, à moins qu'il ne fût encore destiné à amoindrir le prestige des Etats initiateurs du Pacte Briand-Kellog. Dans tous les cas, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la signature du protocole Litvinov par la Russie soviétique, la Pologne, la Roumanie, la Turquie et les Etats baltes n'a aucunement changé les idées des bolcheviks quant à la possibilité et même la nécessité de guerres avec les Etats « bourgeois ».

**IV. — PRINCIPAUX TRAITES ENTRE
LA RUSSIE SOVIETIQUE ET LES ETATS BALTES**

Tout comme il y a deux cents ans, c'est encore sur la Baltique que furent percés, par la Russie, après la Révolution, les fenêtres sur l'Europe.

C'est avec ses voisins de la côte balte que la Russie conclut ses premiers traités internationaux. Ces traités étaient indispensables, à la fois pour ces Etats nouveaux et encore plus, ainsi qu'il apparut, au Gouvernement soviétique de la Russie. Celui-ci en effet, désirant avoir les mains libres pour consolider son pouvoir à l'intérieur s'efforçait de garantir sa sûreté extérieure. C'est pourquoi, étant poussée en somme par la nécessité, la Russie ne reçut aucun avantage de ces accords. Tous sont fortement préjudiciables à ses intérêts et elle fut contrainte de faire de grands sacrifices.

Mais, quelque douloureux qu'aient été sur le moment pour la Russie certains points particuliers dans le processus de conclusion et de mise en application des traités de paix avec les Etats baltes, il est en tout cas indéniable que ces traités ont joué, au point de vue politique, un rôle de première importance. Ils étaient la première brèche dans le blocus diplomatique de plus de deux ans qui avait enserré le pouvoir soviétique depuis le moment de la Révolution d'octobre. Ce fut pour lui « une véritable fenêtre sur l'Europe ». Les traités de 1920 délivrèrent la Russie de son entier isolement politique, ouvrant ainsi une ère nouvelle dans ses rapports

internationaux. De plus, ils donnèrent une poussée à l'opinion publique de l'Europe en faveur de la reconnaissance de la Russie Soviétique dont c'était le premier et le plus important besoin.

*Traité de paix entre la Russie Soviétique
et l'Esthonie, signé à Dorpat le 2 février 1920*

Ce fut la Russie qui fit à l'Esthonie les premières propositions en vue d'un accord le 31 août 1919. En septembre de la même année, s'ouvrirent les premiers pourparlers à Pskov ; mais ils furent peu après interrompus, sans qu'aucun résultat eut été atteint. C'est à cette époque que Youdenitch entreprenait sa campagne et le sort du régime soviétique pouvait à chaque moment changer du tout au tout. Ce furent les délégués esthoniens qui demandèrent la suspension des pourparlers, donnant comme motif de leur attitude le désir qu'avait l'Esthonie de mener les pourparlers de paix en commun avec les autres États baltés. Après que l'armée de Youdenitch eut été définitivement mise hors de cause, l'Esthonie reprit les pourparlers interrompus. En novembre 1919, Litvinov, représentant de la Russie soviétique, se rendant à Copenhague, s'arrêta à Youriev (Dorpat). Il y mena des pourparlers prolongés avec l'Esthonie sur un armistice et sur une conférence de la paix dans un délai rapproché. En même temps, il conclut un accord préliminaire avec la Lettonie, l'Esthonie et la Lithuanie sur le rapatriement des otages, des réfugiés et des prisonniers. Le 5 septembre 1919 s'ouvrit la Conférence de la paix. L'Esthonie est la

première à se décider à rompre le blocus de la Russie, exigeant, comme compensation de ses risques, une somme de 88 millions de roubles-or. Evidemment la Russie n'accepta pas ces conditions. Il était également fort difficile de résoudre une question qui présentait la plus grande importance pour la Russie et sur laquelle elle insistait absolument pour voir admettre son point de vue. C'était la question du mode de désarmement de l'armée de Youdenitch qui se trouvait sur le territoire letton. Le 31 décembre 1919 fut enfin signé l'armistice avec l'Esthonie, tandis que les pourparlers en vue de la paix économique se continuaient. De son côté, le 16 janvier 1920, le Conseil Suprême des Alliés se résolvait à lever le blocus et à renouer les relations commerciales avec la Russie des Soviets. Cette décision eut une influence considérable sur l'attitude de l'Esthonie et la fit renoncer à l'exigence d'une compensation élevée. De son côté, la Russie désirait à tout prix s'ouvrir une brèche vers l'Europe en nouant des relations normales ne fût-ce qu'avec un seul Etat. Dans ces conditions, les deux parties se mirent d'accord assez rapidement et c'est le 2 février 1920, à Dorpat, que fut signée la paix entre la Russie et l'Esthonie.

Dans l'article II de ce Traité, la Russie, se basant sur le droit qu'elle reconnaît à tous les peuples de décider librement de leur propre sort, jusqu'à même la sécession de l'Etat dont ils font partie intégrante, reconnaît l'indépendance de l'Esthonie en renonçant à tous les droits qu'elle pouvait avoir auparavant sur l'Esthonie. La Russie y recon-

naissait également que, de la possession antérieure par la Russie du peuple et de la terre d'Esthonie, il ne pouvait naître aucune obligation de ce pays envers la Russie, ce qu'il faut comprendre dans ce sens que l'Esthonie ne devra prendre aucune part dans les dettes de l'ancien empire russe.

L'article III établit les frontières entre l'Esthonie et la Russie en même temps qu'il prévoit une zone neutre jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1922. Dans cette zone, chacune des parties contractantes s'engage à ne pas entretenir une quantité de troupes supérieure à celle qui est prévue aux termes du traité. De plus, il est interdit aux deux gouvernements d'avoir des vaisseaux de guerre sur les lacs de Tchoud et de Pskov.

L'article IV prévoit le droit pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans, d'origine soit esthonienne, soit russe, et habitant sur le territoire de l'Esthonie ou de la Russie, d'opter respectivement pour la nationalité russe ou la nationalité esthonienne.

Par l'article suivant, la Russie s'engage à respecter la neutralité de l'Esthonie et à participer à la protection de l'inviolabilité de cette neutralité au cas où elle serait internationalement reconnue.

Au cas d'une neutralisation internationale du golfe de Finlande, la Russie et l'Esthonie s'engagent à y donner leur adhésion et même à réduire leur force de marine de guerre, si un accord international des Etats intéressés établit cette neutralisation (art. VI).

L'article VII a une signification extrêmement importante pour la Russie, qui insista énergiquement sur une rédaction exacte et détaillée de ses termes. Cet article interdit la présence sur le territoire de chacune des parties contractantes d'armées appartenant à des tierces puissances qui se trouveraient en état de guerre avec l'autre partie. Elle défend le recrutement sur le territoire de la Russie ou de l'Esthonie de soldats pour une armée de ce genre, de même que pour toute organisation ou tout groupement ayant pour but la lutte avec l'autre Etat.

Le paragraphe 4 du même article interdit le transport à travers le territoire de chacun des Etats contractants ou, par ses ports, du matériel de guerre et des troupes des mêmes groupements, organisations et tierces puissances, tandis que le paragraphe 5 interdit la formation et la présence sur le territoire de l'Esthonie ou de la Russie, de groupes ou organisations, quels qu'ils soient, qui prétendraient au rôle de gouvernement de tout le territoire de l'autre Etat contractant ou d'une partie seulement. De même, pour les représentants et les personnalités, les organisations des groupes qui auraient pour but de renverser le gouvernement de l'autre Etat contractant.

Il est facile de concevoir que c'étaient les Russes qui avaient inspiré les termes de cet article et l'on comprend aisément pourquoi ses représentants insistaient, comme ils l'ont fait, sur une rédaction exacte de l'article et quels étaient les groupes et les organisations qu'ils visaient de manière précise. En effet,

à cette époque, se trouvaient sur le territoire esthonien des troupes du général Youdenitch, et la Russie soviétique n'était pas entièrement rassurée sur son compte et craignait une attaque nouvelle. Cette clause de son traité avec l'Esthonie lui garantissait la tranquillité de ce côté et lui permettait de ne plus craindre une offensive contre-révolutionnaire de Youdenitch. Ce traité la garantissait d'une nouvelle guerre civile dans la région de Pétrograd.

Pour établir, de façon précise, les nombreuses obligations et les nombreux détails que contenait cet article si important, une commission mixte fut nommée. La Russie et l'Esthonie y étaient représentées par quatre délégués chacune. Des instructions spéciales au sujet de cette commission sont jointes à l'article VII.

En poursuivant l'étude du traité de paix, nous voyons que, selon ses termes, les deux parties renoncent à réclamer les compensations de toutes dépenses de guerre et de tous dommages causés tant par la guerre russo-allemande que par la guerre civile. Ici l'Esthonie dut céder quelque peu.

Le traité prévoit aussi les règles et les conditions du retour à leur patrie des prisonniers de guerre et détermine quels sont les crimes commis par ces prisonniers de guerre qui tombent ou non sous le coup d'un châtement (art. IX et X).

D'autre part, la Russie renonce à réclamer à l'Esthonie la valeur des biens du trésor russe, meubles comme immeubles, quelle que soit leur nature, si ces biens se trouvaient sur le territoire esthonien

au 24 février 1918, c'est-à-dire au moment de l'occupation allemande. De son côté, l'Esthonie s'engage à ne revendiquer aucun droit, quel qu'il soit, découlant du fait qu'elle faisait autrefois partie intégrante de l'Empire Russe.

L'article XII a un caractère tout à fait particulier et représente le prix dont l'Esthonie comptait faire payer sa bonne volonté. Cet article détermine en effet les avantages et faveurs matériels que devait recevoir l'Esthonie de la Russie en quelque sorte en « compensation » du fait qu'elle avait fait ce premier pas qui consistait à conclure, avant tous les autres Etats baltes, le premier traité de paix avec les Soviets. On se souvient qu'au début des négociations, l'Esthonie exigeait, de ce fait, une somme de 88 millions de roubles. Il fut convenu en définitive que la Russie verserait à l'Esthonie 15 millions de roubles-or au lieu des 88 demandés. Il était, d'autre part, spécifié que l'Esthonie n'endosserait aucune responsabilité du fait des dettes russes, et que les exigences des débiteurs de la Russie pour la part relative à l'Esthonie, ne pourraient être exigées que contre l'ancien empire de Russie.

Il faut remarquer que cette condition désolidarisant l'Esthonie de toutes les dettes russes se retrouve également dans tous les traités de paix que les Soviets signèrent avec les autres Etats baltes. Il est intéressant de noter cependant que, au moment de ses pourparlers avec la France, cela n'empêcha nullement Tchitchérine de soutenir que la dette russe envers la France devait, avant tout, être réduite des

30 o/o représentant la part de territoires qui s'étaient séparés de la Russie (1).

La Russie s'engage encore, aux termes du traité, à reconnaître à l'Esthonie et aux citoyens esthoniens tous les avantages, droits et biens qui, directement ou indirectement, auront été accordés par ce pays à quelque gouvernement étranger ou à des citoyens, sociétés et établissements. La Russie transmet à l'Esthonie toutes archives, bibliothèques et instruments de travail scientifique qui avaient été transportés d'Esthonie en Russie pendant la guerre et qui se trouvent en possession des établissements russes. De plus, la Russie s'engage à donner à l'Esthonie tous les renseignements nécessaires et à l'aider dans la détermination de ses droits et de ses biens.

L'article XIII contient à la fois une précaution de la Russie en vue des futurs traités qu'elle allait conclure par la suite avec les autres Etats baltes et aussi la promesse pour l'Esthonie de la situation de la nation la plus favorisée. En effet, cet article établit que les avantages accordés à l'Esthonie par la Russie dans le traité de paix, ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des précédents pour les pays baltiques qui concluraient par la suite des traités de paix avec la Russie. De l'autre côté, tous les avantages que la Russie pourrait, plus tard, accorder aux Etats baltes, seraient automatiquement étendus à l'Esthonie.

(1) Cf. B. Mirkine-Guetzévitch. La doctrine soviétique du droit international. Revue Générale du droit international public, 1925.

Mais, en fait, la précaution que la Russie avait cru bon de prendre ne fut pas de grande utilité. En effet, le traité servit en réalité de précédent. Non seulement on en invoqua les clauses dans la conclusion des traités de paix postérieurs entre la Russie et les autres Etats baltes, mais encore ce traité primitif fut, dans une plus ou moins grande mesure, un modèle sur lequel on se guida par la suite.

L'article suivant prévoit la création d'une commission spéciale chargée d'élaborer un traité de commerce, de résoudre les questions relatives à la remise à leurs propriétaires des biens appartenant à des sujets esthoniens et se trouvant en territoire russe et de régler quelques autres problèmes du même genre.

Quant à l'article 16 de ce traité, il est intéressant et assez important. En effet, c'est par les prévisions de cet article que sont, jusqu'à maintenant, régis les rapports commerciaux entre les deux pays. Aucun traité de commerce, n'a en effet, été conclu jusqu'ici entre l'Esthonie et la Russie. Il est pourtant stipulé dans une annexe à cet article que les deux pays contractants devront, aussitôt que possible, entreprendre l'élaboration d'un traité de commerce sur les bases suivantes : 1° Clause de la nation la plus favorisée; 2° Liberté du transit des marchandises de chacun des Etats contractants sur le territoire de l'autre ; 3° Stipulation que le tarif de transit des marchandises de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui des marchandises nationales.

Le paragraphe 4 de cette annexe prévoit que les parties contractantes ne pourront prétendre aux avantages que l'une d'elles aura pu accorder à une tierce puissance liée à elle par une convention douanière ou quelque autre engagement.

Dans les annexes suivantes est prévue la signature ultérieure de conventions spéciales relatives à la pêche dans les lacs de Tchoud et de Pskov. On y prévoit aussi l'octroi à l'Esthonie d'une concession en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer entre Moscou et la frontière esthonienne, ainsi que d'une autre concession en vue de l'exploitation de 1.000.000 de deciatines de forêt dans les zones contiguës à l'Esthonie. Cela aussi est une compensation accordée par la Russie à l'Esthonie. En somme, comme nous le voyons, la Russie a payé assez cher son premier traité de paix.

Quant à l'interprétation des clauses du traité, il est précisé que les deux textes russes et esthoniens seront considérés comme également authentiques l'un et l'autre.

Au traité, sont encore jointes diverses annexes. On y trouve, en particulier, l'énumération des navires se trouvant dans les eaux de l'Esthonie et qui lui sont attribués en vertu du traité. Il y est également prévu que, pour ce qui est des actions, se trouvant en Russie, des sociétés esthoniennes, ces actions seront, pour autant qu'il sera possible de les retrouver, portées par la Banque Nationale russe au compte du gouvernement esthonien.

C'est à Moscou, le 29 mars 1920 qu'eut lieu

l'échange des ratifications consacrant l'accord entre la Russie et l'Esthonie.

Ainsi donc l'Esthonie avait été la première à signer un traité de paix avec les Soviets. La signature de ce traité eut une très forte répercussion dans les autres pays baltes et contribua, sans nul doute, à hâter leurs pourparlers avec la Russie.

*Traité de paix entre la Russie soviétique
et la Lithuanie, signé à Moscou le 12 Juillet 1920*

La Lithuanie avait déjà, depuis un certain temps, entrepris des pourparlers avec le Gouvernement soviétique au cours de la conclusion à Dorpat d'une convention relative aux réfugiés. Elle posait à la Russie comme condition, avant même toute discussion, la reconnaissance de ses droits sur les provinces de Vilna, Grodno, Kovno et Souvalki avec la ville de Vilna comme capitale.

Le Gouvernement soviétique refusa d'accepter cette condition et les pourparlers en restèrent là.

Ils furent repris, plus tard, le 9 mai 1920 et c'est le 12 juillet de la même année qu'eut lieu la signature du traité de paix.

En plus des exigences que nous avons mentionnées ci-dessus et qui n'étaient à ses yeux qu'une condition préalable, la Lithuanie exigeait d'autres territoires. Elle réclamait donc la reconnaissance de ses droits sur la totalité des régions suivantes : provinces de Kovno, de Vilna, de Souvalki, de Grodno, district de Novogroudek, province de Minsk, plus une partie de la Courlande.

La Lithuanie réclamait encore, d'autre part, des avantages d'ordre économique. Elle posait comme condition le paiement par la Russie d'une partie des fonds russes-or correspondant à la part de la Lithuanie ; la remise d'une partie proportionnelle de la flotte marchande et de la flotte de guerre ; le rachat de l'argent russe se trouvant en Lithuanie ; le paiement d'indemnités pour les pertes subies par les sujets lithuaniens par suite de la nationalisation de biens se trouvant en Russie et leur appartenant ; le paiement d'une indemnité à l'Etat lithuanien pour les pertes subies par lui du fait de la guerre mondiale : ces pertes étaient évaluées par le Gouvernement lithuanien à une somme de 900 millions de roubles-or. La Russie refusa, non seulement d'accepter ces exigences, mais même d'en entamer la discussion avec la Lithuanie. Devant cette attitude, la délégation lithuanienne dut alors consentir des concessions considérables sur les avantages qu'elle réclamait, allant même jusqu'à retirer entièrement certaines de ces exigences.

Si nous passons maintenant à l'étude du traité de paix russo-lithuanien en lui-même, nous sommes amenés à remarquer qu'il est, ainsi d'ailleurs que tous les autres traités de paix entre la Russie et les Etats baltes, rédigé dans ses lignes générales sur le modèle du traité russo-esthonien. Il n'en diffère, en effet, que dans le détail, les avantages accordés à la Lithuanie étant sensiblement les mêmes que ceux accordés à l'Esthonie.

Ici encore, la Russie reconnaît l'indépendance

absolue de la Lithuanie et s'engage à abandonner toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir sur ce pays.

Nous voyons également ce traité interdire à chacun des Etats contractants de soutenir les groupes et organisations luttant contre l'autre, ainsi que de permettre le transit à travers leur territoire de troupes ou de matériel de guerre de tierces puissances se trouvant en état de guerre avec l'autre partie contractante. En outre, chacun des deux Etats s'engage à respecter la souveraineté de l'autre et à s'abstenir de toute immixtion dans ses affaires.

Pour ce qui est des frontières entre les pays contractants, il est dit dans la note I de l'article II du traité que « les frontières entre la Lithuanie et la Pologne, la Lithuanie et la Lettonie seront fixées d'accord avec les parties intéressées ».

Cette remarque prend ici une importance tout à fait particulière au point de vue de la situation de la Russie dans la région baltique. C'est là en somme l'atout principal de la politique soviétique dans cette région par une répercussion inévitable. En effet, aucun accord relatif aux frontières n'a jamais été conclu entre la Lithuanie et la Pologne, les limites actuelles ayant été fixées par une autorité extérieure aux deux Etats intéressés. Il en résulte que la Russie, aux termes de son traité avec la Lithuanie, n'est nullement tenue de reconnaître les frontières entre ce pays et la Pologne. Elle exploite ainsi le différend polono-lithuanien et fait tout son possible pour le

maintenir et empêcher que ne se produise un accord entre ces deux Etats.

A l'article 5 de ce traité, nous voyons que la Russie s'engage à reconnaître et à garantir la neutralité de la Lithuanie au cas où cette neutralité serait internationalement reconnue.

Au point de vue des règles régissant la nationalité et la faculté d'opter pour l'un ou l'autre pays contractant, les conditions ici sont les mêmes que celles que nous avons déjà trouvées dans le traité esthonien. Il serait donc superflu de revenir plus longuement sur ce sujet.

Les deux pays contractants déclarent renoncer à tout règlement des préjudices réciproques dû au fait que la Lithuanie faisait autrefois partie de l'Empire russe et reconnaissent que les biens nationaux se trouvant sur le territoire de chacun des pays contractants lui appartiennent en propre.

A l'art. IX, la Russie promet de rendre à la Lithuanie toutes les richesses intellectuelles, telles qu'archives, pièces de musée, instruments de travail scientifique, etc., qui auraient pu être emportées de Lithuanie au moment de la retraite au cours de la guerre mondiale et qui auraient été mises en sûreté en Russie. De même pour les archives judiciaires, papiers d'Etat, archives des chemins de fer, archives des notaires, engagements pécuniaires, livres et documents des établissements commerciaux et industriels. Au cas où ces documents ne seraient pas rendus dans un délai de deux ans à compter de la date

de ratification du traité, ils seraient considérés comme disparus.

Viennent ensuite les conditions de rachat par la Russie des monnaies russes se trouvant en circulation en Lithuanie ainsi que des valeurs gouvernementales ou garanties par le Gouvernement et des valeurs privées nationalisées en Russie. Celle-ci s'engage en cette matière à reconnaître à la Lithuanie et aux sujets lithuaniens tous les droits ou avantages que le Gouvernement soviétique pourra par la suite accorder à quelque tierce puissance.

De plus, la Russie s'engage à restituer les biens appartenant à des citoyens lithuaniens ou à des sociétés par actions et qui, ayant été évacuées en Russie entre 1914 et 1917, y avaient été réquisitionnés. Cela, évidemment, pour autant seulement que le gouvernement soviétique en aura connaissance.

Pour que les clauses ci-dessus indiquées puissent être exécutées avec succès, la Russie s'engage à prêter, de toute façon, son aide à la Lithuanie dans la recherche de ces biens et à participer dans la création de commissions mixtes chargées du règlement de ces questions.

Nous arrivons maintenant à l'article XII de ce traité qui présente en soi un intérêt particulier. La Russie y déclare prendre en considération le fait que la Lithuanie, au cours de la guerre mondiale, a été presque entièrement détruite et que les citoyens lithuaniens sont privés même des moyens de rétablir l'état économique de leur pays, en particulier de relever les constructions détruites ou brûlées par

suite des déboisements des forêts lithuanienues, et en conséquence :

1° Libère la Lithuanie de toute participation, quelle qu'elle soit dans le paiement des emprunts, tant extérieurs qu'intérieurs conclus par l'ancien Empire russe ;

2° Accorde à la Lithuanie le droit de se fournir en bois au moyen de coupes effectuées sur un espace de 100.000 dessiatines dans les territoires russes les plus proches de la frontière lithuanienne, pendant une durée de vingt ans, selon la répartition progressive des coupes prévue par les règlements forestiers russes ;

3° Remet au gouvernement lithuanien une somme de trois millions de roubles-or.

Comme on le voit à l'exposé des conditions générales du traité, la Lithuanie a dû consentir à céder fortement sur les avantages matériels qu'elle aurait voulu, au début des pourparlers, se voir accorder, et qui étaient infiniment supérieurs à ceux qu'elle parvint, en fin de compte, à obtenir.

De même que le traité que nous avons étudié plus haut entre la Russie et l'Esthonie, celui qui nous intéresse en ce moment prévoit la conclusion, dans l'avenir le plus immédiat d'un traité de commerce russo-letton. Les bases en devaient être les suivantes : chacune des parties contractantes jouit, par rapport à l'autre, de la clause de la nation la plus favorisée ; le transit des marchandises de chacun des Etats est libre sur le territoire de l'autre et

les marchandises y jouissent des mêmes tarifs de transport que les marchandises nationales.

Encore une fois ici nous voyons spécifier que les avantages accordés à la Lithuanie dans ce traité ne pourront ensuite servir de prétexte à un autre Etat pour exiger des conditions analogues. Par contre, si l'une des parties contractantes venait à accorder à une tierce puissance des avantages quels qu'ils soient, ils seraient sans autre formalité nouvelle accordés *ipso facto* à l'autre Etat contractant. Mais ici nous remarquons une différence notable avec le traité esthonien. Tandis, en effet, que, dans ce dernier les clauses de cet article ne sont nullement justifiées par aucun motif, ici, dans le traité lithuanien, nous les trouvons, au contraire, motivées par le fait que les deux parties contractantes ne se sont jamais trouvées en état de guerre, et que la Lithuanie, en tant que zone d'opérations militaires au cours de la guerre 1914-1917, a fortement souffert des conséquences des hostilités (art. XVI).

Telles étaient les principales clauses de ce traité. L'échange des ratifications eut lieu le 14 octobre 1920 à Moscou.

*Traité de paix entre la Russie soviétique
et la Lettonie, signé à Riga le 11 août 1920*

Nous avons vu que la Russie commença ses pourparlers avec la Lithuanie au sujet du traité de paix à Dorpat même, aussitôt après la conclusion

de la convention sur les réfugiés. Ce fut aussi le cas pour la Lettonie.

Les opérations militaires entre la Russie et la Lettonie avaient pris fin au début de 1920 du fait que les armées soviétiques avaient évacué la Latgalie dont la Lettonie revendiquait la possession. Mais les pourparlers avec la Lettonie pour la conclusion du traité de paix se poursuivaient déjà depuis novembre 1919, c'est-à-dire depuis la signature à Dorpat entre la Russie et les Etats baltes de l'accord relatif au rapatriement des réfugiés. Les conversations reprirent ensuite à Moscou où se rendit une délégation de la Croix-Rouge lettonne.

C'est au milieu du mois de janvier 1920 que le Président du Conseil letton Ulmanis déclara que la Lettonie renonçait à la lutte contre la Russie soviétique. En réponse à cette déclaration, le Gouvernement soviétique de Lettonie, qui à cette époque existait encore théoriquement conjointement avec le gouvernement normal, publia une proclamation par laquelle il renonçait à exister plus longtemps.

Bientôt, au mois de février, les propositions de paix faites par la Russie furent acceptées par la Lettonie peu après la signature du traité de paix russo-esthonien. Enfin, le 16 avril 1920, s'ouvrirent les pourparlers officiels et le 1^{er} mai de la même année la paix fut signée.

Comme les autres Etats dont nous venons d'étudier les traités de paix avec la Russie, la Lettonie réclamait, par la voie de sa délégation, le paiement d'une compensation dont elle évaluait le montant

à 30 millions de roubles. En outre, elle réclamait une indemnité pour toutes les pertes que la Lettonie avait subies au cours de la guerre russo-allemande et de la guerre civile.

Ces exigences étaient beaucoup plus élevées qu'il n'était normal et, bientôt la Lettonie dut y renoncer, afin que la conclusion du traité de paix devînt possible.

Le traité de paix entre la Russie et la Lettonie est, pour la presque totalité de ses articles, copié, pour ainsi dire, sur le traité russo-lithuanien.

De même que dans ce dernier, la Russie recouvrait dans son traité avec la Lithuanie, l'indépendance de celle-ci, par suite du principe proclamé par les Soviets du droit des peuples à choisir librement leur sort.

Ce traité interdit aussi, sur le territoire letton le recrutement de troupes dans le but d'attaquer la Russie. De plus, chacun de ces Etats s'engage à « n'admettre sur son territoire ni la formation d'organisations ou de groupes quels qu'ils soient prétendant au rôle de Gouvernement du pays ou d'une partie du territoire de l'autre partie contractante, ni la présence de représentants de personnes officielles, d'organisations ou de groupes ayant pour but de renverser le Gouvernement de l'autre Etat contractant. »

Dans les traités de paix avec la Lettonie et l'Ésthonie, cette clause interdisant l'immixtion dans les affaires intérieures de l'autre Etat contractant et interdisant le soutien de groupes et organisations ennemis, est travaillé avec beaucoup plus de détails et

de minutie que dans le traité avec la Lithuanie. Cette différence s'explique par la présence sur les territoires de l'Esthonie et de la Lettonie de troupes de Youdenitch, en même temps que s'y menait le recrutement de soldats pour l'armée de Wrangel. C'était, nous l'avons vu, une menace constante pour la Russie soviétique que cette activité contre-révolutionnaire dans des pays dont la frontière est si proche de Pétrograd. On comprend ainsi pourquoi cette clause, peu mise en évidence dans le cas de la Lithuanie, dont les frontières ne sont pas contiguës à celles de la Russie, acquiert une importance nouvelle dans le cas de la Lettonie.

L'article sur la possibilité d'opter pour la nationalité lettone ou russe n'est que la répétition des conditions prévues par les traités avec la Lithuanie et l'Esthonie. Nous n'avons donc pas besoin d'y revenir à nouveau.

D'autre part, les deux Etats reconnaissent mutuellement les droits absolus de chacun d'eux sur les biens et droits nationaux qui se trouvaient sur son territoire avant la guerre.

Dans le traité letton nous trouvons encore les mêmes clauses sur la reddition de toutes archives et de tous documents ainsi que les conditions de leur reddition exactement reproduites d'après le traité lithuanien. Il n'y a guère de différence que sur un point, à savoir, le paragraphe sur le retour à la Lettonie des bâtiments maritimes évacués pendant la période de 1914-1917, car nous n'avions aucune clause de ce genre dans le traité lithuanien.

Les deux parties contractantes s'engagent mutuellement à ne pas exiger de dédommagement pour les dommages causés par la guerre. Sur ce point, la Lettonie avait dû faire une concession. Comme tous les autres Etats baltes, elle exigeait au moment où s'étaient engagés les pourparlers, le paiement d'une part importante de ces dépenses.

Le traité impose encore aux Etats contractants l'obligation de s'efforcer d'obtenir le consentement de tous les Etats pour dédommager les pertes causées par la guerre mondiale de 1914-1917.

Mais cette condition garde la forme d'un beau vœu sur papier ; dans la réalité des choses elle ne fut jamais mise en œuvre.

Le traité précisa les conditions de reddition des prisonniers de guerre et prévoit, pour l'étude des cas, la création d'une commission mixte spéciale.

La Russie prend à son compte le paiement de la part de la Lettonie dans les emprunts de guerre et dans les emprunts intérieurs. La raison qu'elle donne de ce geste est le fait que la Lettonie a été ruinée au cours de la guerre mondiale, et que par conséquent la Russie doit s'efforcer d'aider le peuple letton à reconstruire les ruines laissées par cette guerre. C'est en invoquant le même motif que la Russie concède à la Lettonie le droit d'effectuer des coupes dans les forêts russes sur une étendue de 100.000 dessiätines dans les régions proches de la frontière russo-lettonne.

D'autre part, le traité contient des vœux tendant à la conclusion dans l'avenir d'un traité de com-

merce d'une convention consulaire, d'une convention de postes et télégraphes, etc... Ces vœux furent, par la suite, en partie réalisés, et les conventions projetées furent bientôt signées, sauf la plus importante, c'est-à-dire le traité de commerce, qui ne fut conclu que beaucoup plus tard, en 1927.

Le traité que nous étudions contient encore l'engagement des deux parties contractantes de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des bâtiments de commerce dans la mer Baltique, et faire leur part du travail nécessaire pour nettoyer cette mer des mines de toute sorte qui en rendent la navigation dangereuse.

De même que les traités avec l'Esthonie et la Lithuanie, le traité russo-letton prévoit la libération des citoyens de l'un des pays contractants condamnés dans l'autre pays pour différents délits, et l'échange sur la base de la réciprocité de ces personnes et des dossiers judiciaires relatifs à leurs procès.

Enfin, pour trancher tous les différends sur les questions d'ordre social, commercial ou privé qui pourrait surgir entre les deux pays contractants, le traité prévoit la création d'une commission spéciale formée d'un nombre égal de délégués pour chacun des pays.

L'échange des ratifications eut lieu à Moscou le 4 octobre 1920.

*Traité de paix entre la Russie soviétique
et la Finlande, signé à Dorpat le 14 Octobre 1920*

La conclusion des traités de paix entre la Russie et la Finlande eut lieu dans des conditions beaucoup plus difficiles que celles qui se présentèrent pour la conclusion des traités avec les autres Etats baltes.

Dès le 1^{er} juin 1918 les pourparlers pour la cessation des hostilités avaient commencé à Berlin. A ce moment, la Finlande demandait que la Russie lui cédât toute la presqu'île de Kola et une partie importante de la province d'Olonetz. Mais ces pourparlers ne purent aboutir.

Au début de 1920 eut lieu le premier soulèvement de la Carélie contre le pouvoir soviétique. Au printemps 1920, peu après la chute du gouvernement d'Arkhangelsk, les troupes marchèrent vers la frontière finlandaise, l'atteignant presque. C'est dans ces conditions que commencèrent le 15 avril 1920, à Ra, des pourparlers de paix qui n'eurent pas une longue durée. Ils furent repris à Dorpat le 12 juin de la même année et aboutirent le 14 octobre 1920, à la signature d'un traité de paix.

Au début des négociations, les prétentions économiques et les exigences financières de la Finlande, étaient très exagérées. Entre autres, elle demandait non seulement le paiement d'une indemnité pour compenser les pertes subies par les sujets finnois du fait de la nationalisation des biens qu'ils possédaient en Russie, mais aussi le remboursement des dommages causés à la Finlande par la guerre civile,

dommages dont elle rendait responsable la Russie des Soviets.

Si nous examinons maintenant dans son ensemble le traité russo-finnois qui fut conclu en fin de compte, nous observons qu'il est élaboré sur un autre modèle que ceux des autres pays baltes, et qu'il est en particulier beaucoup détaillé.

La première cause de ce caractère particulier est le fait que le règlement des questions territoriales, la délimitation des frontières sont beaucoup plus complexes entre la Russie et la Finlande qu'entre la Russie et les autres Etats Baltiques.

En effet, par ce traité, la Russie cède à la Finlande la région de Petchenega, lui fournissant ainsi un accès à l'Océan Arctique. Mais par contre elle refusa catégoriquement de céder la Carélie Orientale pour une raison stratégique et économique évidente: car c'est par cette région que passe la ligne de chemin de fer de Mourmansk qui donne à la Russie un accès à la mer. On comprendra facilement que la Russie n'ait pas voulu consentir à perdre cette ouverture sur l'Océan Arctique, repoussée qu'elle était presque entièrement de la Baltique. Sur ce point, cependant, la Russie fit une concession indirecte. En effet, si elle refusait de donner la Carélie à la Finlande, elle promettait cependant par une annexe au traité, d'accorder la plus large autonomie à la Carélie dans le cadre de l'U. R. S. S. C'est cette promesse, que les Soviets eurent de la peine à tenir, qui devait plus tard donner naissance au conflit bien connu de la Carélie.

Il est évident qu'ayant à régler toutes ces délicates questions territoriales, le traité russo-finnois dut être rédigé de façon à la fois précise et abondante.

Aux termes de ce traité, la Finlande n'avait pas le droit de maintenir sur la côte de l'Océan Arctique des bâtiments de guerre d'un tonnage supérieur à 400 tonnes, ni plus de quinze bâtiments d'un tonnage de 100 à 400 tonnes. Aucune restriction n'était faite pour les bâtiments de moins de 100 tonnes. Il était également interdit à la Finlande d'installer des bases militaires de réparations plus vastes qu'il ne peut être nécessaire pour une flotte telle que l'imposent les limitations ci-dessus précisées. Autre restriction : la Finlande n'a pas non plus le droit d'avoir dans ces parages, ni sous-marins, ni avions (art. VI).

Les deux parties contractantes conservent le droit de pêche sur toute la côte de l'Océan Arctique. Leurs nationaux ont le droit d'y débarquer et d'y construire des abris et des dépôts.

La Russie se réserve de plus le droit de libre transit à travers la région de Petchenega vers la Norvège, et vice-versa.

Les régions occupées par la Finlande au cours de la guerre russo-finlandaise sont rendues à la Russie. Celle-ci les rattache à la Carélie Orientale, et promet une amnistie complète sur ces territoires. Elle se charge d'y maintenir l'ordre au moyen de la milice locale. Mais précisément cette dernière condition ne fut pas remplie, et ce fut là l'une des causes du conflit carélien.

Dans ce traité entre la Finlande et la Russie, nous remarquons que ces deux pays se déclarent partisans de la neutralisation du golfe de Finlande et même de la Baltique entière, et s'engagent à faire tout leur possible pour obtenir cette neutralisation (art. XII).

Au cas où cette neutralisation leur serait accordée, ils demanderaient également la neutralisation du lac de Ladoga. De plus, la Finlande s'engage à neutraliser (c'est-à-dire à ne pas employer comme siège de bases militaires) ses îles situées dans le golfe de Finlande, à savoir : Somers, Nerva, Paskar, Penissaery, Savennssaarry, la grande et la petite Futers et Rodcher.

De plus, elle doit neutraliser l'île de Gogland et exiger la garantie internationale de cette neutralité ; la Russie doit l'aider dans cette tâche. La Finlande s'engage encore à raser, dans l'espace d'une année, les forts Inno et Poumala.

Sur la Néva jusqu'aux portes d'Ivanovsk et sur le lac de Ladoga, les deux pays contractants s'engagent à n'entretenir aucune force militaire. A la Finlande, la Russie accorde le droit de libre navigation sur la Néva jusqu'aux portes d'Ivanovsk.

En outre, le traité prévoit la conclusion ultérieure d'une convention spéciale relative au flottage des bois et à la pêche dans la Néva. Ce projet fut mis à exécution.

Telles sont les conventions maritimes entre les deux pays, assez complexes et spéciales. Passons

maintenant à des clauses dont nous trouvons l'analogie dans les autres traités russo-baltes.

Les deux parties contractantes gardent la pleine jouissance des biens respectifs sur les territoires, sauf que la Finlande restitue quelques vaisseaux se trouvant dans ses eaux, selon une liste annexée au traité.

La Finlande est libérée du paiement des frais de la guerre 1914-1917. En revanche, elle ne demande aucune indemnité du fait des dommages qu'elle a pu subir.

C'est là un point sur lequel la Finlande dut rabattre beaucoup de ses prétentions, car la Russie était absolument résolue à maintenir son point de vue, et ne céda devant aucun des Etats baltes en matière d'indemnités.

Les deux pays considèrent les dettes réciproques comme entièrement annulées (art. XXVI). La Russie renonce à réclamer à la Finlande une indemnité pour les pertes subies.

Vu l'absence de tout autre établissement similaire dans la région, la Finlande cède aux Russes de la région de Pétrograd le droit de disposer de la moitié des places dans le Sanatorium de Khalilach, pendant 10 ans.

Le traité de paix russo-finnois, qui prévoit la conclusion ultérieure d'un traité de commerce, établit pour le moment quelques règlements provisoires qui doivent régir les relations économiques des deux pays, et qu'ils ont le droit de dénoncer indépendamment des traités, avec un préavis de six mois.

Voici quelle en est la matière :

— Les tarifs de transit des marchandises de l'autre pays contractant ne pourront être plus élevés que les tarifs de marchandises nationales.

— Aucune interdiction d'importation, d'exportation, ou de transit ne peut être motivée que par des raisons sanitaires, ou des raisons de sécurité publique.

— Les deux parties conservent le droit de créer des monopoles dans telle ou telle branche du commerce ou de l'industrie.

— Le droit pour les bâtiments de commerce et de passagers de chaque pays d'utiliser les ports et les rades de l'autre est admis sur le principe de la réciprocité.

— Les droits de douane et le prix d'utilisation des installations des ports ne devront jamais dépasser ceux exigés de la nation la plus favorisée.

— Les produits de la terre de la Finlande, les objets fabriqués par ses artisans, et les objets manufacturés de ce pays, entrent librement en Russie, sans payer aucun droit de douane ou autre.

Ces règlements furent les seules bases des relations économiques entre la Russie et la Finlande jusqu'en 1922, année où ils furent dénoncés par la Russie.

Le traité prévoit encore le règlement rapide des questions relatives aux communications ferroviaires, et réserve à la Russie le droit exclusif de se servir des câbles télégraphiques directs qui la réunissent à la Suède en traversant la Finlande.

Nous y trouvons encore des stipulations sur

l'échange des prisonniers et une amnistie pour les délits politiques commis dans chacun des Etats contractants par les ressortissants de l'autre.

Enfin, aussi bien que tous les autres traités conclus précédemment, ce traité prévoit la conclusion d'une convention consulaire. Une commission spéciale doit être créée dans le but d'étudier et de trancher toutes les questions d'ordre social et privé sur lesquelles des dissentiments pourraient s'élever, et pour régler toutes les questions de droit.

Cette commission devra à son tour nommer des sous-commissions chargées de régler les relations économiques, l'échange des prisonniers, des réfugiés, etc...

Le traité de paix a été rédigé dans les langues russe, finnoise et suédoise, et ces textes seront tous trois considérés comme authentiques à l'interprétation. Au moment de la ratification, la signature d'un texte français fut consenti sur les instances de la délégation finnoise, texte qui devait également être considéré comme authentique.

L'échange des ratifications eut lieu à Moscou, le 31 décembre 1920.

Traité de non-agression entre la Russie soviétique et la Lithuanie, signé à Moscou le 28 Septembre 1926

Nous avons déjà tracé, plus haut, un tableau des conditions dans lesquelles ont été menés les pourparlers des traités de non-agression entre la Russie et les Etats baltes. Nous avons vu quelles raisons

poussèrent la Lithuanie seule parmi les pays baltiques, à signer ce traité de non-agression.

Dans sa forme, ce traité est très court. Son article I déclare que le traité de paix du 12 juillet 1920 restera à la base des relations amicales et pacifiques des deux pays.

Puis vient un engagement mutuel de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale respective. Les deux Etats posent le principe de non-agression, et s'obligent à ne jamais prêter leur appui à une tierce puissance au cas d'une agression dirigée contre l'autre Etat contractant. Ils s'engagent également chacun à ne jamais prendre part à un conflit pacifique ou boycottage économique dirigé contre l'autre. Enfin, au cas d'un conflit qui s'élèverait entre les deux Etats et ne pourrait être liquidé par la voie diplomatique, l'article V du traité prévoit la création d'une commission d'arbitrage ayant pour mission le règlement pacifique de tous ces conflits. Nous avons vu cependant que les Soviets répugnent à admettre le principe de l'arbitrage entre eux et un pays « bourgeois ». Mais, et c'est ici le cas, ils admettent volontiers la chose dès que la nécessité l'exige.

Le traité est conclu pour une durée de cinq ans. Seuls les principes d'amitié sont « illimités ». A l'échéance des cinq ans, le traité est renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

Lorsque l'un des deux Etats contractants désire entamer des pourparlers avec l'autre au sujet de la forme nouvelle qu'il voudrait voir donner aux relations mutuelles, il en a le droit à condition d'en

avoir avisé l'autre, six mois avant la date d'expiration.

L'intérêt principal, l'origine et le but de ce traité se trouvent clairement exposés dans les annexes qui y sont jointes. Ce sont des lettres qu'échangèrent MM. Tchitcherine et Slejevicius, après la conclusion du traité. Le premier nommé affirme que la Russie est guidée invariablement par le désir de voir le peuple lithuanien indépendant, ainsi que par les « sympathies qu'éveille le peuple lithuanien dans l'opinion publique des classes laborieuses de l'U. R. S. S. ». Aussi l'attitude du gouvernement soviétique à l'égard de la Lithuanie n'est-elle nullement modifiée du fait de la violation des frontières de ce pays, et demeure telle qu'elle était définie à l'article 2 du traité de paix. Or, cet article comme nous avons eu plus haut l'occasion de le dire, spécifie que les frontières entre la Pologne et la Lithuanie devront être fixées par un accord entre ces deux Etats. Mais l'on sait que ces pays n'ont jamais pu s'entendre sur la question. La Russie en reste donc aux termes de sa reconnaissance de la Lithuanie où Vilna est comprise dans le territoire lithuanien.

De son côté, M. Slejevicius adresse une lettre à M. Tchitcherine. Il y déclare que le traité qu'ils viennent de signer n'est pas en contradiction avec les obligations qui incombent à la Lithuanie, conformément aux statuts de la Société des Nations.

Il y exprime l'assurance que la S. D. N. ne voudra en aucune façon gêner les relations cordiales de la Lithuanie avec l'U. R. S. S. et que le fait de

la participation de son pays à la Société des Nations ne saurait entraver les tendances du peuple lithuanien vers la neutralité.

Le traité que nous venons d'étudier fit grand bruit dans les pays baltiques, et y souleva de violentes discussions. La Pologne s'inquiéta vivement de ce rapprochement entre la Lithuanie et la Russie.

Sur ses instances la Conférence des Ambassadeurs confirma encore une fois sa décision de 1923.

Pendant ces derniers temps, la Russie a de nouveau recommencé une propagande active dans les pays baltiques en faveur de la signature d'un traité d'arbitrage. Elle entreprend même cette propagande en Pologne, accusant ce pays de nourrir des projets agressifs contre elle.

*Traité de commerce entre la Russie soviétique
et la Lettonie, signé à Moscou le 2 Juin 1927*

Les pourparlers en vue de la conclusion du traité de commerce russo-letton, se poursuivirent pendant fort longtemps, sans toutefois donner de résultats appréciables. Les groupements de droite et les partis modérés de l'opinion publique lettonne ne voyaient dans la réalisation d'un tel traité qu'une source de concession de la Lettonie à l'U. R. S. S. Quant aux promesses de ce dernier pays, elles ne leur inspiraient aucune confiance. Et en fait, leurs prévisions pessimistes se réalisèrent presque exactement.

Cependant en 1926, dans les cercles commerciaux lettons se révéla une tendance assez sensible en faveur de la conclusion d'un traité de commerce avec la Russie.

Une délégation avec R. Kalning, le Président de la Banque de Lettonie, à sa tête, se rendit à Moscou. Mais ces pourparlers n'eurent aucun résultat.

C'est seulement à l'arrivée au pouvoir d'un cabinet de gauche, que furent enfin entrepris les pourparlers qui amenèrent la signature du traité de commerce russo-letton du 2 Juin 1927.

Ce traité met en application entre les deux parties, la clause de la nation la plus favorisée, et va même plus loin encore.

Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 2 prévoient en effet que chacune des parties contractantes devra exclure, dans ses traités avec des Etats tiers sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, les droits, avantages, privilèges et réductions sur le tarif minimum du tarif douanier accordés, ou qui pourraient être accordés, à l'autre partie contractante. La Lettonie applique ici pour la première fois la « clause russe » qu'elle n'omettait jamais d'insérer dans tous les traités de commerce qu'elle concluait avec d'autres Etats.

Cependant les deux Etats contractants excluent de l'application de l'art. 2 leurs plus proches voisins dans la Baltique, ainsi que pour la Russie les Etats continentaux limitrophes d'Asie, et en outre les Etats avec lesquels une union douanière a été conclue ou sera conclue dans l'avenir.

Afin de réaliser son monopole du commerce extérieur, la Russie crée en Lettonie une représentation commerciale dont le siège est à Riga, et qui aura pour but d'activer et de soutenir les relations économiques et commerciales entre les deux pays, et de mener toutes les opérations commerciales de la Russie avec la Lettonie. Cette organisation ne doit pas être enregistrée sur le registre du commerce.

Le représentant commercial, son remplaçant et les membres du Conseil de la représentation commerciale jouissent de l'immunité diplomatique. Les locaux de la représentation jouissent du privilège de l'exterritorialité. On reconnaît également à cette organisation le droit de se servir d'un chiffre pour ses dépêches.

Le traité prévoit que tous les différends juridiques qui pourront naître entre les citoyens lettons et la représentation commerciale seront jugés en Lettonie par la justice lettone.

Mais comme cet organisme représente officiellement l'U. R. S. S., il est convenu « qu'il ne sera recouru ni à des mesures juridiques de nature préventive, ni à des mesures de caractère administratif, vis-à-vis des tiers de la représentation commerciale et de ses succursales ».

Dans le même ordre d'idées, l'exécution par voie de contrainte des jugements ne sera pas admise contre les biens de la représentation commerciale dans le cas où ces biens auraient été désignés par l'exercice des droits de souveraineté de l'Etat, ou

par l'activité officielle de la représentation commerciale.

Ces faveurs sont réservées à la représentation commerciale. Les autres établissements d'Etat soviétiques, qui, sans faire partie de la représentation, se livrent à une activité commerciale en Lettonie ou avec la Lettonie, n'ont pas droit à ces avantages.

Leurs activités sont donc soumises aux sanctions de droit commun.

Nous avons quelque peu insisté sur ces articles, car ils sont spécialement intéressants. On ne trouvera en effet de semblables stipulations dans aucun traité commercial si ce n'est ceux que signe la Russie soviétique.

Ces traités d'un caractère particulier sont les conséquences du monopole du commerce extérieur qui règne en Russie où l'Etat seul a le droit de négocier avec l'étranger.

Pour en revenir au traité que nous étudions, nous remarquerons qu'il établit la liberté de transit des marchandises de chacun des Etats contractants sur le territoire de l'autre, et exonère ces marchandises de tous droits d'importation, d'exportation et de transit.

Des tarifs de transport réduits sont accordés aux marchandises en transit provenant de la Russie et traversant la Lettonie.

Ce traité est prévu pour une durée de cinq ans et est ensuite prorogé automatiquement pour des périodes successives d'un an. Les deux parties peuvent

les résilier en donnant un préavis de six mois avant la date d'expiration.

A la suite du traité, nous trouvons un protocole de clôture. Ce protocole pose pour toutes les relations économiques entre les deux pays le principe de la nation la plus favorisée, à moins que des conditions encore plus favorables n'aient été conclues entre eux.

La Russie s'engage pour certains articles intéressant spécialement la Lettonie, à n'accorder à aucun Etat de tarif douanier plus favorable qu'à la Lettonie, exception faite des pays continentaux limitrophes d'Asie.

En annexe au traité se trouve une convention douanière entre les deux pays. A la fin de cette convention sont placées deux listes, A et B, qui définissent les produits des deux pays, auxquels s'appliqueront les réductions de tarifs, et la mesure dans laquelle ces tarifs seront réduits.

La convention prévoit que des certificats d'origine seront nécessaires pour les produits du sol, les matières brutes et les produits mi-fabriqués que l'on voudra faire jouir de ces réductions de tarif.

Enfin, le protocole de clôture de la convention douanière spécifie que toutes les réductions indiquées doivent être appliquées au tarif minimum de chacun des pays contractants.

Le § 3 est le principal du traité, car on y trouve le mobile de la conclusion de ce traité par la Lettonie. Cet article dit : « Poursuivant le but de développer le plus possible l'échange des marchandises entre les deux pays, les deux parties contractantes,

en établissant des réductions douanières spéciales, sur les taux minimums de leurs tarifs douaniers, partent de cette considération, que l'exportation de la Lettonie vers l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes atteindra pendant la première année de la validité du traité, le chiffre de quinze millions de roubles au minimum (approximativement quarante millions de lats) et que l'exportation de l'Union vers la Lettonie dépassera considérablement le chiffre de l'exportation de 1925-1926 qui a atteint environ sept millions de roubles (à peu près dix-neuf millions de lats) ; les proportions de l'exportation de l'une des parties vers l'autre ne dépendra pas de la mesure de l'exportation de cette dernière partie vers la première ».

Ces stipulations étaient parfaitement viables. Mais la Russie n'a pas tenu ses promesse d'une façon rigoureuse.

La liste A, annexée à la convention, précise que des réductions de 20 à 25 % sur le taux minimum des tarifs douaniers russes seront accordées aux marchandises suivantes :

Poisson fumé, salé, séché, conserves de poisson, verres et carreaux de vitres, plaques photographiques, fer et acier façonnés, fil de fer, aiguilles, outils manuels pour métiers, pelles, bèches, râpeaux, machines agricoles, articles et étoffes tricotés et tressés importés de Lettonie. Une réduction de 50 o/o est prévue pour les wagons de chemins de fer de provenance lettone.

De son côté, la liste B établit les réductions qui

sont accordées aux marchandises importées de Russie sur les tarifs minima de la Lettonie. Ces réductions sont parfois très fortes allant même jusqu'à l'exonération entière, variant entre 100 et 15 %. La liste en est importante. Nous trouvons parmi les marchandises exonérées : le crin et les soies de porc, le naphte brut et le mazout, la soude, le carbonate de soude, la soude caustique brute, la fonte en morceaux, la tôle de fer et les matières végétales textiles non travaillées. Jouissent d'une réduction de 50 o/o les pneumatiques d'automobiles et de bicyclettes, la moutarde sèche en poudre, les eaux minérales du Caucase. 33 % sont accordés aux fruits et composés sèches, aux noisettes de bois et de jardin et aux amandes, 25 o/o à différents vins, au pétrole et à la benzine, aux moteurs et lampes électriques, 20 o/o au froment (et la Russie a largement profité de cette réduction en usant du dumping le plus déloyal), aux huiles de tournesol, aux eaux de Cologne, etc..., 15 o/o enfin à l'indienne, au coton imprimé et au satin.

En outre, dans le protocole de clôture, la Lettonie prévoit le cas où au cours de la période de validité de cette convention, seraient établis des droits de douane sur le blé, les grains (à l'exception du riz et du froment), les plantes ou parties de plantes employées en médecine, le fer, l'acier, les machines et les parties de machines agricoles, marchandises qui sont au moment de la signature du traité exemptes de tout droit de douane. Dans ce cas la Lettonie s'engage à n'accorder sur ces marchandises

à aucun Etat tiers des réductions sur les taux des tarifs douaniers qui ne seraient pas étendues à la Russie.

Comme on le voit par cette étude, la Lettonie a fait dans ce traité de très gros sacrifices en faveur de la Russie. En effet, elle lui accorde de fort larges réductions de tarifs sur un très grand nombre de marchandises. Si elle a consenti à faire ces concessions, c'est dans l'espoir de pouvoir ainsi développer son commerce avec la Russie, et par ce moyen de favoriser l'extension de l'industrie nationale. Mais à l'application, ce traité n'a pas satisfait la Lettonie. La cause de cette désillusion réside dans la mauvaise foi et la conduite déloyale des Soviets qui s'abstiennent d'effectuer les commandes promises, ou le font dans des proportions bien moindres que celles qu'ils ont promises et se contentent d'ouvrir des crédits dans les banques lettones pour les règlements.

Par contre, les Soviets font une concurrence énorme aux producteurs lettons sur le marché du froment et du blé en vendant ces articles à des prix très bas, au-dessous même du prix de revient, dans le seul but de tirer de ces ventes quelque peu de ces devises étrangères dont ils ont un si grand besoin.

V. — SITUATION ECONOMIQUE
DES ETATS BALTES
ET LEURS RELATIONS COMMERCIALES AVEC LA
RUSSIE SOVIETIQUE

Dans l'époque qui précéda la guerre, l'industrie de la région baltique s'était développée fortement et voyait s'ouvrir devant elle de brillantes perspectives. Toute la région baltique se présentait en somme comme une sorte d'avant-poste de la Russie pour laquelle elle travaillait. La population y jouissait d'un niveau de culture assez élevé. Cette situation permit, lorsque le développement industriel vint à l'exiger, de créer et de développer une force ouvrière qualifiée suffisamment forte. Dans la Lettonie et l'Esthonie actuelles naquirent des manufactures de textiles, de métallurgie, de caoutchouc. Partout se construisaient d'immenses usines où devaient travailler des dizaines de milliers d'ouvriers. Cette industrie, naissante d'ailleurs, ne manquait nullement de débouchés, bien au contraire, puisque la Russie, à elle seule, absorbait presque toute la production, si bien que les usines baltiques n'eurent jamais de pénurie de commandes. Quant aux ports baltes, ils ne souffraient pas de la concurrence de Péetrograd, seul grand port russe sur la Baltique, puisqu'ils avaient sur lui l'énorme avantage de ne pas être gelé cinq mois de l'année. Ainsi le port de Riga n'est gelé que durant un mois et ceux de Libau et Vindau pas du tout. Les ports baltiques desservaient plus du tiers du commerce extérieur total de la Russie. Le tableau suivant peut permettre de se représenter la chose d'un seul coup d'œil :

MOUVEMENT GENERAL DU COMMERCE EXTERIEUR
(moyennes annuelles)

DISTRICTS	1904	1904-1908	1909-1913	
	En millions de roubles	En 0/0 du mouvement total	En millions de roubles	En 0/0 du mouvement total
Mer Blanche	22,1	1,2	33,0	1,2
Baltique	561,6	30,6	891,3	32,0
Voie de terre occi- dentale	464,2	25,3	857,4	31,1
Allemagne	509,6	27,8	670,1	24,3
Finlande	77,3	4,2	93,8	3,5
Asie	199,4	10,9	210,2	7,9
Total	1.834,2	100,00	2.755,8	100,00 (1)

Comme la Russie était la cliente la plus naturelle et la plus importante des pays baltes, tous les chemins de fer de cette région étaient les prolongements des lignes russes.

« Par fer, Riga étendait son rayonnement commercial jusqu'à des milliers de kilomètres : pour le bois jusqu'à Moscou ; pour les céréales, jusqu'à Orenbourg, Ufa et Samara ; pour le lin jusqu'à Kostroma et Volga ; pour les œufs, jusqu'aux gouvernements entre l'Oural et la mer Azoff ; pour les peaux, jusqu'à la Caspienne. » (2).

Non seulement la prospérité des pays baltes était devenue considérable grâce à ce développement de l'industrie, mais encore les perspectives sur l'avenir de ce mouvement permettaient les plus grands es-

(1) « Politique internationale et Economie mondiale » 1916. n° 4, cité par Bach.

(2) André Tibal. — *La Russie des Soviets et les Etats Baltiques*, dans le Bulletin n° 2 de 1928 de la Dotation Carnégie, p. 6.

poirs. Et si rien n'avait entravé cet élan, il est incontestable que la région baltique serait devenue le plus important des centres industriels de Russie. Mais cet aspect plein de promesses était celui d'avant la guerre. Celle-ci passa, entraînant à sa suite la destruction à travers l'Europe entière. Dans la Baltique aussi elle laissa des traces terribles de son passage. La plupart des usines et des manufactures furent détruites de fond en comble, non seulement par le contre-coup direct des combats, mais aussi parce que les troupes qui reculaient détruisaient tout derrière elles, ne voulant rien laisser à l'ennemi. Ce fut la mort de l'industrie baltique.

Cependant, une fois la guerre finie, l'activité renaquit ; les usines s'édifièrent à nouveau ; la production fut reprise. Mais cette industrie ne put jamais revenir à son niveau primitif. Cela lui aurait été fort pénible dans les conditions extérieures, mais de plus la Révolution russe et la paix de Versailles bouleversèrent totalement la structure même de ces pays. Brusquement, ils se trouvèrent arrachés à la Russie actuelle, perdant ainsi un marché naturel énorme qui absorbait toute leur production. Aujourd'hui, évidemment, la situation n'est plus aussi simple pour eux qu'auparavant. Il leur faut lutter pour trouver des débouchés, des marchés pour pouvoir faire vivre leur industrie (3).

(3) Il est curieux de mentionner ici un livre très tendancieux d'un Allemand balte qui est paru à Riga en 1927, Schröder, *Russland und die Ostsee*. Cet auteur s'efforce, avec un grand luxe de statistiques de démontrer que les Etats baltes n'ont économiquement aucun besoin de la Russie et qu'ils peuvent parfaitement exister en s'appuyant sur l'aide... de l'Allemagne.

Nous allons essayer d'exposer la situation économique de ces Etats. Nous les prendrons l'un après l'autre en commençant par le Nord et en descendant vers le Sud, c'est-à-dire depuis la Finlande jusqu'à la Lithuanie, en passant par l'Esthonie et la Lettonie (4).

**

La Finlande est, par essence, un pays agricole. En effet, les quatre cinquièmes de sa population habitent la campagne ; une proportion de 65 o/o est occupée par les travaux agricoles. Mais, si c'est là le trait caractéristique fondamental de la Finlande, ce n'est évidemment pas sa seule source de production, d'autant plus que la production agricole est, malgré tout,, insuffisante. Nous allons donc nous efforcer de donner un bref aperçu des domaines principaux de l'économie nationale de la Finlande.

La surface ensemencée représente 2,1 millions hectares, soit 6,1 % de la superficie totale du pays. Une superficie de 25,3 millions hectares, soit 73,4 % de la superficie totale est occupée par les forêts dont une proportion de 60 o/o appartient à l'Etat ; chaque année, on en tire 37 millions mètres cubes et chaque année 13 à 14 millions mètres cubes de bois non travaillé sont livrés à l'exportation.

Les principales cultures agricoles sont l'avoine,

(4) Les tableaux et les chiffres dont nous nous servons dans ce chapitre sont pour la plupart établis d'après les éditions officielles des Bureaux des statistiques des Etats baltes et aussi, pour une partie, empruntés à l'ouvrage de M. Bach : « Dix ans de relations économiques et politiques entre l'U. R. S. S. et les pays Baltiques ».

le seigle, la pomme de terre, l'orge et le blé. Les récoltes de 1925 à 1927, que nous prendrons pour exemple, afin de donner une idée de la production agricole de la Finlande, ont donné les chiffres suivants :

Nature des cultures	1000 unités de fourrage		
	1925	1926	1927
Froment	28.954	25.145	25.294
Seigle	327.465	302.420	347.575
Orge	130.061	141.909	128.002
Avoine	527.490	493.938	488.799
Pommes de terre	151.602	170.202	144.628 (5)

Cependant, malgré son orientation agricole, au point de vue du pain, la production de la Finlande est nettement insuffisante, si bien que, même dans les années de la meilleure récolte, elle ne peut suffire aux besoins du pays. Aussi, la Finlande doit-elle importer chaque année près de la moitié de sa consommation totale.

Par contre, au cours de ces dernières années, on remarque en Finlande un développement sensible de l'élevage au dépens de la culture du blé. Nous en avons la preuve dans l'augmentation importante qu'ont subie les exportations de beurre, de fromage et de viande. Ce commerce est devenu une des ressources importantes de la Finlande. Les acheteurs principaux de son beurre sont l'Angleterre et l'Allemagne.

Quant à l'industrie finlandaise, elle a eu sur celle des autres États baltes l'énorme avantage de ne

(5) Annuaire Statistique de Finlande, p. 83.

pas trop souffrir des effets de la guerre. Elle se trouve actuellement dans une situation assez florissante, et son expansion s'effectue de façon très satisfaisante, comme l'indiquent les chiffres du tableau ci-dessous, où nous trouvons le développement général de l'industrie finlandaise depuis 1913 :

Années	Nombre d'entreprises	Nombre d'ouvriers	Valeur de la production en millions de marks finnois
1913	4.709	109.238	7.716,8
1919	2.535	93.765	2.809,0
1923	3.293	143.311	9.156,3
1924	3.212	139.429	9.345,1
1925	3.317	141.005	10.126,2
1926	3.526	149.367	10.942,9
1927	3.789	159.141	12.381,0

(6)

Si ce tableau montre, au premier coup d'œil, la progression générale de l'industrie finnoise, nous pouvons y trouver aussi le signe d'une concentration progressive des entreprises, de la rationalisation de la production. En effet, si nous comparons les chiffres de la production, d'une part, et ceux du nombre d'entreprises et du nombre d'ouvriers, d'autre part, nous sommes amenés à remarquer qu'à une certaine époque (1923-24), la production a augmenté, tandis que le nombre d'entreprises et d'ouvriers s'est abaissé. De 1923 à 1925, malgré l'augmentation de la production, le nombre d'ouvriers a diminué. Enfin, d'une façon générale, on peut dire que l'accroissement de la production est proportionnellement

(6) Annuaire Statistique de Finlande, 1928, p. 101.

beaucoup plus fort que celui du nombre d'entreprises.

Si nous prenons, par exemple, la période qui va de 1923, première année de production normale, jusqu'en 1925, nous voyons la production augmenter de 10,5 o/o, tandis que le nombre d'entreprises n'augmente que de 0,7 o/o et que le nombre d'ouvriers diminue au contraire de 2,3 o/o.

Nous allons maintenant donner dans le tableau suivant la répartition de l'industrie finlandaise par catégories.

CATEGORIES	Nombre d'ouvriers		0/0	Production totale 1925 en millions de marks fin.	
	1924	1925		0/0	0/0
Métallurgie	4.185	4.461	3,2	355,5	3,5
Carrière de pierre, fabrication de porcelaine et de verre	9.313	9.288	6,6	337,4	3,3
Obj. métalliques et machines	17.848	17.846	12,7	764,7	7,5
Cuir	5.104	5.262	3,7	464,8	4,6
Textiles	19.152	18.722	13,3	972,9	9,6
Papier	15.990	15.884	13,3	1.899,3	18,8
Industr. du bois	46.824	47.877	34,0	2.546,3	25,1
Prod. d'alimentation et objets de luxe	9.917	10.188	7,2	1.941,4	19,2
Electricité et force motrice	2.735	2.879	2,0	293,3	2,9
Polygraphie	4.591	4.673	3,3	189,3	1,9
Divers	1.693	1.876	1,2	224,9	2,3
TOTAL	139.429	141.005	100,00	101.260,2	100,00

Nous voyons donc que la première place dans la production industrielle de la Finlande est occupée par l'industrie du bois. Cela provient évidemment de la nature essentiellement forestière, ainsi que nous

l'avons vu, de la Finlande. C'est aussi grâce à l'abondance des forêts qu'une autre industrie encore est née, celle du papier qui, créée avant la guerre pour satisfaire aux besoins de la Russie, continue encore aujourd'hui à travailler pour la Russie soviétique. Son développement est favorisé, non seulement par la production importante de bois, mais aussi par la facilité d'obtenir une énergie naturelle à très bas prix.

Les industries métallurgiques et textiles finlandaises travaillent surtout pour le marché intérieur ; mais elle sont désavantagées par le fait qu'elles doivent acheter à l'étranger les matières brutes qui leur sont nécessaires, la Finlande ne les produisant pas.

Mais le grand développement de l'industrie du bois et du papier, que l'on peut observer dans les dernières années en Finlande, et que nous avons noté plus haut, peut, en fin de compte, avoir un effet fâcheux pour l'économie nationale. En effet, la plus grande richesse de la Finlande, la forêt, subit de lourdes coupes pour les besoins de cette industrie. Il y a là un danger de déboisement qui peut avoir les conséquences les plus graves pour la richesse de la Finlande.

Quant au commerce extérieur de la Finlande, le tableau que nous donnons ci-dessous peut en fournir une idée assez précise :

Années	Importation	Exportation	Actif : + Passif : —
	(en millions de marks finlandais)		
1913.....	495,4	404,4	— 90,6
1921.....	3.585,7	3.389,4	— 196,2
1922.....	3.969,9	4.467,6	+ 497,7
1923.....	4.600,3	4.392,5	— 207,8
1924.....	4.715,5	4.970,6	+ 255,1
1925.....	5.519,5	5.573,5	+ 54,0
1926.....	5.659,6	5.633,3	— 26,3
1927.....	6.385,9	6.324,4	— 61,5 (7)

Ainsi le redressement commercial de la Finlande, nous le voyons, a été complet, puisque les chiffres du commerce extérieur actuel parviennent à dépasser ceux de 1913. D'autre part, la tendance générale de la balance commerciale est nettement favorable. Nous allons maintenant examiner quels sont les produits qui se trouvent en prédominance dans le commerce extérieur finlandais :

IMPORTATION

(en millions de marks
finlandais)

	1926	1925
Blé	706,5	904,8
Produits coloniaux	479,7	881,9
Métaux et produits métalliques	614,8	474,2
Machines	385,4	205,2

(7) Annuaire Statistique de Finlande, 1928, p. 112.

(en millions de marks
finlandais)

Moyens de transports ..	279,4	225,3
Produits textiles bruts..	298,9	312,5
Habillement	360,1	302,6
Huiles minérales	309,1	298,5
Engrais	132,2	84,4
Alimentation en bétail..	323,9	248,6
Charbon	273,7	208,0

EXPORTATION

	1926	1925
Produits d'élevage	530,6	614,4
Bois et dérivés.....	3.153,2	3.012,0
Papier et papeterie	1.628,7	1.536,9
Cuir	115,5	148,7

Dans l'importation finlandaise, la plus grande place est occupée par le blé. Cependant, nos données pour 1925-1926, sous ce rapport, ne sont pas très significatives, car ces deux années furent des années de récolte exceptionnellement abondantes. En réalité, la valeur du blé que la Finlande est contrainte d'acheter au dehors s'élève à 800 ou 900 millions de marks finlandais par an.

Quant au tableau que nous donnons maintenant, il va nous donner une idée de la répartition entre les divers pays étrangers de l'importation et de l'exportation. Nous verrons ainsi quels sont les Etats avec lesquels la Finlande a les rapports commerciaux les plus importants.

IMPORTATION (8)

PAYS	1925		1926		1927	
	En millions de marks finnois	0/0	En millions de marks finnois	0/0	En millions de marks finnois	0/0
Allemagne .	1760.0	31.9	1975.2	34.8	2075.4	32.5
Angleterre.	936.9	17.0	726.8	12.8	923.6	14.5
Suède	358.2	6.5	417.5	7.4	523.4	8.2
France	167.3	3.0	200.1	3.5	199.6	3.1
Belgique ...	150.0	2.7	175.8	3.1	211.3	3.3
U. R. S. S.	74.4	1.4	107.6	1.9	209.2	3.3
Danemark .	345.5	6.3	310.9	5.5	321.6	5.0
Etats-Unis.	811.6	14.7	801.2	14.1	981.0	15.4
Pays-Bas ..	306.5	5.5	327.0	5.8	278.0	4.4
Norvège ...	47.3	0.9	55.0	1.0	61.3	1.0
Espagne ...	17.2	0.3	33.9	0.6	30.0	0.5
Autres pays d'Europe.	278.3	5.0	322.7	5.7	345.3	5.4
Autres pays hors d'Eu- rope	266.3	4.8	214.7	3.8	226.2	3.5

EXPORTATION (8)

PAYS	1925		1926		1927	
	En millions de marks finnois	0/0	En millions de marks finnois	0/0	En millions de marks finnois	0/0
Allemagne .	747.0	13.4	715.1	12.7	998.7	15.8
Angleterre.	2062.0	37.0	2162.1	38.4	2538.9	40.1
Suède	237.4	4.3	218.7	3.9	194.0	3.1
France	275.6	5.0	404.2	7.2	295.3	4.7
Belgique ...	364.3	6.5	298.9	5.3	377.9	6.0
U. R. S. S.	430.4	7.7	219.8	3.9	318.8	5.0
Danemark .	177.9	3.2	141.9	2.5	142.7	2.3
Etats-Unis.	295.6	5.3	365.2	6.5	340.6	5.4
Pays-Bas ..	513.5	9.2	579.7	10.3	566.9	9.0
Norvège ...	21.7	0.4	28.3	0.5	25.8	0.4
Espagne ...	12.4	0.2	68.8	1.2	94.0	1.5
Autres pays d'Europe.	106.6	1.9	86.2	1.5	73.4	1.2
Autres pays hors d'Eu- rope	329.1	5.9	347.6	6.2	357.4	5.6

Ainsi, dans les importations de la Finlande, l'Allemagne occupe la première place ; l'Angleterre tient, mais pas constamment, le second rang ; puis vient l'Amérique. Quant à la Russie, elle participe dans une mesure extrêmement réduite aux importations de la Finlande.

Au contraire, au point de vue de l'exportation, c'est l'Angleterre qui l'emporte et de beaucoup. Les autres pays n'ont qu'une faible part dans les exportations de la Finlande. Quant à la Russie, elle n'occupe, en 1926, que le huitième rang. L'explication en doit être trouvée dans le fait que cette année-là, les industriels finlandais décidèrent de refuser à l'U. R. S. S. les larges crédits que ce pays leur demandait. Il s'ensuivit naturellement un ralentissement considérable des achats de l'U. R. S. S. en Finlande, mais au cours de l'année 1927, les relations commerciales entre les deux pays reprirent un peu d'intensité.

Au point de vue financier, la situation de la Finlande n'est pas mauvaise et elle n'a pas contracté de dettes trop lourdes. Au 1^{er} avril 1927, elle devait 82,2 millions de dollars sur des emprunts extérieurs et 12,5 millions de dollars sur des emprunts intérieurs, soit au total 94,7 millions de dollars.

Le seul coup grave, en somme, qu'ait subi la Finlande, fut la disparition relative du marché Russe. Avant la guerre, en effet, la Russie jouait le rôle le plus important dans le commerce extérieur finlandais. Après la guerre, le rôle de la Russie soviétique dans ce domaine est devenu insignifiant. Ce fait est

clairement démontré par le tableau que nous donnons ci-dessous :

PARTICIPATION DE LA RUSSIE AU COMMERCE EXTÉRIEUR
DE LA FINLANDE (en %)

Années	Sur les importations finlandaises	Sur les exportations finlandaises	Sur tout le commerce extérieur
1913.....	28.18	27.99	28.08
1914.....	38.02	44.00	40.58
1921.....	0.01	1.64	0.80
1922.....	0.47	3.11	1.87
1923.....	4.68	2.00	3.34
1924.....	4.63	4.44	4.56
1925.....	1.35	7.72	4.55
1926.....	1.90	3.90	2.90
1927.....	3.28	5.04	4.15 (9)

La Russie soviétique exporte en Finlande principalement du blé et du pétrole. Cependant, en Finlande, le pétrole soviétique n'a justement pas pris la place qu'il occupe dans les autres Etats baltes.

D'autre part, le principal élément de l'exportation finlandaise en Russie est le papier, au point qu'il occupe 86,4 % de l'exportation finlandaise en Russie.

Avec la Finlande, l'U. R. S. S. n'a pas conclu d'accord commercial. Aussitôt après la signature du traité de paix, fut créée une commission chargée d'élaborer un projet de réglementation des relations

(9) Etablis d'après l'annuaire statistique de Finlande, 1928

commerciales entre les deux pays et de conclure un accord commercial. Cette commission élaborà en effet un projet qui fut mis en application. L'article 32 de ce règlement soulignait le caractère provisoire des règles qu'il instituait et prévoyait en particulier que chaque Etat pourrait renoncer à ces règles en prévenant l'autre Etat six mois auparavant. Profitant de ce droit, la Russie, en 1922, dénonça les règles temporaires ainsi instituées et proposa d'entreprendre sans retard l'élaboration d'un traité de commerce. La Finlande exprima son consentement à entrer en pourparlers sur ce sujet, mais cependant le traité ne put être conclu. Seuls quelques accords de détail parmi lesquels des accords sur le flottage des bois et les transports ferroviaires, furent conclus. C'est sur eux que se règlent les rapports commerciaux peu importants de la Finlande et de la Russie.

*
**

L'Esthonie est un pays agricole. Presque 80 % de toute sa population habite la campagne. Avant 1919, l'Esthonie était, de même que la Lettonie, un pays de grands domaines. Mais cette caractéristique du pays fut entièrement modifiée par la loi agraire de 1919, qui morcela les grandes propriétés en lots de faible étendue.

La répartition de l'élément agricole du pays en ses diverses catégories est donnée comme suit pour l'année 1925 :

Terres labourables	23,4 %
Prés	24,04 %
Pâturages	16,97 %
Forêts	20,51 %
Terres incultes	15,08 %

(Il faut ici noter que les 6/7 des forêts appartiennent à l'Etat).

Au cours des dernières années, l'Esthonie a sérieusement entrepris l'élevage et, actuellement, il s'effectue dans ce pays une modification profonde, la culture faisant de plus en plus place à l'élevage et à l'industrie laitière.

Les produits agricoles occupent environ la moitié de toute l'exportation et prennent de plus en plus d'importance. De même que la Lettonie, l'Esthonie produit et vend une quantité croissante de beurre. En 1922, par exemple, l'Esthonie avait exporté 999 tonnes de beurre ; en 1926, elle en exportait déjà 8.691 tonnes.

Par contre, l'Esthonie ne possède pas d'industries importantes à l'heure actuelle. Cependant, avant la guerre, elle jouissait d'une industrie assez florissante que la guerre détruisit. Elle ne s'en est pas relevée ; nous verrons tout à l'heure pourquoi.

Voici comment, d'après les données de 1925, se répartit, d'après les diverses catégories, l'industrie esthonienne :

Catégories	Nombre d'entreprises	Nombre d'ouvriers
Métaux	293	5.234
Textiles	522	9.450
Industries du bois	392	4.995
Produits chimiques	81	1.604
Papier	56	2.460
Industrie minière	21	2.541
Alimentation	455	2.869
Polygraphie	60	1.434
Céramique	168	1.631
Divers	1.449	1.951
<hr/>		
Total	3.497	34.169

A l'heure actuelle, l'industrie esthonienne souffre d'une crise extrêmement grave par suite du manque de capitaux de roulement et par suite des dettes assez lourdes qui pèsent sur les entreprises. C'est là qu'il faut voir la cause du marasme actuel de l'industrie esthonienne et de son impuissance à reprendre sa place d'avant guerre.

L'exploitation du schiste s'est fortement développée en Esthonie, car on en trouve dans ce pays des gisements importants et il contient 20 o/o de pétrole (huile de schiste). En 1920, la production du schiste s'élevait à 46.125 tonnes. En 1922 à 130.932 tonnes. Enfin, en 1925, elle atteignait 239.710 tonnes.

L'industrie du papier se développe lentement. La production d'avant guerre de papier en Esthonie s'élevait à 35,5 mille tonnes, tandis qu'en 1925 elle

atteignait 38,4 mille tonnes, ce qui indique une faible progression.

En plus des produits que nous venons de citer, l'Esthonie exporte également en quantité peu importante, des marchandises textiles, des allumettes, du ciment et du cuir à semelles.

Ne trouvant pas de capitaux dans leur pays même, les entreprises esthoniennes durent faire appel à l'étranger. C'est pourquoi les capitaux étrangers, anglais surtout, tiennent une grande place dans l'industrie esthonienne, qui sans eux ne pourrait vivre.

Quant à l'exportation de l'Esthonie, on peut s'en faire aisément une idée d'après le tableau suivant exprimé en millions de marks esthoniens :

Années	Importation	Exportation	Passif : +
1921.....	4482.6	2286.6	— 1196.0
1922.....	5589.4	4811.5	— 777.9
1923.....	9332.2	5712.0	— 3620.0
1924.....	8204.2	7865.8	— 338.4
1925.....	9654.6	9664.6	+ 10.0
1926.....	9557.0	9637.6	+ 80.6
1927.....	9641.7	10577.6	+ 935.9

Les principaux produits qui constituent les importations de l'Esthonie se trouvent être le blé et la pomme de terre. Les principaux éléments de l'exportation étaient le bois, le lin, les produits alimentaires et les produits laitiers, le papier et les textiles.

La participation des divers pays étrangers au commerce extérieur de l'Esthonie se répartit de la façon suivante :

IMPORTATION

Pays	1925		1926		1927	
	En millions de marks esthoniens		En millions de marks esthoniens		En millions de marks esthoniens	
		0/0		0/0		0/0
Belgique	238.2	2.5	163.8	1.7	184.8	1.9
Dantzig	70.2	0.7	33.5	0.4	17.3	0.2
Egypte	296.5	3.1	92.9	1.0	29.4	3.0
Pays-Bas	346.1	3.6	192.3	2.0	149.7	1.6
Angleterre	1184.4	12.2	1158.3	12.1	1375.9	14.3
Lettonie	394.1	4.1	311.7	3.3	300.3	3.1
Pologne	158.6	1.6	992.5	10.4	411.4	4.3
France	132.5	1.4	266.7	2.8	338.1	3.5
Suède	382.4	4.0	443.6	4.6	489.0	5.1
Allemagne	2841.3	29.5	2783.8	29.1	2550.2	26.4
Finlande	312.9	3.2	306.2	3.2	207.7	2.2
Danemark	134.2	1.4	117.0	1.2	163.9	1.7
Tchécoslovaquie	131.4	1.4	167.1	1.7	248.8	2.6
U. R. S. S.	426.2	4.4	712.1	7.5	877.5	9.1
Etats-Unis	2280.8	23.6	1146.2	12.0	1373.9	14.3
Autres pays	324.6	2.4	569.4	7.0	863.2	6.7

EXPORTATION

Pays	1925		1926		1927	
	En millions de marks esthoniens		En millions de marks esthoniens		En millions de marks esthoniens	
		0/0		0/0		0/0
Belgique	411.4	4.3	586.4	6.1	567.5	5.4
Dantzig	28.8	0.3	24.8	0.2	31.3	0.3
Pays-Bas	196.9	2.0	290.9	3.0	285.2	2.7
Angleterre	2412.7	25.0	2768.7	28.8	3325.5	31.4
Lithuanie	44.3	0.5	68.2	0.7	120.7	1.1
Lettonie	637.4	6.6	596.2	6.2	547.9	5.2
Norvège	19.0	0.2	20.3	0.2	167.6	1.6
Pologne	5.8	—	16.2	0.2	35.1	0.3
France	346.1	3.6	493.1	5.1	131.0	1.2
Suède	568.7	5.9	315.8	3.3	462.8	4.4
Allemagne	3013.0	31.2	2227.5	23.1	3148.0	29.8
Finlande	377.8	3.9	342.1	3.6	505.1	4.8
Danemark	458.5	4.7	463.0	4.8	372.6	3.5
U. R. S. S.	1032.9	10.7	1238.1	12.9	665.2	6.3
Etats-Unis	100.1	1.0	125.7	1.3	125.9	1.2

(10)

(10) Etabli d'après le « Commerce extérieur de l'Esthonie », années 1925, 1926 et 1927 .

Nous voyons donc que c'est l'Angleterre qui tient la première place dans le tableau des exportations de l'Esthonie. Elle achète surtout le bois et les produits laitiers. Puis vient l'Allemagne, suivie de la Russie, qu'intéressent les produits miniers et surtout le papier.

Avant la guerre, l'Esthonie tenait une grande place dans l'économie de la Russie. Elle-même s'en trouvait particulièrement favorisée, puisque 90 o/o de toute son industrie travaillait pour la Russie, y trouvant un marché naturel. D'autre part, les ports esthoniens jouaient un grand rôle dans le commerce extérieur de la Russie. En effet, 21 o/o de la totalité des importations russes et une importante proportion des exportations passaient par ces ports. Ces relations, très étroites, eurent une suite après la guerre : l'Esthonie fut la première à conclure un traité avec la Russie soviétique. Celle-ci, en compensation, dirigea à travers l'Esthonie presque toutes ses importations et une partie importante de son exportation. Ainsi, en 1920, 76 % de l'ensemble des importations russes passèrent par l'Esthonie ; en 1921, 71 %. En conséquence de cette faveur, le produit du transit des marchandises russes à travers l'Esthonie constitua 27,4 o/o de toutes les recettes des chemins de fer esthoniens. Cependant, par la suite, le transit des marchandises russes fut fortement réduit, comme on peut le voir ci-dessous :

			0/0 de l'ensemble du transit esthonien
1924	161.885 tonnes	99,3
1925	62.054 —	99,5
1926	78.822 —	99,8

Cette diminution du transit russe à travers l'Esthonie s'explique par ce fait que la Russie s'efforce, par tous les moyens, de favoriser son propre port de Leningrad et expédie par son intermédiaire le plus de marchandises possible, dans les mois où il est utilisable. De cette façon, la plus grande partie du transit russe à travers l'Esthonie retombe sur les mois où le port de Leningrad est bloqué par les glaces. Une autre cause de cette défaveur de l'Esthonie est le fait que la Russie a voulu punir ce pays de son anglophilie en réduisant le transit.

Le commerce extérieur de l'Esthonie avec la Russie s'effectue en général assez nettement au profit de l'Esthonie. Cette règle ne fut enfreinte qu'une seule fois, en 1924, année où, par suite des mauvaises récoltes en Esthonie, celle-ci dut acheter beaucoup de blé en U. R. S. S.

Toutè l'exportation esthonienne en Russie repose sur les produits de son industrie et, sur ce plan, la Russie est la cliente la plus importante de l'industrie esthonienne. Ainsi, en 1926, l'U. R. S. S. a acheté à l'Esthonie 24,2 o/o de toute l'exportation industrielle esthonienne. On comprend, dans ces conditions, que l'Esthonie tienne à sauvegarder des relations cordiales avec sa voisine et cliente. De son côté, l'U. R. S. S. profite de la situation et s'en sert comme d'un atout pour persuader l'Esthonie de la nécessité de conclure un accord commercial.

Quant aux importations de l'Esthonie, la Russie y occupe une situation prédominante qu'elle a gagnée au cours de ces dernières années. Sur l'ensemble des

produits du naphte, en particulier le naphte brut, le pétrole et le mazout qu'importe l'Esthonie, 38,8 % sont représentés par des produits russes.

Le tableau suivant nous donnera une idée précise de la place que la Russie tient dans l'importation de ces produits en Esthonie.

Pour l'année 1926, l'Esthonie a importé : (11)

Naphte brut 2.862,5 tonnes

à savoir :

de l'U. R. S. S. . . . 1.426,3 tonnes, soit 49,8 %

de Pologne 727,3 —

d'Allemagne 108,9 —

Pétrole 13.562,7 tonnes

à savoir :

de l'U. R. S. S. . . . 5.498,2 tonnes, soit 40,5 %

de Pologne 2.785,6 —

des Etats-Unis . . . 2.631,4 —

d'Allemagne 2.450,4 —

Benzine 2.753,6 tonnes

à savoir :

de l'U. R. S. S. . . . 463 tonnes, soit 16,8 %

des Etats-Unis 739,4 —

de Pologne 734 —

d'Allemagne 684,7 —

Mazout 163,3 tonnes

dont :

de l'U. R. S. S. . . . 144,6 tonnes, soit 90,2 %

Huile de graissage . . 2.042,2 tonnes

dont :

de l'U. R. S. S. . . . 436,2 tonnes, soit 21,4 %

(11) Cf. M. Bach. op. cit.

Pour ce qui est des relations économiques, l'article 16 du traité de paix conclu entre l'Esthonie et l'U. R. S. S. prévoit le principe de la nation la plus favorisée et celui de la liberté de transit comme devant se trouver à la base du futur traité de commerce. Malgré cette perspective, aucun traité de commerce ne fut conclu. Les Soviets rejettent sur l'Esthonie l'entière responsabilité de l'échec et expliquent son refus de signer un accord par deux raisons : la première serait que l'Esthonie agit suivant les instructions de l'Angleterre et la seconde que les groupes gouvernementaux esthoniens craignent d'élargir leur activité industrielle par peur de voir en conséquence un accroissement de la classe ouvrière, en un mot par peur de l'industrialisation.

*
* *

La Lettonie est un des pays baltiques qui a le plus souffert des conséquences de la guerre et dont la physionomie a été le plus changée. Elle était avant la guerre un pays industriel et agricole à la fois. Mais son industrie fut détruite pendant la guerre et ne put jamais se relever entièrement de ce coup. La cause de cette impossibilité de l'industrie lettone à reprendre son activité est dans l'absence actuelle de l'énorme marché russe pour lequel, dans les temps anciens, était calculée toute la production industrielle de la Lettonie.

Subissant cet échec dans son industrie, la Lettonie s'est tournée vers l'agriculture. Au point de vue agraire, la Lettonie s'est fortement modifiée

depuis la guerre à deux points de vue. En premier lieu, avant la guerre, toutes les terres se trouvaient aux mains des barons allemands, qui possédaient des vastes domaines. La réforme agraire de 1920 expropria ces domaines, les morcela en lots de petite étendue, qui furent distribués aux paysans. Le nombre de ces lots atteint maintenant 90.000.

Autre modification : la Lettonie, de plus en plus, tend à abandonner la culture en faveur de l'élevage qui semble rapporter plus. Mais, en revanche, cette orientation nouvelle accroît encore l'insuffisance de blé qu'éprouve la Lettonie. Malgré son caractère de pays agraire, elle est contrainte d'en importer de l'étranger des quantités importantes. Le blé qu'elle produit ne suffit pas à ses besoins, même dans le cas d'une récolte exceptionnellement favorable.

Les progrès de l'élevage ont énormément augmenté la production de beurre. Le nombre des beureries s'est élevé de 84 en 1920 à 690 en 1924, ce qui représente un formidable accroissement de la production. Grâce à ce bond, le beurre occupe aujourd'hui une des places les plus importantes dans l'exportation lettonienne, comme nous pouvons le voir grâce au tableau ci-joint :

EXPORTATION DE BEURRE PAR LA
LETTONIE

Année	Kilogrammes
1921	15.164
1922	839.374

1923	2.898.613
1924	3.677.966
1925	7.124.245
1926	10.130.975

Pour les mêmes raisons, la quantité de viande exportée par la Lettonie a fortement augmenté. Elle a en effet exporté :

En 1924	832.856 kilogr. de viande
1925	2.061.826 —
1926	3.628.261 —

Il est évident que cette importation extensive de produits fermiers est une source importante de richesse pour le pays. Mais la chose a aussi ses inconvénients, car cette grande production, qui ne peut se stocker, doit à toute force être écoulee. De ce fait, la Lettonie se trouve à la merci des grands marchés mondiaux, si bien qu'une baisse des prix sur ces marchés lui est essentiellement préjudiciable. C'est ainsi que la baisse qui se produisit en 1926, par exemple, affecta fortement la vie économique entière de ce pays. A plusieurs reprises, des tentatives furent faites pour lutter contre la crise économique. On accordait des crédits aux producteurs ; on décidait de créer un droit de douane de protection sur l'importation du blé. Mais cette dernière mesure, en particulier, ne fut jamais, en effet, appliquée. Bien au contraire, le traité que la Lettonie avait conclu avec la Russie accordait à celle-ci des remises importantes sur le taux des droits sur l'importation du

froment. En effet, la Russie soviétique a entrepris d'importer de grandes quantités de blé en Lettonie à des prix minimes : d'abord parce qu'elle est toujours à court d'argent et, d'autre part, parce que l'orientation de ce commerce extérieur repose non sur des nécessités commerciales, mais uniquement sur des bases politiques. Pour ces raisons, la Russie a pris l'habitude de vendre en Lettonie son blé à perte, au-dessous du prix de revient, devenant ainsi un concurrent terrible pour les agriculteurs du pays et leur faisant subir des pertes énormes.

Comme nous l'avons brièvement indiqué plus haut, la Lettonie jouissait, avant la guerre, d'une industrie très prospère. Ses immenses usines métallurgiques, ses fabriques de caoutchouc, ses filatures étaient florissantes et, travaillant pour la Russie entière, ne souffraient jamais de la pénurie des commandes. Riga était un centre industriel de première importance et comptait près de 600.000 habitants. Mais la guerre a porté un coup fatal à la plupart des entreprises lettones. A Riga, par exemple, on aperçoit nombre d'usines et de fabriques, autrefois florissantes, pleines de mouvement et de vie, qui, aujourd'hui, ne sont que des ruines inanimées, à moitié écroulées. Cette destruction a chassé de la ville une bonne partie de ses habitants. Riga a perdu plus du tiers de sa population, qui ne compte plus, d'après le recensement de 1930, que 380.000 habitants.

Presque toutes les grandes usines ont disparu et les rares entreprises qui subsistent périclitent et ne travaillent plus que sur une échelle très restreinte. A

la place de celles qui avaient disparu ont surgi quantité d'entreprises de faible importance, n'employant qu'un nombre restreint d'ouvriers. Mais, malgré tous leurs efforts, ces entreprises ne semblent pas devoir être viables. Nous voyons donc ici un phénomène contraire à celui que nous avons observé en Finlande où s'opérait la concentration des entreprises ; nous assistons en Lettonie à une dispersion d'efforts qui ne peut avoir que des résultats fâcheux. Nous donnons, ci-dessous, à titre d'exemple, des chiffres tirés du journal letton « Esconomistis », cité par M. Bach (op. cit.) et qui illustrent parfaitement ce que nous venons de dire :

	1914	1926
Nombre d'entreprises	810	2.732
Nombre d'ouvriers employés	113.000	49.672

Et la conséquence de ces modifications profondes fut que la production de la Lettonie en 1926 était trois fois inférieure à celle de ce pays en 1913.

Si maintenant nous étudions les différentes branches de l'industrie pour voir leur importance relative, nous voyons qu'elles se répartissent de la façon suivante :

	NOMBRE D'ENTREPRISES			NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS			Production totale en mil- lions de lats pour 1926 (12)
	1910	1925	1926	1910	1925	1926	
Métallurgie et machines	115	303	275	25.385	9.166	8.408	38,1
Textiles	52	290	270	12.143	5.881	5.935	29,8
Produits chimiques ...	39	111	97	12.659	3.274	3.433	32,0
Ind. céramique et mi- nérale	150	103	101	12.029	3.360	2.420	6,2
Industrie du bois	99	292	272	11.304	8.790	10.061	40,3 ^a
Peaux	46	58	53	3.405	1.175	965	13,2
Papier	—	30	29	—	2.450	2.397	15,4
Polygraphie	79	117	115	5.208	2.696	2.735	12,1
Conserves alimentaires	175	1.284	1.284	8.063	8.562	8.543	96,9
Constructions	—	69	77	—	1.272	1.847	6,8
Ind. du platine et de l'or	—	20	100	—	2.187	1.876	12,7
Gaz, eau, électricité ..	27	49	45	3.147	757	724	6,9
Hygiène	—	10	11	—	150	171	0,3
Carrières de pierres..	—	—	—	—	285	157	0,1
TOTAL	782	2.839	2.732	93.343	49.905	49.172	310,8

(12) Le lat a une valeur égale à celle du Franc suisse.

Si nous comparons la production actuelle, que met en évidence le tableau précédent, à celle de 1913, nous voyons qu'elle est, comme nous l'avons dit, quelque trois fois moindre. En effet, en 1913, la Lettonie produisait pour 310 millions de roubles contre 310 millions de lats aujourd'hui.

L'industrie textile se développe, car la production intérieure n'est pas encore en état de suffire à la consommation et la Lettonie est forcée de beaucoup acheter de produits textiles à l'étranger. Au contraire, l'industrie métallurgique subit une crise extrêmement aiguë par suite de la faiblesse de l'exportation de ses produits. Lorsqu'en 1927 fut conclu l'accord commercial de la Lettonie avec la Russie, les producteurs métallurgiques avaient grand espoir dans ses possibilités; mais sur ce point comme sur les autres, les espoirs lettons furent déçus. En effet, l'industrie russe ne donne pas autant de commandes qu'elle l'avait promis. Et elle rejette la responsabilité du fait sur la Lettonie, prétextant que les crédits que celle-ci lui offre sont insuffisants. L'industrie du papier a, au cours de ces dernières années, quelque peu augmenté sa production. Quant à l'industrie du caoutchouc, elle était avant la guerre extrêmement florissante en Lettonie. A elle seule l'usine « Provođnik » employait près de 16.000 ouvriers. Mais la guerre porta un coup très dur à l'industrie lettone du caoutchouc. Ce n'est qu'en 1924 que commence la renaissance de la production et que la Lettonie reprend l'exportation des articles en caoutchouc (surtout galoches et bottes de caout-

chouc) dont la quantité exportée a fortement augmenté au cours de ces dernières années et qui occupent l'un des premiers rangs dans les exportations lettones.

Une autre industrie encore a pris une place importante dans l'industrie lettone, grâce à son rapide développement : c'est l'industrie de l'alimentation (conserves) qui doit son état prospère à l'accroissement général de l'élevage en Lettonie. L'industrie du bois se maintient à peu près à son niveau d'avant-guerre et le bois représente le principal article d'exportation de la Lettonie.

On peut dire, pour résumer la situation de la Lettonie dans le marché mondial, que les conditions générales sont assez favorables pour l'exportation de la production lettone. La cause en est, en particulier, dans le fait que la main-d'œuvre en Lettonie coûte sensiblement moins cher que dans les autres pays.

Malgré cela, le commerce extérieur de la Lettonie est loin de donner des résultats brillants. La balance commerciale est constamment en déficit. Cependant, on peut noter que cette tendance déficitaire est moins marquée au cours des toutes dernières années (en millions de lats) :

	1923	1924	1925	1926	1927 1 ^{er} sem.
Importations..	211.9	256.4	281.1	260.2	107.2
Exportations..	162.0	170.5	179.6	188.4	95.4
Balance.....	— 49.9	— 85.9	— 101.5	— 71.8	— 11.8

Voici maintenant la répartition de l'importation

et de l'exportation selon les catégories de produits agricoles ou industriels :

IMPORTATIONS (en millions de lats)

	1925	1926	1927
	—	—	—
Produits textiles	54.5	50.6	—
Machines industrielles .	13.4	14.6	11.3
Machines agricoles . . .	6.0	6.3	4.8
Sucre	15.1	13.6	15.8
Seigle	18.8	13.6	15.8
Charbon de terre	—	8.2	5.8
Harengs	5.6	5.3	4.6
Fer	—	4.6	—
Tabac	4.0	4.5	4.4

EXPORTATIONS (en millions de lats)

	1925	1926	1927
	—	—	—
Bois	46.7	41.1	80.1
Lin	40.3	38.0	26.5
Beurre	30.3	37.4	41.2
Produits en caoutchouc	—	8.2	12.6
Viande	3.5	6.7	6.0
Papier	5.6	5.4	5.0
Petites peaux	3.8	3.3	2.9
Linoléum	3.1	3.1	4.1
Cuir brut	1.8	3.1	3.6 (13)

(13) Bulletin mensuel du Bureau de statistique de l'Etat letton, 1928.

Le bois, le lin et le beurre représentent pour la Lettonie le plus gros élément de son exportation, puisqu'à eux seuls ils représentent plus de 75 % de la valeur totale des exportations.

Au point de vue de l'importation, les pays dont la Lettonie est le plus tributaire sont l'Allemagne et l'Angleterre qui occupent le premier rang. A l'Allemagne, la Lettonie achète les produits chimiques, les machines, les produits textiles ; tandis que l'Angleterre exporte en Lettonie son charbon et ses cotonnades. Quant à l'U. R. S. S., elle exporte en Lettonie, comme nous l'avons vu plus haut, des céréales.

C'est, d'autre part, l'Angleterre qui est la principale cliente de la Lettonie. C'est elle qui lui achète son lin et son bois, ainsi que du lard, du beurre, du linoléum et des allumettes. L'Allemagne occupe le seconde place dans les exportations lettones ; elle achète surtout le beurre, le lin, la graine de lin et le bois. La Belgique joue également un rôle assez important dans le commerce d'exportation de la Lettonie auprès de laquelle elle s'approvisionne en lin.

Le tableau ci-joint nous donnera une idée du commerce extérieur de la Lettonie, d'une façon générale, selon les importations et les exportations.

IMPORTATION

(En millions de lats)

Pays	1926	1927	1928
Allemagne	116.8	115.4	137.0
Grande-Bretagne . . .	27.8	28.5	30.7
U. R. S. S.	14.2	19.1	19.1

Pays	1926	1927	1928
Etats-Unis	11.4	7.6	18.3
Pologne	18.3	15.8	22.6
Danemark	16.8	18.0	10.7
Tchécoslovaquie	11.8	7.4	13.1
Lithuanie	9.9	8.6	6.0
Pays-Bas	9.2	8.3	8.3
France	6.4	6.7	8.9
Suède	10.8	11.3	10.2
Belgique	7.0	5.0	6.4

EXPORTATION

Grande-Bretagne	68.4	81.2	72.9
Allemagne	50.5	64.0	73.0
Belgique	29.5	26.2	30.1
U. R. S. S.	10.3	4.6	24.4
Etats-Unis	6.2	6.0	4.9
Lithuanie	5.5	6.5	6.3
France	4.8	5.9	10.3
Pays-Bas	5.0	13.9	19.6
Pologne	3.9	9.4	8.6
Danemark	6.8	4.8	2.3
Tchécoslovaquie	0.3	0.6	0.8
Suède	1.8	3.2	3.8

(14)

La Lettonie disposant par elle-même de peu de capitaux, on remarque dans l'industrie de ce Pays une participation importante de capitaux étrangers. Les capitalistes sont tentés par le faible coût de la main-d'œuvre, de beaucoup inférieur à celui qu'ils payeraient ailleurs et par les conditions favorables à l'exportation que présente la Lettonie. Ces avantages les engagent à mettre leur argent dans les entreprises de ce Pays. C'est ainsi que se sont formées d'importantes sociétés par actions où prédomine la partici-

(14) Etabli d'après le Bulletin mensuel de Février 1929 du Bureau de statistique de l'Etat Letton.

pation du capital étranger et qui ont mis la main sur toutes les entreprises industrielle de quelque envergure.

Voici comment se répartissent entre les divers pays étrangers les capitaux alimentant les sociétés créées de cette façon dans toutes les branches de l'économie du pays (15) :

Pays	(en millions de lats)			
	1925	en o/o	1926	en o/o
Lettonie	36,1	50,0	66,6	47,3
France	7,2	6,5	8,0	5,7
Belgique	6,9	6,2	7,1	6,0
Ancienne Russie (émigrés)	6,5	5,8	8,1	5,7
Grande-Bretagne	6,1	5,4	8,1	5,7
Allemagne	5,8	5,2	9,5	6,7
Danemark	4,9	5,2	4,9	3,5
Etats-Unis	4,6	4,1	7,8	5,6
Esthonie	2,6	2,4	2,4	1,7
Hollande	2,4	2,1	2,2	1,6

Dans le commerce et l'activité générale de la Lettonie, la Russie joue un rôle relativement faible et les échanges commerciaux entre les deux pays sont très peu développés par rapport à ce qu'ils pourraient être. Les principaux objets d'exportation en Russie sont les produits métallurgiques, le papier, une fai-

(15) D^r B. Siev. — *Lettlands Volks und Stats virtschaft*, Riga 1927, p. 76-77.

ble quantité de graine de trèfle et les peaux. Le miasme avait semblé ne devoir pas subsister après l'entrée en vigueur des traités de commerce de 1927. A ce moment, en effet, les échanges commerciaux entre la Russie et la Lettonie prirent quelque essor. Mais cette amélioration fut de très brève durée, car, pour les raisons que nous avons esquissées plus haut, la Lettonie ne profita guère du traité en question et en souffrit plutôt au contraire.

Nous avons cité les produits lettons qu'importe la Russie. De son côté celle-ci exporte, en Lettonie principalement, des céréales de toutes sortes. Or, nous avons vu que cette vente des céréales russes avait, pour les commerçants en céréales lettons des effets déplorables. Il est clair que, dans ces conditions, le traité de 1927 ne puisse guère que léser les intérêts des cultivateurs lettons en particulier et de la Lettonie en général.

Outre les céréales, la Russie exporte en Lettonie des produits du naphte. Le tableau ci-joint nous donnera une idée de l'importance de ce commerce.

La Lettonie a importé :

Pétrole :

années	Quantité totale	Provenance U.R.S.S.	Part de l'U.R.S.S. en 0/0 de l'importation totale
1923	8.632,6	3.781,8	43,8
1924	12.842,2	5.014,8	39,0
1925	14.856,6	6.331,4	42,6
1926	13.292,1	3.866,2	28,5

Benzine :

1923	601,1	202,1	33,7
1924	1.148,3	301,2	26,2
1925	2.029,5	634,6	31,3
1926	3.550,6	569,5	16,0

Outre le commerce proprement dit, la Russie tient une place importante dans l'activité de la Lettonie par son commerce de transit. Le transit russe avait un rôle de premier plan dans le travail des chemins de fer lettons. Avant la guerre, les ports lettons voyaient passer 24 1/2 o/o du total du commerce de la Russie. Après la guerre, le transit russe à travers la Lettonie s'exprime par les chiffres suivants :

Années	Transit des marchandises venant de Russie	Transit des marchandises à destination de la Russie
1923.....	170,0	71,6
1924.....	308,0	31,0
1925.....	199,3	21,9
1926.....	163,7	37,3 (16)

Nous remarquerons, grâce à ce tableau, que le transit russe, surtout celui à destination de la Russie, a brusquement baissé. Cela s'explique par le fait que la Russie, devant la déplorable situation économique où elle se trouve, a dû diminuer ses importations et augmenter ses exportations et aussi, d'autre part, par le fait que la Russie s'efforce de favoriser, autant

(16) D^r Siev, *op. cit.*, p. 170-171.

que possible son propre port de Léningrad au détriment des ports lettons.

D'une façon générale, les rapports économiques de la Lettonie avec la Russie, comme d'ailleurs avec l'Esthonie, étaient régis jusqu'en 1927 par le traité de paix de 1920 et par des conventions spéciales relatives au commerce de transit, aux transports par chemin de fer et autres questions.

A partir de 1925, les industriels lettons commencèrent à manifester le désir d'un rapprochement économique avec la Russie. En conséquence, au cours de l'automne de cette année, une délégation formée de représentants de l'industrie lettone et ayant à sa tête M. R. Kalning, le Président de la Banque de Lettonie, partit pour Moscou afin d'engager des pourparlers et de s'efforcer de conclure un accord commercial. Mais ces pourparlers ne donnèrent guère de résultat appréciable. Ils ne furent repris que vers la fin de 1926 au moment de l'avènement d'un gouvernement de gauche en Lettonie. Cette fois ils aboutirent, le 2 juin 1927, à la signature d'un traité de commerce entre les deux pays. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné plus haut, la nouvelle de la conclusion d'un accord entre la Russie et la Lettonie ne fut pas partout bien accueillie. L'Esthonie protesta, s'estimant lésée dans ses intérêts. En Lettonie même une violente campagne fut menée contre la signature du traité. Cependant, malgré cette opposition, le traité fut ratifié par le Parlement le 26 octobre, à une majorité de 52 voix contre 45 et deux abstentions. Mais ce traité fut loin

de justifier les espoirs de la Lettonie qui comptait en tirer des avantages sérieux. Nous avons vu pourquoi et comment il en fut ainsi.

*
**

La Lithuanie est par essence un pays agraire. Au 1^{er} janvier 1929, sa population s'élevait à 2 millions 316.615 habitants, dont la majorité vivant de l'agriculture. On peut se rendre compte de ce caractère particulier par le tableau suivant qui donne la répartition de la population suivant les diverses professions (17) :

Agriculteurs	76,7 o/o
Industrie	6,4 o/o
Commerce	2,5 o/o
Transports	1,1 o/o
Etablissements d'Etat, municipaux et publics	3,2 o/o
Professions libérales	10,1 o/o

Mais l'agriculture éprouve aussi une crise assez sensible. La majorité des propriétaires agricoles sont écrasés par les dettes économiques qu'ils ont contractées. Cependant, la production de la Lithuanie suffit amplement à ses propres besoins, dans les années de récolte normale et elle peut même en exporter une partie. D'autre part, nous remarquons en Lithuanie

(17) Importations et exportations de la Lithuanie, 1930, p. 9.

le même phénomène que dans les autres pays baltes : le développement de l'élevage et de l'industrie laitière.

Au contraire de l'agriculture et de l'élevage, l'industrie est fort peu développée en Lithuanie. Elle occupe, comme nous l'a montré le tableau donné plus haut, un nombre très réduit d'ouvriers. Les quelques entreprises de quelque importance qui existaient avant la guerre ont aujourd'hui, pour la plupart, disparu, laissant la place à une multitude de petites entreprises n'employant chacune qu'un nombre restreint d'ouvriers. Il existe une industrie métallurgique peu importante, quelques entreprises de corroirie, mais qui sont loin de travailler à plein rendement et qui produisent uniquement pour le marché intérieur. Les industries qui jouissent de la situation la plus prospère sont celles des produits alimentaires, les meuneries, les brasseries et l'industrie vinicole.

En somme, l'industrie lithuanienne est dans l'impossibilité de prendre un développement normal. Il faut en voir la cause dans le manque de capitaux, qui, pour la Lithuanie, est un immense malheur. Le pays est contraint d'importer un grand nombre d'articles qu'il aurait la possibilité de produire lui-même s'il pouvait disposer de capitaux suffisants. Malgré cette situation défavorable de l'industrie, la balance commerciale de la Lithuanie ne présente pas un déficit important, ce qui s'explique d'abord par le fait que le pays exporte une assez grande quantité de bétail, de matières premières ou

à demi travaillées et, d'autre part, par la limitation sévère de l'importation.

Les tableaux suivants nous donnent une idée de la chose (18) :

(Les chiffres donnés représentent des millions de lits)

	1923	1924	1925	1926	1927 1 ^{er} sem.
Importations ..	156.6	206.6	252.7	240.7	129.8
Exportations ...	146.8	266.5	242.7	253.3	120.0
Balance	— 9.8	+ 59.9	— 10.0	+ 12.6	— 9.8

Importations (en millions de lits) :

	1925	1926
Bétail	1,2	—
Alimentation	57,9	44,8
Matières premières et demi-travaillées	56,5	64,7
Produits fabriqués	137,1	131,2

(18) Ibid. p. 59.

	EXPORTATIONS					
	1926		1927		1928	
	Valeur en milliers de lits	0/0 de la valeur	Valeur en milliers de lits	0/0 de la valeur	Valeur en milliers de lits	0/0 de la valeur
1) Bétail sur pied	40.972.3	16.1	35.237.5	14.2	24.955.8	13.5
2) Produits alimentaires	50.069.1	19.8	42.735.9	17.4	56.218.2	21.9
3) Matières brutes et demi travaillées	152.993.1	60.4	162.582.1	66.3	158.700.2	62.0
4) Produits fabriqués	9.362.2	3.7	5.238.0	2.1	6.861.6	2.6
Total	253.297.3	100	245.793.5	100	256.735.8	100

Les principaux produits importés par la Lithuanie sont les produits textiles, le sucre, les harengs et le naphte.

Les principaux produits exportés par elle sont le lin, le bois et ses dérivés, les porcs, le beurre, les œufs.

Les clients de la Lithuanie se répartissent de la façon indiquée par le tableau suivant :

Commerce extérieur de la Lithuanie avec les différents pays étrangers (19)

	1° Exportation		
	(en o/o de la valeur totale)		
	1926	1927	1928
Belgique	2,8	1,9	1,6
Danemark	0,3	0,3	0,7

(19) *Ibid.*, p. 59.

	1926	1927	1928
Allemagne	46,8	51,5	57,7
Grande-Bretagne	24,9	28,8	20,3
Finlande	0,1	0,2	0,0
France	1,5	1,1	1,6
Hollande	0,9	1,7	2,0
Lettonie	10,4	8,8	6,7
Suède	2,2	1,6	1,1
Tchécoslovaquie	3,9	1,5	0,3
Etats-Unis	0,8	1,7	0,9
U. R. S. S.	2,2	1,6	1,4

2° *Exportation*

Belgique	1,0	1,2	1,2
Danemark	0,6	1,0	1,0
Allemagne	53,8	53,1	50,1
Grande-Bretagne	7,9	6,7	6,6
Finlande	0,2	0,4	0,2
France	1,5	1,2	1,5
Hollande	3,4	3,4	3,1
Lettonie	3,1	3,8	3,5
Suède	3,0	1,9	1,8
Tchécoslovaquie	6,2	5,2	4,5
Etats-Unis	4,4	5,4	7,0
U. R. S. S.	3,0	1,9	3,1

Comme nous le voyons, l'Allemagne joue un rôle prédominant dans le commerce extérieur de la Lithuanie, puisqu'elle occupe près de 80 0/0 de l'en-

semble des importations et des exportations de ce pays. D'Allemagne, la Lithuanie importe les produits fabriqués. C'est sur ce plan que, dans ces derniers temps, la Tchécoslovaquie a commencé à faire concurrence à l'Allemagne. L'Allemagne, de son côté, achète à la Lithuanie les trois quarts de ses produits alimentaires, la presque totalité des porcs qu'exporte la Lithuanie et la volaille. L'Angleterre importe de Lithuanie principalement le lin, les produits du bois. En Lettonie, la Lithuanie exporte son bétail et des céréales.

Quant à la Russie, son rôle dans le commerce extérieur de la Lithuanie est relativement très réduit. En 1925, les exportations lithuaniennes en Russie s'élevaient à 80 tonnes et les importations à 23 tonnes seulement. En 1926, les importations lithuaniennes atteignent déjà 13.040 tonnes et les exportations 448. Cette augmentation subite s'explique par le rapprochement général des deux pays au moment des pourparlers en vue de la conclusion d'un pacte de garantie.

Les produits qu'exporte la Lithuanie en Russie sont surtout les peaux travaillées^o; ceux qu'elle en importe sont le sel, le pétrole, le naphte, les huiles de graissage. Le pétrole russe a pris la première place dans les exportations Lithuaniennes. De plus, le transit russe couvre environ de 20 à 25 % de la totalité du transit à travers la Lithuanie. C'est l'Allemagne qui, sur ce point encore, occupe la première place.

Jusqu'ici il n'a pas été conclu de traité com-

mercial entre la Russie et la Lithuanie. En réalité, on n'en avait pas grand besoin, l'échange commercial entre les deux pays étant sans beaucoup d'importance.

En 1928, à la suite de la hausse considérable du tarif douanier lithuanien, les deux pays ont signé (le 24 septembre 1928) un arrangement commercial provisoire. Dans l'échange des lettres qui a eu lieu entre les deux ministres des Affaires Etrangères, il a été spécifié que chaque pays bénéficiera de la clause de la nation la plus favorisée. Néanmoins, les deux Etats font exception de cette clause pour les avantages qui pourront être accordés aux autres pays baltes : en plus de cela, la Russie se réserve le même droit vis-à-vis les pays continentaux d'Asie.

CONCLUSION

Les nouveaux Etats qui sont nés sur les côtes de la Baltique, ont un droit certain et indéniable à l'existence. Leur niveau de culture, leurs possibilités économiques, et ne fut-ce même que leurs dix ans d'existence, le prouvent parfaitement. Et c'est au prix d'efforts nombreux, et de sang versé en abondance qu'ils ont gagné l'indépendance. Ils ont largement mérité cette liberté dont ils jouissent aujourd'hui, et qu'on ne peut maintenant leur retirer.

Mais malgré tout cela, leur situation reste précaire, et c'est là toute la tragédie de ces Etats. La consolidation de l'indépendance des Etats baltes est un problème pressant non pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour le monde civilisé tout entier.

La cause de la situation périlleuse de ces Etats est géographique et économique à la fois. Ils donnent, en effet, sur la mer Baltique, mer mauvaise d'ailleurs, dont les ports gèlent en hiver et qui s'ouvre sur trois passages étroits qu'il est facile de bloquer, comme le fit l'Allemagne au cours de la guerre mondiale.

Et là, au lieu des quatre nations riveraines qui existaient avant guerre, nous trouvons en présence neuf Etats. Parmi eux se trouve l'immense Russie,

qui ne possède qu'un port unique, Leningrad, bloqué par les glaces cinq mois par an, et une étroite bande de rivage de 150 kilomètres environ. C'est là pour la Russie une situation anormale. Il y a là aussi un autre Etat puissant, c'est l'Allemagne, qui avait autrefois la suprématie dans la Baltique, et l'a perdue pendant la guerre. Incontestablement, un jour ou l'autre elle s'efforcera de la reconquérir. Telles sont les circonstances géographiques des Etats baltes.

Mais les circonstances économiques qui en découlent sont plus importantes encore. Avant la guerre, les Etats baltes travaillaient pour la Russie. Leur richesse économique avait été créée grâce à la présence de l'immense marché russe, absorbant toute la production, et à l'énorme transit de marchandises vers la Russie et hors de la Russie. Aujourd'hui, la participation économique de ce pays dans la vie économique des Etats baltes est réduite à une proportion extrêmement faible. L'industrie balte est morte. On ne peut que s'étonner avec admiration des succès qui ont couronné les efforts des pays baltiques pour ressusciter leurs usines. Car même le peu qu'ils ont réussi à faire dans le plan économique, représente dans les conditions où ils se trouvent actuellement un miracle de la persévérance humaine. La Russie n'achète presque plus rien aux Etats baltes. Sous son Gouvernement actuel, elle est devenue si misérable qu'elle ne peut se permettre de rien acheter, fût-ce même le nécessaire, et vend les miettes de sa richesse passée ou le blé, dont elle-

même n'a pas assez. Aussi son transit a-t-il été réduit très fortement, lui aussi. Mais les pays baltiques, sans la participation économique, si petite soit-elle, de la Russie, ne peuvent vivre. Sous ce rapport, ils doivent porter un très grand intérêt à la Russie.

Un autre grand danger menace encore les pays baltes : c'est le voisinage du communisme russe. Les agitateurs communistes russes inondent la région Baltique. Depuis le jour de leur formation jusqu'à aujourd'hui, ces Etats ont été constamment contraint de mener la lutte contre le péril communiste. Malgré tous les traités, malgré toutes ses promesses, la Russie soviétique y soutient par tous les moyens la propagande bolcheviste, au point qu'il existe même à Moscou une école spéciale de propagande et d'espionnage dans les Etats baltes. Heureusement, ceux-ci ont su agir avec succès. Ils étaient favorisés par le fait que le niveau culturel relativement élevé de leurs populations, présente un milieu peu favorable aux idées de communisme. Les habitants de la région Baltique, ayant devant eux l'exemple instructif de leur voisine la Russie soviétique, préférèrent ne pas échanger leur genre de vie, contre « les biens du paradis soviétique ».

Cependant les bolcheviks, profitant de la crise économique pénible que traversent les pays baltes, trouvent un certain écho dans les milieux ouvriers, et les Gouvernements des pays baltes sont obligés d'y être attentifs.

Voyons maintenant quels sont les rapports directs entre la Russie et les Etats baltes.

L'ancien Empire Russe, composé de nombreux peuples différents, gouvernés et unis par le pouvoir absolu, — cet Empire s'est écroulé. L'idole représentée par l'Empereur de toutes les Russies, qui était leur lien et leur maître, est brisée. Nous sommes persuadés que le grand Empire Russe ne sera jamais rétabli tel qu'il était avant la guerre. Pour le moment, la Russie soviétique est trop absorbée par son organisation intérieure qu'elle ne peut réussir, et par les dissensions intérieures du parti communiste qui la gouverne, pour avoir la possibilité de penser même au retour des pays baltes dans son sein. Jusqu'à présent, tant bien que mal, la Russie a respecté ses traités avec les Etats baltes. Et malgré les nombreux conflits qui s'élèvent à chaque instant et que les pays baltes s'efforcent d'apaiser par tous les moyens, des relations normales se sont établies entre les pays baltes et la Russie soviétique. Il est absolument impossible de prévoir les voies que suivra la Russie future. Verrons-nous naître à la place du grand Empire russe une série d'Etats séparés ? Ou bien seront-ils tous unis dans une large fédération, dont les bases existent déjà dans la structure actuelle de l'Etat soviétique ? Mais n'importe, il faut sans aucun doute s'attendre à une renaissance du sentiment national russe que les bolcheviks ont complètement tué aujourd'hui. Le problème et le devoir des Etats baltes devant ce renouveau des instincts hégémoniques russes, sera de conserver leur indépendance.

Tous les efforts des pays baltes devront être dirigés vers des relations pacifiques avec la Russie.

Quelle que soit la situation politique, ils ne doivent entrer dans aucune union dirigée contre la Russie. Nous citons encore une fois à ce sujet l'expression que nous avons déjà indiquée plus haut, de M. Meerovitz : « La mission naturelle des pays baltes est d'être non pas une barrière, mais un pont entre la Russie et l'Occident ». Dans leur propre intérêt, les États baltes doivent fournir à la Russie toutes les facilités économiques possibles afin que leur existence ne soit pas pour elle une gêne. Alors seulement les nouveaux États jouiront d'une existence libre et d'un développement florissant.

BIBLIOGRAPHIE

- AUGUR : Les Aigles luttent sur la Baltique. Paris, 1929.
- M.-G. BACH : 10 ans de relations politiques et économiques entre l'U. R. S. S. et la Baltique. Edition de l'Académie communiste (en russe). Moscou, 1928.
- J. BASDEVANT : La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, 1926.
- BOURSAT : La Question des Iles Aland.
- CLEINOW : Die Aussenpolitik der Sowjetunion und ihre Organe. Europäische Gaspräche, juillet 1927.
- CROHN-WOLFGANG : Lettlands Bedeutung für die östliche Frage 1923.
- DENNIS : The Foreign Policy of Soviet. Russia, 1924.
- Emile DOUMERGUE : La Lettonie et la Baltique. 1919.
- FORTUIN HUGO : La question Carélienne, un nouveau différend de droit international.
- FREUD : Busslands Friedens, und Handelverträge. 1918-23.
- FREYMANN : Der lettlandisch, russische Friedensvertrag und seine Verwicklung.
- GANETZKI : Traité de commerce soviéto-letton. Vie économique des Soviets, 5-7-27.
- S. GESSEN : Les Etats limitrophes (en russe). Leningrad, 1925.
- GIDEL : Cours du droit constitutionnel à l'Université de Paris. Doctorat 1928-29.
- HARRISON : Lituania Past and Present, 1922.
- HELD : Handelsverträge Russlands. Weltwirtschaftliches. Archiv, juillet 1928.
- Hertzsch : Russlands aussenpolit Lage zu Beginn 1929. Osteuropa, février 1929.
— Der Ostpakt. Europ. Gespräche, février et mars 1929.
— Russland und Osteuropa. Osteuropa 1926, n° 6.

- B. IVANOVITCH : L'Union Soviétique et l'Angleterre dans la Baltique (en russe). Moscou 1927.
- M.-F. DE JESSEN : Les Détroits Baltiques et leurs problèmes politiques. Bulletin de la Dotation Carnegie 1928, n° 2.
- KEYNAS : Soviet Russia and Eastern Carelia. Slavonic Review, mars 1928.
- E.-A. KOROVINE : Le droit international de l'époque transitoire. Moscou 1926 (en russe).
— Le Droit International public moderne. Moscou 1926 (en russe).
— Les Traités et Actes Internationaux de l'Europe nouvelle (en russe).
- S.-A. KOFLIAREVSKY : L'U. R. S. S. et les républiques de l'Union. Moscou (en russe).
- A. DE LAPRADELLE : Cours de Droit international public à l'Université de Paris. Doctorat 1928-29.
— Consultation sur la force obligatoire de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923.
- LE FUR : Cours de Droit international public à l'Université de Paris, 1927-1928.
— Consultation sur la force obligatoire de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923.
- LE FUR et Georges CHRLAVER : Recueil de textes de Droit International public. Paris, 1928.
- O.-W. DE LUBICZ-MILOSZ : L'Alliance des Etats Baltiques. Paris, 1919.
- MACHRAY : The Soviet and Baltic. Fortnightly Review, janvier 1927 et novembre 1928.
— The Baltic question. English Review, avril 1928.
- I. MAISKY : La Politique extérieure de l'U.R.S.S. 1917-1922 (en russe). Moscou 1922.
- MAKAROFF : Das System der Staatsverträge Russlands. Zeitschrift für Politik, 1926 Heft 4.
- MALBONE W. GRAHAM : New Governments of Eastern Europe.
- F. MARTENS : Le Droit international moderne des peuples civilisés. Ed. Russe, Saint-Petersbourg, 1904.
- M. MARTNA : L'Esthonie. Paris.

- B. MIRKINE-GUETZEVITCH : La théorie générale de l'Etat soviétique. Paris, 1928.
— La Doctrine soviétique du Droit international. Paris, 1928.
— Les tendances internationales des nouvelles constitutions européennes (Esprit international, 1928).
— Les Constitutions de l'Europe nouvelle. Paris, 1930.
- MORTENSEN : Litauen, Grundzüge einer Landeskunde. 1926.
- POLESSKY : System der Handelsverträge der baltischen Randstaaten. Riga, 1926.
- Nicolas POLITIS : Les nouvelles tendances du Droit international. Paris.
- POWELL : Embattled Borders; Eastern Europe from the Balkans to the Baltic. New-York, 1928.
- C.-R. PUSTA : L'Esthonie et l'Entente Baltique. Conférence du 7 mai 1923.
— Vers l'Union Baltique. Le Monde Slave, 1927.
- Carl RADEK : La Politique extérieure de la Russie soviétique (en russe). Moscou, 1923.
- RAKOWSKY : The Foreign Policy of Soviet Russia. Foreign Affairs (New-York), juillet 1926.
- ROSS : The Russian Soviet Republic. New-York, 1925.
- RUHL : New Masters of the Baltic, 1921.
- SZYMON RUNDSTEIN : Traktat pòkoju pomiejdu Estonia i Rossia. Varsovie, 1920.
- RUTTER : The new Baltic States and their Future. 1925.
- SCELLE : Pacte Kellog et protocole Litvinoff. Monde Slave, avril 1929.
- SCHRÖDER : Russland und die Ostee. Riga, 1927.
- SCHYBERGSON : Politische Geschichte Finlands. 1809-1919.
- D^r SIEW : Lettlands Volks, und Staatswirtschaft. Riga. 1927.
- TEMPERLEY : Survey of International Affairs.
- TIANDER : Auf dem Wege zum osteurop. Locarno. Zeitschrift f. Politik, 1926. Bd XVI haft 2.

- André TIBAL : La Russie des Soviets et les Etats Baltiques. Bulletin de la Dotation Carnegie, 1928, n° 2.
— Les perspectives sur la Baltique. Le Monde Slave, Juillet 1928.
- VISSCHER : La Question des Iles Aland. Revue belge de Droit international, 1921.

REVUES ET PERIODIQUES

- Annuaire Est-Européen, Budapest, 1922-1924.
Le Droit et la Vie (en russe), Moscou, 1923.
Le Droit International (en russe), Moscou, 1928.
Le Droit soviétique (en russe), Moscou, 1922-1928.
L'Economie Mondiale et la Politique Mondiale (en russe), Moscou, 1928.
« Economistis », Riga, 1927-1928.
L'Est Européen, Varsovie, 1926.
Europäische Gespräche, 1925-1926.
« Izvestia » (en russe).
Le Monde Slave, Paris, 1927-1929.
Osteuropa, 1929.
La Revue du Droit International, Paris, 1928-1929.
La Revue Générale du Droit International public, Paris, 1925.
Revue de Genève, 1929.
La Vie Internationale (en russe), Moscou, 1928.
Weltpolitik und Weltwirtschaft, 1926.
Zeitschrift für politik, 1926.

LES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET OFFICIEUSES

- Actes de la Conférence de Genève d'octobre 1921, relative aux Iles Aland.
Annuaire Statistique de Finlande, 1925-1928.
Bulletins du bureau de statistique de l'Etat Letton, 1927-1928.
Conférence de Moscou pour la limitation des Armements, publiée par le Commissariat du Peuple aux Affaires étrangères, Moscou, 1923.
Conférence Politique Russe. Quelques considérations sur les Provinces Baltiques et la Grande-Pologne, Paris, 1919.
Dans la lutte pour la Paix, publié par la Délégation Soviétique à la 5^e session de la Commission de Désarmement.

Dix ans de Diplomatie Soviétique, Moscou, 1927.

« Importations et Exportations de la Lithuanie », 1930.

La Lettonie : état actuel et possibilité d'avenir des Républiques Baltiques, 1928.

« Lietuvos sutartys » (Recueil des traités conclus par la Lithuanie avec les pays étrangers, 1919-1929).

Livre vert. Document publié par la Délégation Carélienne.

Recueil de principaux traités conclus par la Lettonie avec les pays étrangers, publié par le Ministère des Affaires Etrangères. Riga, 1928.

Recueils des traités, accords et conventions en vigueur, conclus avec les Etats étrangers. Publié par les Com. du Peuple aux Affaires Etrangères, Moscou.

Recueils des traités de la Société des Nations.

**LISTE CHRONOLOGIQUE DES TRAITÉS, ACCORDS
et CONVENTIONS, CONCLUS ENTRE LA
RUSSIE SOVIÉTIQUE ET LES ÉTATS BALTES**

ESTHONIE. — Traité de paix, 2 février 1920.

LITHUANIE.— Traité de Paix et Protocole, 12 juillet 1920.

LETTONIE. — Traité de Paix, 11 août 1920.

FINLANDE. — Traité de Paix, 14 octobre 1920.

ESTHONIE. — Convention postale provisoire, 2 décembre 1920, 25 janvier 1921.

FINLANDE et NORVEGE. — Arrangement spécial. Télégraphe. 19 Septembre 1921.

LETTONIE. — Accord sur les questions d'option, 19 septembre 1921, 22 juillet 1921, 6 novembre 1921.

FINLANDE. — Arrangement provisoire. Transport de voyageurs, etc., par voie ferrée entre la Finlande et la Russie, via Réjajoki et Valkeasaari, 14 décembre 1921.

— Convention et Protocole. Paix de Frontière, 1^{er} juin 1922.

— Arrangement provisoire. Télégraphe, 13 juin 1922.

— Arrangement relations postales, 22 juin 1922.

— Accord. Anciennes propriétés gouvernementales visées dans la remarque de l'article 22 du Traité de Paix du 14 octobre 1920, 7 juillet 1922.

— Convention rapatriement, 12 août 1922.

— Convention. Pêche dans le Golfe de Finlande, 20 septembre 1922.

— Convention. Flottage de bois sur les cours d'eau côtiers de Finlande en Russie et vice-versa, 28 octobre 1922.

— Convention. Chasse au phoque et pêche dans les eaux territoriales, 21 octobre 1922.

— Convention. Maintien des chenaux principaux et ré-

glementation de la pêche dans les eaux limitrophes, 28 octobre 1922.

— Convention. Libre transit pour l'Etat russe et ses ressortissants à travers le territoire de Petsamo (Petchenga), 28 octobre 1922.

— Convention. Chasse au phoque et pêche dans le lac Ladoga, 28 octobre 1922.

— Notes. Exemption de certains immeubles urbains de l'impôt de timbre, etc., à l'occasion de leur homologation ou de leur entérinement, 12-21 février 1921.

— Convention. Navigation des navires marchands finlandais sur la Néva, entre le lac Ladoga et le Golfe Finlandais, 5 juin 1923.

— Convention. Maintien de l'ordre dans les eaux territoriales du Golfe de Finlande. Entretien d'établissements maritimes et pilotage dans le Golfe, 28 juin 1923.

— Convention et Protocole suppl. Télégraphe, 18 juin 1924.

— Convention et Protocole final. Télégraphe, 18 juin 1924.

— Convention et règlement. Transport direct des voyageurs et marchandises par voie ferrée, 18 juin 1924.

— Arrangement et Protocole. Restitution des archives et actes appartenant aux Administrations et institutions publiques, 18 juin 1924.

— Accord. Mandats-postes, 20 février 1925.

ALLEMAGNE	Convention avec Protocole de clôture	} 19 Août 1925
DANEMARK	Contrebande des marchandises alcooliques	
ESTHONIE	Accord complet entre l'Esthonie, la Finlande	
FINLANDE	et l'U. R. S. S.	
LETTONIE	Protocole, avec protocole final 22 avril 1926,	
LITHUANIE	conclu en vertu de l'article 2 de l'Accord	
NORVEGE	complet.	
POLOGNE	Ratifications.	
DANTZIG	Esthonie, 29 juin 1926.	
SUEDE	Lettonie, 30 juin 1926.	

ESTHONIE, LETTONIE. — Convention relative au trafic ferroviaire des voyageurs et des marchandises avec Protocole de clôture, 29 octobre 1925.

ESTHONIE. — Notes comportant un arrangement provisoire. Reconnaissance des lettres de jauge, 4 mars 1926.

LETTONIE. — Accord et Protocole. Règlement des conflits de frontière, 19 juillet 1926.

LITHUANIE. — Traité et notes. Non-agression, 28 septembre 1926.

FINLANDE. — Convention portant modification à l'article 27 du règlement annexé à la Convention du 18 juin 1924, concernant le transport direct des voyageurs et des marchandises par chemin de fer, 29 mars 1927.

LETTONIE. — Traité de commerce avec Protocole de clôture, annexe (convention douanière), protocole de clôture de la convention douanière et listes relatives à cette convention, ainsi qu'un second protocole de clôture de la convention douanière, 2 juin 1927.

ESTHONIE. — Convention concernant le règlement des conflits de frontière, et protocole y relatif, 8 août 1927.

LETTONIE. — Convention d'arbitrage en matière commerciale et civile, 10 octobre 1927.

ESTHONIE. — Accord sur la protection réciproque des marques de commerce et de fabriques, 3 mars 1928.

FINLANDE. — Convention portant modification à l'article 7 de la Convention du 5 juin 1923, relative à la navigation des navires marchands finlandais sur la Néva entre le Lac Ladoga et le Golfe de Finlande, 17 mars 1928.

LETTONIE. — Protocole additionnel à la Convention d'arbitrage et civile du 10 octobre 1927, 18 mai 1928.

LITHUANIE. — Arrangement commercial provisoire, 24 septembre 1928.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RUSSIE ET L'ESTHONIE, SIGNÉ A TARTU, le 2 Février 1920

L'Esthonie, d'une part, et la Russie, d'autre part, mues par le ferme désir de mettre fin à la guerre qui a éclaté entre elles, ont résolu d'entrer en pourparlers de paix et de conclure, le plus rapidement possible, une paix juste, honorable et durable et, pour ce, ont désigné pour plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République d'Esthonie :

Jean Poska, membre de l'Assemblée Constituante,

Ant. Piip, membre de l'Assemblée Constituante,

Mait. Puuman, membre de l'Assemblée Constituante,

Julius Seljamaa, membre de l'Assemblée Constituante,

Et Jean Soots, général-major de l'Etat-Major Général.

Et le Conseil des Commissaires du Peuple de la République Socialiste et Fédérative des Soviets de Russie :

Adolphe-Abramovitch Joffe, membre du Comité Central Exécutif des Soviets des Députés, des Ouvriers, des Paysans, des Soldats de l'Armée Rouge et des Cosaques,

Et Isidore-Emmanuelovitch Goukovski, membre du Collégium du Commissariat Populaire du Contrôle d'Etat.

Les plénipotentiaires désignés s'étant réunis à Tartu après présentation réciproque de leurs pouvoirs, qui ont été reconnus établis en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'état de guerre entre les parties contractantes prendra fin au jour de l'entrée en vigueur du présent traité de paix,

ARTICLE 2

Partant du droit de tous les peuples à disposer librement d'eux-mêmes jusqu'à se séparer complètement de l'Etat dont ils font partie, droit proclamé par la République socialiste et fédérative russe des Soviets, la Russie reconnaît sans réserve l'indépendance et l'autonomie de l'Etat d'Esthonie et renonce

volontairement et pour toujours à tous les droits de souveraineté que possédait la Russie sur les peuples et le territoire esthonien en vertu de l'ordre juridique préexistant en droit public aussi bien qu'en vertu des traités internationaux qui, dans la pensée indiquée ici, perdent leur force pour l'avenir.

Du fait que l'Esthonie a appartenu à la Russie, il ne découle aucune obligation envers la Russie pour le peuple et le territoire d'Esthonie.

ARTICLE 3

1) La frontière entre l'Esthonie et la Russie suit le trajet suivant :

En partant de la baie de Narva à une verste au sud de la Maison des Pêcheurs, elle se dirige vers Ropscha, puis suit le cours des rivières Mertvitskaja et Rossen jusqu'au village d'Ilkino; de là elle passe à une verste à l'ouest du village de Keikino, à une demi-verste à l'ouest du village de Isvona et se dirige vers le village de Kobilyaki; elle traverse ensuite l'embouchure de la rivière Schtschutschka, passe par Krivaja-Luka, par la propriété Petschourki au confluent des trois sources de la rivière Vtroja, suit la limite sud du village de Kuritscheck avec ses dépendances, se dirige ensuite en ligne droite jusqu'à la ligne médiane du lac Peipus qu'elle suit dans une direction sud; elle passe ensuite à une verste à l'Est de l'île Piirisaar (Pork); suit le détroit en le coupant en son milieu jusqu'à l'île Salu; de là passe à travers le lac Pihkva (de Pskov) entre les îles Talabski et l'île Kamenka, puis à l'est du village Poddubje (sur la rive méridionale du lac Pihkva) et au poste vigie de la voie ferrée situé près de Grjadischtsche, puis passe successivement à l'ouest du village de Schahintsi, à l'est de Novaja; à travers le lac Poganova, entre les villages de Rabina et de Vymorski à une verste et demie au sud de l'établissement forestier qui est situé au nord de Glybotsschina) à Sprechtitschi et à la ferme Kudafi.

Remarque 1. — La frontière décrite dans cet article est figurée en rouge sur la carte à l'échelle de trois verstes par pouce (0 m. 0254) qui constitue la première annexe à l'article 3.

En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est au texte qu'il faut ajouter foi.

Remarque 2. — Le tracé de la frontière entre les deux pays contractants et la pose des signaux-frontières seront

accomplis sous la direction d'une Commission mixte spéciale composée d'un nombre égal de membres de chacune des deux parties. En procédant à la délimitation de la frontière, cette commission mixte décidera de l'attribution à l'une ou à l'autre des parties des lieux habités se trouvant sur la frontière d'après les indices ethnographiques et en tenant compte des convenances économiques et d'exploitation agricole.

2) La partie du territoire de l'Esthonie à l'Est de la Narova, la rivière Narova elle-même et les îles qui se trouvent dans son cours, de même que la zone au sud de la Pihkva qui se trouve compris entre la frontière ci-dessus mentionnée et la ligne des villages Borok-Smolki-Belkova-Spechtitschi serait, au point de vue militaire, considérée comme neutre jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux.

L'Esthonie s'engage à n'entretenir aucune espèce de troupe dans les zones neutralisées en dehors de celles qui sont nécessaires au service de la frontière et au maintien de l'ordre et dont l'effectif est prévu dans l'annexe 2 au présent article ; à n'y pas construire de fortifications aux points d'observation ; à n'y pas construire d'entrepôts militaires ; à n'y placer aucune espèce de matériel de guerre à l'exception de celui qui est indispensable aux effectifs prévus et aussi à ne pas y établir de bases ou de dépôts à l'usage de bateaux quels qu'ils soient ou d'une flotte aérienne quelconque.

3) La Russie, de son côté, s'engage à ne pas entretenir de troupes dans la région de Pskov à l'ouest de la ligne : rive occidentale de l'embouchure de la Vélíkaja, villages Sivtseva, Luhnova, Samalina, Schalki et Sprechtitschi jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux à l'exception de celles qui sont indispensables au service de la frontière et au maintien de l'ordre et dont l'effectif est prévu dans l'annexe 2 au présent article.

4. Les Parties contractantes s'engagent à n'avoir aucun bateau armé sur les lacs de Peipsi et Pihkva.

ANNEXE 1 à l'article 3
(Carte) (1)

ANNEXE 2 à l'article 3

Les deux parties contractantes s'engagent :

1° A retirer leurs troupes en deçà de leurs frontières respec-

tives dans le secteur compris entre le golfe de Finlande et l'embouchure de la rivière Schtsutschka dans les vingt-huit jours qui suivront la ratification du traité de paix ;

2° A retirer leurs troupes avec tout le matériel et tous leurs approvisionnements des zones neutralisées où, conformément aux points 2 et 3 de l'article 3, il n'est pas permis d'entretenir d'autres troupes que celles qui sont nécessaires au service de la frontière et au maintien de l'ordre dans les quarante-deux jours qui suivront la ratification du traité ;

3° A retirer en exécution du point 4 de l'article 3, des bateaux armés se trouvant sur les lacs Peipsi et Pihkva dans les quarante-deux jours après la ratification du traité de paix, ou à les désarmer de leur artillerie, des mines et appareils pour la pose des mines et de toute espèce de munitions de guerre ;

4° A n'entretenir pour le service de la frontière dans les zones neutralisées où le séjour des troupes est interdit, que quarante hommes par verste pendant les six premiers mois qui suivront la ratification du traité de paix et ensuite trente seulement ; à cette condition, la pose d'une barrière de fils de fer barbelés tout le long de la frontière est autorisée. Quant aux hommes destinés à maintenir l'ordre intérieur, leur nombre ne doit pas dépasser cinq cents dans chaque zone ;

5° A ne pas entretenir de bateaux armés sur les lacs Peipsi et Pihkva pour la garde de la douane, à l'exception de patrouilleurs munis de canons d'un calibre maximum de quarante-sept millimètres et de mitrailleuses à raison de deux canons et de deux mitrailleuses au maximum par bateau ; le nombre de ces patrouilleurs ne devra pas être supérieur à cinq.

ARTICLE 4

Pendant un an, à dater du jour de la ratification du présent traité, les personnes d'origine non esthonienne demeurant en Esthonie et âgées de dix-huit ans révolus ont le droit d'opter pour la nationalité russe ; les femmes et les enfants de moins de dix-huit ans suivent la nationalité du mari ou du père, s'il n'existe entre les époux aucune convention contraire. Les personnes qui auraient opté pour la Russie devront, dans le délai d'un an à dater du jour de leur option, quitter le territoire esthonien ; mais elles conservent leurs droits sur leurs immeubles et peuvent emporter avec elles leurs biens mobiliers. De

même les personnes d'origine esthonienne demeurant en Russie peuvent opter dans le même délai et sous les mêmes conditions pour la nationalité esthonienne.

Chacun des deux Gouvernements contractants conserve le droit de rejeter ces options de nationalité.

Remarque. — En cas de doute sur les origines des personnes, seraient considérées comme esthoniennes, celles qui auraient été personnellement inscrites dans une communauté rurale ou urbaine ou dans une « classe » sur le territoire composant aujourd'hui l'Etat d'Esthonie.

ARTICLE 5

Au cas où la neutralité perpétuelle de l'Esthonie serait reconnue internationalement, la Russie s'engagerait à respecter cette neutralité et à participer à la garantir.

ARTICLE 6

Les deux parties contractantes s'engagent, en cas de neutralisation du golfe de Finlande, à accéder à cette neutralisation aux conditions établies d'un commun accord par tous les Etats intéressés et fixés par les actes internationaux y relatifs. Elle s'engage aussi, si la convention internationale dont il s'agit était établie, à placer leurs forces navales ou une partie de celles-ci dans les conditions répondant aux exigences de ladite convention internationale.

ARTICLE 7

Les deux parties contractantes s'engagent :

1° A interdire le séjour sur leur territoire de toutes troupes, à l'exception de celles de leur gouvernement ou des Etats amis avec lesquels l'une des parties contractantes aurait conclu une convention militaire, mais ne se trouvant pas de fait en état de guerre avec une des Parties contractantes et à interdire également dans les limites de leur territoire le recrutement et la mobilisation de corps particuliers pris dans les rangs des armées de ces Etats ainsi que l'organisation même de simples groupes qui auraient pour but la lutte armée contre l'autre partie contractante.

2° A désarmer ces forces de terre et de mer se trouvant sur le territoire et qui, au premier octobre mil neuf cent dix-neuf

ne défendaient pas l'un des deux gouvernements contractants ; à neutraliser et immobiliser jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux tous les biens, le matériel d'artillerie et d'intendance (sauf les vivres et les vêtements), le matériel du génie et d'aviation, c'est-à-dire les canons, mitrailleuses, fusils, armes blanches, munitions, aéroplanes, véhicules blindés, tanks, trains blindés, etc... appartenant aux forces de terre et de mer dont il s'agit, à l'exception du matériel de guerre et technique qui a été remis aux dites forces, mais qui appartient aux parties contractantes ou à d'autres Etats ; la partie de ce matériel qui appartient à d'autres Etats devra être renvoyée dans le délai de six mois à dater du jour de la ratification du présent traité. Le désarmement des forces de terre et de mer non régulières sus-indiquées ainsi que l'immobilisation et la neutralisation de leurs stades militaires et de tout leur matériel de guerre et technique devront être achevés : les premiers trente pour cent des hommes et du matériel dans les sept jours qui suivront la ratification du présent traité de paix et le reste dans les deux semaines suivantes à raison de trente-cinq pour cent par semaine.

3° A interdire aux soldats et aux officiers des troupes irrégulières soumises au désarmement dans les conditions fixées dans le précédent point (2) d'entrer, sous quelque motif que ce soit, en qualité de volontaire, dans les rangs des troupes gouvernementales des parties contractantes à l'exclusion :

a) Des personnes de nationalité esthonienne résidant hors de l'Esthonie, mais optant pour ce pays ;

b) Des personnes de nationalité non esthonienne qui demeuraient en Esthonie avant le premier mai mil neuf cent dix-neuf et n'optant pas en faveur de la Russie ;

c) Des personnes de nationalité non esthonienne n'optant pas pour la Russie et ayant servi dans l'armée esthonienne avant le vingt-deux novembre mil neuf cent dix-neuf.

d) Pour veiller à l'exécution des garanties militaires que s'accordent mutuellement les Parties contractantes, une commission mixte est créée, dont la composition, les droits et les obligations sont déterminés par une « instruction » annexée au présent article.

ANNEXE à l'article 7

INSTRUCTION POUR LA COMMISSION MIXTE INSTITUÉE
CONFORMÉMENT AU POINT 7 DE L'ARTICLE 7

1. — Pour veiller à l'exécution des garanties militaires prévues à l'article 7, une commission mixte composée de représentants de deux parties contractantes est instituée.

2. — Composition de la Commission : quatre membres de chacune des parties, à savoir : un président, deux représentants de l'Administration de la Guerre, un représentant de l'Administration de la Marine.

3. — Il appartient à la Commission de contrôler effectivement l'exécution de toutes les conditions indiquées au point 2 de l'article 2 dans les formes prescrites par les articles suivants de la présente instruction et dans les délais indiqués à ce même point 2 de l'article 7.

Remarque. — Les renseignements relatifs au point 3 de l'article 2, s'il en est besoin pour mettre fin aux désaccords qui peuvent surgir, sont fournis à la Commission par le Gouvernement intéressé.

4. — La Commission reçoit du Gouvernement intéressé ou des organes locaux indiqués par lui, tous les renseignements nécessaires pour l'exécution des garanties militaires.

5. — Pour réaliser le contrôle effectif de l'exécution des garanties militaires, la commission a le droit de procéder sur place à la vérification des renseignements qui lui sont fournis conformément au précédent point 4 et, si besoin est, d'aller surveiller sur place l'observation des obligations prescrites au point 2 de l'article 7.

6. — Pour assurer la libre communication des membres de la Commission avec leur gouvernement, une ligne télégraphique (appareil Hughes) directe est établie entre la ville de Rakvere (Vesenberg), siège de la Commission et Petrograd ou Moscou. Pendant son séjour en territoire russe, la commission siégera à Pskov et une ligne télégraphique directe (appareil Hughes) reliera cette ville à Tallini (Reval). Les membres de la Commission jouissent du droit d'utiliser librement le télégraphe et d'envoyer des courriers spéciaux. La correspondance

expédiée et reçue par courriers spéciaux jouit des prérogatives diplomatiques.

7. — La Commission dressera un protocole (en langue esthonienne et en langue russe) de ses travaux et de ses conclusions qui sera présenté à chacun des deux gouvernements intéressés.

8. — Après l'entier accomplissement de toutes les obligations imposées à la Commission du point 3 de la présente instruction et sa vérification effective du point 5 de cette même instruction et, en tout cas, dans le délai d'un mois au plus à dater du jour où les membres de la commission seraient informés par leur gouvernement respectif de l'accomplissement par lui de toute les conditions des garanties soumises à la compétence de la Commission, celle-ci sera dissoute. La prolongation de l'activité de la commission sera décidée en cas de besoin par un accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 8

Les deux Parties renoncent réciproquement au remboursement de leurs frais de guerre, c'est-à-dire de leurs dépenses militaires aussi bien qu'au remboursement des pertes de guerre, c'est-à-dire de celles causées à l'Etat ou aux particuliers par des mesures militaires prises en y comprenant celles provenant des réquisitions, qu'elles soient, faites chez l'ennemi.

ARTICLE 9

Les prisonniers de guerre des deux pays seront libérés dans les plus brefs délais possible. Les formalités de l'échange des prisonniers sont déterminées dans l'annexe au présent article.

Remarque 1. — Sont considérés comme prisonniers de guerre, les individus capturés et n'ayant pas pris du service dans les armées de l'Etat qui les a capturés.

Remarque 2. — Les prisonniers de guerre capturés par des troupes régulières et n'ayant pas pris du service dans les rangs de ces troupes sont soumis au rapatriement dans les conditions ordinaires.

ANNEXE A L'ARTICLE 9

1. — Les prisonniers de guerre des deux parties contractantes seront rapatriés pour autant qu'ils ne désirent pas rester dans le pays où ils se trouvent avec l'agrément du gouvernement de ce pays ou s'en aller dans quelque autre pays.

2. — Les délais dans lesquels l'échange des prisonniers de guerre sera effectué seront arrêtés entre les deux gouvernements après la ratification du traité de paix.

3. — Au moment de leur libération, on restituera aux prisonniers ce qui leur a été enlevé selon les dispositions prises par les autorités gouvernementales qui les a capturés et on leur versera ensuite le montant des salaires qui leur seraient dus ou la partie des dits salaires qui aura pu leur être retenue.

4. — Chacune des parties contractantes s'engage à rembourser les frais d'entretien de ses citoyens traités en captivité, pour autant que ces dépenses n'ont pas été couvertes par le travail des prisonniers dans les entreprises de l'Etat ou privées. Le paiement devra être effectué dans la monnaie de l'Etat qui a entretenu les prisonniers.

Remarque. — Les frais d'entretien sujets à remboursement se composent de la valeur de la nourriture du prisonnier, des fournitures qui lui ont été faites en nature et de sa solde.

5. — Les prisonniers sont dirigés par échelons vers la frontière aux frais du gouvernement qui les a capturés; la reddition de ces prisonniers est faite conformément aux listes établies, qui doivent mentionner le prénom, le nom patronymique et le nom de famille du prisonnier, l'époque de sa capture, la formation dans laquelle il servait avant sa capture et s'il a été condamné à la détention pour un fait qualifié crime, préciser la nature de ce crime et l'époque de sa perpétration.

6. — Immédiatement après la ratification du traité de paix, une commission pour l'échange des prisonniers de guerre, composée de quatre représentants de chacune des Parties contractantes, sera instituée. Cette Commission devra veiller à l'exécution des clauses de la présente ou même organiser le rapatriement des prisonniers et aussi déterminer le montant de leurs frais d'entretien d'après les comptes présentés au moment de la remise desdits prisonniers par la justice intéressée.

ARTICLE 10

Les Parties contractantes feront remise aux prisonniers de guerre et aux intéressés civils, au moment de leur retour dans leur pays, de toutes les peines auxquelles ils auront été condamnés pour des actes criminels commis au bénéfice de la partie adverse ainsi que toutes espèces de peines disciplinaires.

Ne bénéficient pas de l'armistice, les personnes qui auront accompli un des crimes mentionnés ci-dessus ou une infraction à la discipline postérieurement à la signature du traité de paix.

Les prisonniers de guerre et les intéressés civils condamnés par une juridiction criminelle avant la ratification du présent traité ou même après cette ratification, mais avant qu'un délai d'un an, à compter du jour de la ratification, se soit écoulé, pour un crime ne bénéficiant pas de l'amnistie, ne seront rapatriés qu'après l'accomplissement de leur peine.

Ceux d'entre ces prisonniers ou intéressés qui seraient poursuivis pour des actes criminels non soumis à l'amnistie, mais contre lesquels aucun jugement ne serait rendu dans le délai d'un an à compter du jour de la ratification du présent traité de paix, seront livrés aux autorités de leur pays à l'expiration de ce délai avec toutes les pièces se rapportant aux poursuites intentées contre eux.

ARTICLE 11

La Russie renonce au transfert ou au remboursement de la valeur des biens de l'ancien empire russe, tant mobiliers qu'immobiliers se trouvant en Esthonie qui sont propriété commune de toute la nation, quelle que soit la nature de ces biens. Au nombre de ceux-ci se trouvent les constructions militaires ou autres, les forts, les ports, les bateaux de toute espèce, y compris les navires de guerre, leurs cargaisons, etc. elle renonce de même à tous les droits de l'Etat russe sur les biens, meubles et immeubles des particuliers lui ayant appartenu pour autant que ceux-ci soient situés sur le territoire de l'Esthonie à l'intérieur des limites qui lui sont assignées par le présent traité ou dans ses eaux territoriales ou qui s'y trouvaient au moment de l'occupation allemande, c'est-à-dire au vingt-trois février mil neuf cent dix-huit ; elle renonce également à tous ses droits sur les bateaux, sans en excepter les navires de guerre qui se trouvaient là pendant l'occupation allemande et enfin sur ceux qui, pendant la guerre contre l'Esthonie et la Russie, furent capturés, soit directement par les

forces esthoniennes, soit par d'autres forces et remises ensuite au Gouvernement esthonien. Tous les biens énumérés ci-dessus deviennent la propriété exclusive de l'Esthonie et sont affranchis de toute obligation à dater du quinze novembre mil neuf cent dix-sept ou, s'ils ont été acquis par la Russie après cette date, à dater de leur acquisition.

Toutes les créances du fisc russe contre les sujets esthoniens, si elles sont exécutoires en Esthonie, passent entre les mains de l'Esthonie et cela seulement dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les prétentions inverses des débiteurs.

Les documents et actes attestant les droits énumérés dans le présent article seront transmis par le Gouvernement russe au Gouvernement esthonien et, si cela n'était pas accompli dans le délai de six mois à dater du jour de la ratification du traité, ces documents seraient considérés comme perdus.

De son côté, l'Esthonie ne pourra élever aucune prétention contre la Russie du fait qu'elle entraît précédemment dans la composition de l'Empire Russe.

ARTICLE 12

Indépendamment des accords établis par l'article 11 :

1. — La Russie accorde à l'Esthonie quinze millions de roubles-or, dont huit millions seront payés dans le mois et les sept derniers millions dans les deux mois à dater du jour de la ratification du traité de paix.

2. — L'Esthonie ne portera aucune part des responsabilités dans les dettes et toutes autres obligations de la Russie et notamment dans celles qui découlent de l'émission du papier-monnaie, de bons du Trésor, d'obligations d'emprunts extérieurs ou intérieurs de la garantie des emprunts émis par diverses institutions ou entreprises, etc. Toutes les réclamations des créanciers de la Russie pour la part de dettes concernant l'Esthonie doivent être dirigées uniquement contre la Russie.

3. — En ce qui concerne le paiement des obligations d'Etat russes, garanties par l'Etat et se trouvant en circulation sur le territoire esthonien ainsi que celui des autres titres émis par des sociétés ou institutions dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement Russe, de même qu'en ce qui concerne la satisfaction à donner aux réclamations des citoyens esthoniens à l'égard du Trésor russe, la Russie s'oblige à reconnaître à l'Esthonie et aux citoyens esthoniens, toutes

les exemptions d'impôts, droits et privilèges qui, directement ou indirectement, ont été proposés par elle ou pourront l'être à l'un quelconque des Etats étrangers ou aux sujets, aux sociétés ou institutions de ces Etats.

Remarque. — Les réclamations des citoyens esthoniens contre les agences locales de banque en Esthonie qui avaient été nationalisées en vertu du décret du Comité Central Exécutif sur la nationalisation des banques du 14 décembre 1917, si elles ont été formulées avant la promulgation de ce décret, seront examinées au même titre que les réclamations contre le Trésor russe pour autant que les biens demandés en la possession des dites agences ne permettraient pas d'y satisfaire.

4. — Le Gouvernement de Russie restituera au Gouvernement d'Esthonie, tous les biens de l'Université de Tartu, ainsi que des autres établissements d'enseignement qui se trouvent ou se sont trouvés en territoire esthonien et qui ont été évacués en Russie. Au nombre de ces biens figurent les bibliothèques, archives, documents et en général tous autres objets présentant pour l'Esthonie un intérêt scientifique ou historique. Ces restitutions ne pourront être faites qu'autant que les endroits où se trouvent les dits biens sont connus du gouvernement ou des institutions publiques de Russie ou qui leur seraient révélés.

5. — Le Gouvernement russe remettra au Gouvernement d'Esthonie qui les transmettra à leurs propriétaires, toutes les choses de prix, à l'exception de l'or et des pierres précieuses, les valeurs mobilières et titres de créance, tels que titres de prêts hypothécaires, lettres de change, etc., qui ont été évacués du territoire esthonien par les établissements de crédit, d'enseignement et autres du Gouvernement, les institutions locales ou les particulières, si les endroits où se trouvent ces biens mobiliers sont indiqués par les autorités esthoniennes. Si ces indications ne sont pas fournies ou si les biens dont il s'agit ne sont pas découverts aux endroits indiqués, le Gouvernement russe, en application du point 3 du présent article, se déclare prêt à reconnaître comme détenteur des valeurs mobilières et autres ceux qui donneront des preuves suffisantes de l'évacuation de leurs titres pendant la guerre. Une commission mixte spéciale est instituée pour examiner ces réclamations.

6. — Pour remplir les conditions fixées par les points 3, 4 et 5 du présent article, le Gouvernement russe s'engage à don-

ner au Gouvernement d'Esthonie, tous les renseignements nécessaires et à collaborer entièrement avec lui dans la recherche des biens, objets, archives, documents, etc., à restituer. La solution des questions qui seront soulevées à ce sujet est confiée à la commission mixte spéciale qui comprendra un nombre égal de membres de deux parties.

ARTICLE 13

La Russie déclare que les exonérations, droits et privilèges accordés à l'Esthonie et à ses citoyens par le présent traité, ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucune condition, servir de précédent au moment de la conclusion de traités de paix entre la Russie et les autres Etats sortis de l'ancien Empire russe; d'autre part, si, lors de la conclusion de ces traités, elle accordait à l'un quelconque de ces nouveaux Etats ou à ses citoyens, des exonérations, droits ou privilèges particuliers, ceux-ci, immédiatement et sans convention spéciale, s'étendraient dans toute leur plénitude, à l'Esthonie et à ses citoyens.

ARTICLE 14

La solution des questions de droit public ou privé qui s'élèveraient entre les citoyens des parties contractantes, de même que les règlements de quelques questions spéciales entre les deux Gouvernements ou entre l'un des Gouvernements contractants et les citoyens de l'autre, sera fournie par des commissions mixtes spéciales qui seront créées immédiatement après la ratification du présent traité. La composition, les droits et les obligations de ces commissions seront déterminés par une « instruction » qui sera confirmée pour chaque Commission par un accord entre les deux parties contractantes.

Rentrent entre autres dans les attributions de ces commissions :

1° L'élaboration d'un traité de commerce, ainsi que l'étude de toutes les questions ayant un caractère économique ;

2° La solution des questions relatives à la répartition des archives, des organes de l'ancien pouvoir central, des dépôts des organismes administratifs et judiciaires ainsi que des actes de l'Etat civil et à l'exception des affaires courantes desdits organes administratifs ou judiciaires ;

3° La solution des questions relatives au paiement des

biens en Russie des citoyens esthoniens, de ceux des citoyens russes en Esthonie, ainsi que des autres questions ayant trait à la défense des intérêts des citoyens d'un des deux pays dans l'autre pays.

4° La solution des questions concernant la propriété des associations rurales ou autres qui ont été sanctionnées par les nouvelles frontières.

ARTICLE 15

Les relations diplomatiques et consulaires entre l'Esthonie et la Russie sont établies dans le délai fixé par accord subséquent.

ARTICLE 16

Les relations économiques entre l'Esthonie et la Russie sont réglées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe au présent article.

ANNEXE 1 à l'Article 16

1. — Les parties contractantes sont d'accord sur ce point que la conclusion de la paix met fin à l'état de guerre entre elles, même sur le terrain économique et financier.

2. — Les parties contractantes sont d'accord pour engager aussitôt que possible après la ratification du présent traité, les pourparlers relatifs à la conclusion d'un traité de commerce à la base duquel doivent être placés les pourparlers suivants :

a) Appliquer les conditions de la nation favorisée sur leur territoire aux citoyens, entreprises et sociétés commerciales et industrielles ou financières, aux navires et à leur cargaison, aux produits du sol et à ceux de l'industrie rurale de l'autre partie contractante, et de même à l'exportation et à l'importation des marchandises d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie ;

b) Les marchandises traversant le territoire d'une des parties contractantes ne doivent être frappées d'aucun droit d'entrée ou payer aucune taxe de transit ;

c) Les tarifs de transport des marchandises en transit ne doivent pas être plus élevés que ceux du transport des autres catégories de marchandises à destination du pays.

Remarque. — Jusqu'à conclusion du traité de commerce, les relations commerciales de l'Esthonie et de la Russie seront réglées suivant ces principes.

3. — Dans les bassins francs à ouvrir dans le port de Tallini (Reval) et dans d'autres ports d'Esthonie, des emplacements sont réservés à la Russie pour le transbordement et l'emmagasinage des marchandises de ou pour la Russie et les dimensions de ces emplacements se mesurent suivant la grandeur du port et l'importance du mouvement du commerce russe; de plus, les taxes perçues pour ces emplacements ne doivent pas être supérieures aux droits de transit perçus des nationaux esthoniens.

4. — Les Parties contractantes n'émettent aucune prétention à jouir des privilèges qu'accorderait l'une des parties à un troisième Etat par une union douanière ou autre.

5. — Les biens mobiliers laissés après décès sur le territoire de l'une des parties contractantes par des citoyens de l'autre partie doivent être remis dans leur entier au représentant consulaire ou à un autre correspondant de l'Etat auquel ressortissait le défunt pour que leur retour en Esthonie s'effectue conformément à la loi personnelle du défunt.

ANNEXE 2 de l'Article 16

1. — La dérivation artificielle des eaux des lacs Peipsi et Pihkva, entraînant un abaissement de plus d'un pied du niveau des eaux de ce lac, ainsi que les mesures en vue d'élever ce niveau ne peuvent avoir lieu qu'après convention spéciale entre l'Esthonie et la Russie.

2. — Une convention spéciale relative à la Pêche sur les lacs Peipsi et Pihkva, laquelle ne pourra être pratiquée que par des procédés non susceptibles d'épuiser les richesses ichthyologiques de ces lacs et relative aussi à la navigation marchande sur lesdits lacs, sera conclue entre les deux parties contractantes.

ANNEXE à l'Article 16

1. — L'Esthonie consent à accorder à la Russie le privilège de recevoir l'énergie électrique produite par les chutes de la Narova; l'indemnité à verser à l'Esthonie en échange de ce privilège ainsi que les autres conditions seront déterminées par une convention spéciale.

2. — La Russie consent à accorder à l'Esthonie le privilège d'une concession pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer, la plus directe possible, à voie normale (simple ou double) reliant Moscou à l'un des points de la frontière russo-esthonienne avec le droit de rachat à terme de cette concession. La durée de la concession, le délai de rachat et toutes les autres conditions de la concession seraient arrêtés par une Commission spéciale.

3. — La Russie consent à accorder à l'Esthonie le privilège de l'exploitation des forêts, d'une superficie de un million de déciatines, dans les Gouvernements de Petrograd, de Pskov, de Tver, de Novgorod, d'Olonetz, de Vologda et d'Arkhangel; les conditions de cette concession seront arrêtées par une commission spéciale.

ARTICLE 17

Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à prendre les mesures en leur pouvoir pour assurer la sécurité des navires de commerce dans leurs eaux territoriales en recrutant le nombre de pilotes nécessaires pour la conduite de ces navires; en faisant poser des feux et des signaux et en prenant des dispositions spéciales pour enclorre les champs de mines jusqu'au moment où la mer sera complètement déblayée.

Les deux parties se déclarent d'accord pour participer au déblaiement de la mer Baltique, des champs de mines et à ce sujet une convention spéciale doit être passée entre elles. Au cas où cette convention ne s'établirait pas, la participation de chacune des parties au nettoisement de la mer serait délimitée par un tribunal arbitral.

ARTICLE 18

Les droits accordés par le présent traité et ses annexes aux citoyens esthoniens s'étendent aux institutions du « self-government » local des villes et des associations ainsi qu'aux établissements d'assistance, aux églises, aux institutions ecclésiastiques ou d'enseignement et à toutes les personnes juridiques.

ARTICLE 19

Les textes russes et esthoniens du présent traité sont également authentiques.

ARTICLE 20

Le présent traité sera soumis à la ratification des parties. L'échange des ratifications aura lieu à Moscou dans le plus bref délai possible.

Le traité aura force légale dès qu'il aura été ratifié.

Partout où, dans le présent traité, le moment de la ratification est mentionné comme date de son entrée en vigueur, il faut comprendre par là le moment où les deux parties contractantes s'informeront mutuellement de sa ratification.

En foi de quoi les envoyés plénipotentiaires des deux parties ont signé de leur propre main le présent traité de paix et l'ont revêtu de leur cachet.

L'original, en double exemplaire, a été établi et signé dans la ville de Tartu, le deuxième jour de février de l'an mil neuf cent vingt.

Signé : J. POSKA, Ant. PIIP, Jul. SELJAMAA,
Général-major J. SOOTS
A. JOFFE, I. GOUKOVSKI.

TRAITÉ RUSSO-LITHUANIEN

TRAITE DE NON-AGRESSION CONCLU A MOSCOU LE 28 SEPTEMBRE 1926, ENTRE LA REPURLIQUE DE LITHUANIE ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques d'une part, et le Président de la République de Lithuanie, d'autre part, convaincus que les intérêts de l'U. R. S. S. et de la Lithuanie exigent une collaboration constante basée sur la confiance, et désireux de collaborer dans la mesure de leurs forces, au maintien de la paix générale, ont convenu de conclure un traité pour le développement des relations amicales existant entre eux, et ont nommé à cet effet comme plénipotentiaires,

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : Georges Tchitcherine, membre du C. C. E. de l'U. R. S. S., commissaire du peuple aux affaires étrangères, et Serge Alexandrovski, représentant de l'U. R. S. S. en Lithuanie;

Le Président de la République de Lithuanie : Mikolas Slezewicius, ministre-président, ministre de la Justice, et chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères de la République lithuanienne, et Jurgis Ralthusaitis, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République lithuanienne.

Lesquels se sont rencontrés à Moscou, et, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs qu'ils ont trouvé en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le traité de paix entre la Russie et la Lithuanie conclu à Moscou le 12 juillet 1920, et dont toutes les dispositions restent en vigueur, demeure la base des relations entre l'U. R. S. S. et la République de Lithuanie.

ARTICLE 2

L'U. R. S. S. et la République de Lithuanie s'engagent réciproquement à respecter en toutes circonstances, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'autre.

ARTICLE 3

Chacune des deux parties contractantes s'engage à s'abstenir de tout acte d'agression contre l'autre partie.

Au cas où l'une des parties, malgré son attitude pacifique, viendrait à être attaquée par une ou plusieurs tierces puissances, l'autre partie contractante s'engage à ne pas prêter son concours à cette ou ces puissances dans leur lutte contre la partie victime de l'agression.

ARTICLE 4

Au cas où plusieurs tierces puissances concluraient un accord politique dirigé contre l'une des parties contractantes, ou en cas de conflit prévu à l'article 3, alinéa 2, ou encore au cas où aucune des parties contractantes s'étant engagée dans un conflit armé, une coalition de tierces puissances serait formée en vue d'exercer le boycottage économique ou financier d'une des parties contractantes, l'autre partie n'adhérera ni à cet accord, ni à une nouvelle coalition.

ARTICLE 5

En cas de conflit entre elles, les parties contractantes conviennent de nommer des commissions d'arbitrage, si elles ne parvenaient pas à liquider le conflit par voie diplomatique.

La composition desdites commissions, leurs droits et la procédure qu'elles suivront seront fixés par un accord spécial à intervenir.

ARTICLE 6

Le présent traité est soumis à une ratification qui devra

avoir lieu dans un délai de six semaines à partir de la signature. L'échange des ratifications aura lieu à Kaunas (Kovno). Le traité est rédigé en russe et en lithuanien. Les deux textes font foi pour l'interprétation de ses clauses.

ARTICLE 7

Le présent traité entre en vigueur du moment de sa ratification et il restera en vigueur durant cinq ans, sauf en ce qui concerne l'article premier et l'article 2 dont la durée est illimitée.

Le présent traité sera renouvelé automatiquement chaque fois pour un an, à condition qu'aucune des parties contractantes, six mois au moins avant l'expiration du délai, n'exprime le désir d'entamer des pourparlers au sujet de la forme nouvelle à donner aux relations politiques des deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité de leur propre main et y ont apposé leurs sceaux.

L'original a été signé à Moscou, en deux exemplaires, le vingt-huit septembre 1926.

Signé : G.-V. TCHITCHERINE, Serge ALEXANDROWSKI,
Mikolas SLEZEWICIUS, Jurgis BALTRUSAITIS.

ANNEXES

a) Note de M. Tchitcherine à M. Mikolas Slezewicius, ministre-président, ministre de la Justice et chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères de la République de Lithuanie :

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

En liaison avec le traité signé ce jour entre l'U. R. S. S. et la République de Lithuanie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Guidé invariablement par le désir de voir le peuple lithuanien indépendant, comme tout autre, en vertu de ce qu'a déclaré à plusieurs reprises le Gouvernement de l'U. R. S. S., et également conformément à la note du Gouvernement soviétique en date du 5 avril 1923 au Gouvernement polonais, ainsi qu'aux sympathies qu'éveille le sort du peuple lithuanien dans l'opinion publique des classes laborieuses de l'U. R. S. S., le Gouvernement des Soviets déclare que la violation de fait des frontières lithuanienes qui a eu lieu contre la volonté du peuple lithuanien, n'a pas modifié son attitude à l'égard de la souveraineté territoriale définie par l'article 2 et par la note annexée au traité de paix conclu le 12 juillet 1920 entre la Russie et la Lithuanie.

Signé : Georges TCHITCHERINE.

Par une note du 28 septembre, M. Slezewicius a répondu à la note de M. Tchitcherine que le Gouvernement lithuanien en prenait note ;

b) Note de M. Mikolas Slezewicius, à M. Georges Tchitcherine, commissaire des Affaires étrangères de l'U. R. S. S.
République de Lithuanie,
Ministère des Affaires étrangères,
Mission Lithuanienne en U. R. S. S.
(Traduit du Lithuanien).

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Commissaire du Peuple,

En liaison avec la signature du traité conclu ce jour entre la Lithuanie et l'U.R.S.S., j'ai l'honneur de vous faire savoir au nom du Gouvernement lithuanien ce qui suit :

1° Les deux Gouvernements ont discuté les questions de principe résultant de la participation de la Lithuanie à la Société des Nations. Lors des pourparlers relatifs au traité et de sa signature, le Gouvernement lithuanien est parti de la conviction que le principe énoncé à l'article 4 du traité au sujet de la non-participation à des accords politiques éventuels, conclu par des tierces puissances et dirigé contre l'une des parties contractantes, ne saurait porter atteinte aux obligations assumées par la Lithuanie, conformément aux statuts de la Société des Nations ;

2° Le Gouvernement lithuanien est persuadé que la participation de la Lithuanie à la Société des Nations ne peut faire obstacle au développement des relations amicales entre la Lithuanie et l'U. R. S. S. ;

3° En même temps, le Gouvernement lithuanien considère que, vu la situation géographique de la Lithuanie, les obligations découlant pour la Lithuanie du fait de sa participation à la Société des Nations, laquelle, conformément à son idée fondamentale, est appelée à régler pacifiquement, et selon la justice, les différends internationaux, ne sauraient entraver les tendances du peuple lithuanien vers la neutralité qui répond le mieux à ses intérêts vitaux.

Signé : Mikolas SLEZEWICIUS.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA LETTONIE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, SIGNÉ A MOSCOU LE 2 JUIN 1927

La République de Lettonie et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, désireuses de consolider et de développer les relations économiques réciproques entre les deux pays et de créer des bases sûres à la collaboration pratique dans le domaine économique, ont décidé, étendant les stipulations de l'article XVIII du Traité de Paix du 11 août 1920 entre la Lettonie et la Russie, de conclure un traité de commerce, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République de Lettonie :

M. Robert Billmanis, membre de la Seima de la République de Lettonie,

M. John Halin, membre de la Seima de la République de Lettonie,

M. Ringolds Kalnings, membre de la Seima de la République de Lettonie,

M. Fridrikis Menders, membre de la Seima de la République de Lettonie,

M. Karlis Ozols, Ministre Plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République de Lettonie à Moscou ;
et le Comité Exécutif Central de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes :

M. Anastasi Ivanovitch Mikoyan, membre du Comité Exécutif central, commissaire du peuple pour le commerce extérieur et intérieur,

M. Alexandre Pavlovitch Serebovski, candidat au poste de membre du Comité Exécutif Central, vice-président du Conseil Economique supérieur de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes,

M. Boris Spiridonovitch Stomoniakof, membre du Conseil du Commissariat du Peuple pour les affaires étrangères,

M. Jacques Stanislavovitch Ganetski, membre du Conseil du Commissariat du Peuple pour le Commerce Extérieur et Intérieur,

M. Jules Vikentievitch Rudi, membre du Comité Exécutif Central Soviétique panrusse, membre du Comité du Commissariat du Peuple pour les transports ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les deux Parties contractantes s'efforceront d'activer de toute manière le développement des relations commerciales réciproques et d'obtenir la stabilité possible de l'échange des marchandises et du transit, ainsi que leur extension extérieure ; elles se guideront en cela par les considérations économiques.

ARTICLE 2

Pour atteindre les buts indiqués dans l'article premier du présent traité, chacune des deux Parties contractantes s'engage en particulier :

1° A accorder à l'autre partie contractante tous les droits, avantages ou privilèges qui ont été ou seront accordés par l'une des Parties contractantes à un Etat tiers par la législation intérieure ou des traités internationaux en ce qui concerne :

a) Les dispositions sur l'entrée dans son territoire des citoyens de l'autre Partie, sur leur séjour et sur leur sortie ; sur l'acquisition des biens de toutes espèces, et entre autres par voie de succession testamentaire, ou légale, sur la possession, l'usage ou la disposition de ces biens par voie de vente, d'échange, de donation, de testament ou autre ; l'entrée ou la sortie de leurs biens personnels ; l'exercice par eux de diverses professions, dans le commerce, dans l'industrie et dans les métiers ; la protection de leurs droits devant les tribunaux ou par d'autres voies ; la perception des impôts ainsi que de toutes taxes de caractère juridique ou public et tous les autres rapports qui déterminent la situation juridique des dits citoyens et leur protection judiciaire générale ;

b) La situation des personnes morales de l'une des parties contractantes constituées sur le territoire de cette dernière conformément aux lois locales pour la réalisation d'opérations commerciales, industrielles ou financières, de transport entre autres, en ce qui est de la reconnaissance des personnes morales de l'une des Parties contractantes et l'admission de leur activité sur le territoire de l'autre et de la réalisation de cette activité sur ledit territoire, y compris le domaine du commerce extérieur, ainsi que par rapport à la protection judiciaire des dites personnes morales, à leur imposition et au paiement de toutes sortes de taxes de nature publique et judiciaire ;

c) Tout ce qui se rapporte au régime du commerce et du transit, entre autres, aux impôts et aux taxes, à l'introduction et à l'application des règlements et de formalités à l'importation, à l'exportation et au transit des produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante et à leur entreposage ;

d) Le traitement des voyageurs, bagages et marchandises de l'une des Parties sur les chemins de fer de l'autre partie ;

e) Le traitement des navires de haute mer battant pavillon de l'une des Parties contractantes ainsi que de leurs équipages, voyageurs et cargaisons dans les ports de l'autre Partie contractante.

2° A accorder à l'autre Partie contractante des droits, avantages et privilèges supérieurs déterminés dans le présent traité, ou qui seraient déterminés dans les traités à conclure à l'avenir.

Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne restreignent aucunement l'application du paragraphe 1 dans les cas où des droits, avantages et privilèges plus vastes seraient accordés à tout Etat tiers.

3° A continuer lors de la conclusion de nouveaux traités et accords commerciaux et au moment de la prorogation de traités de commerce déjà conclus, d'exclure l'application à des Etats tiers, sur la base de la clause de la Nation la plus favorisée, des droits, avantages et privilèges accordés ou qui pourraient être accordés à l'autre Partie contractante.

4° A ne pas accorder aux marchandises d'aucun Etat tiers les mêmes réductions ou pourcent (ou des réductions ou pourcent encore plus avantageuses) des taux minimum du tarif

douanier que celles établies par le présent traité pour les marchandises de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent traité ne concernent pas les droits, avantages, privilèges qui ont été ou seront accordés :

1° Par une des Parties contractantes aux Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic de la zone frontière dont la largeur ne dépasse pas ordinairement 15 kilomètres.

2° Par une des Parties contractantes à un Etat tiers sur la base d'une union douanière déjà conclue ou à conclure à l'avenir.

3° Par la Lettonie à l'Esthonie, à la Finlande et à la Lithuanie.

4° Par l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à l'Esthonie, à la Finlande, à la Lithuanie et aux Etats Continentaux limitrophes de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Asie.

ARTICLE 4

Indépendamment des dispositions du traité de paix du 11 août 1920 entre la Lettonie et la Russie sur les relations consulaires et les droits et obligations des représentants consulaires, chacune des Parties contractantes s'engage à accorder aux représentants consulaires de l'autre Partie contractante : tous les droits et privilèges qu'elle accorde aux représentants consulaires de tout Etat tiers.

L'établissement de représentants consulaires dans les localités des Parties contractantes où il n'y a pas encore de représentants consulaires de l'autre Partie contractante, sera réglé par un accord spécial des deux Parties.

Les représentants consulaires doivent être fonctionnaires de carrière du Ministère des Affaires Etrangères du pays qu'ils représentent ; ils n'auront pas le droit de s'occuper de commerce ou d'industrie dans le territoire du pays où ils remplissent leurs fonctions.

Avant de procéder à la nomination d'un représentant consulaire, l'Etat qui le nomme doit obtenir le consentement de

l'Etat sur le territoire duquel le représentant consulaire devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 5

1° Pour réaliser le monopole du commerce extérieur qui, d'après les lois de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, appartient au Gouvernement de l'Union, il est créé par la légation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Lettonie une représentation commerciale avec siège à Riga.

2° La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes sera chargée :

a) D'activer le développement des relations commerciales et économiques entre la Lettonie et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ainsi que de défendre les intérêts de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes dans le domaine du commerce extérieur ;

b) De régler au nom de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes le commerce extérieur avec la Lettonie ;

c) De faire le commerce extérieur avec la Lettonie au nom de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

L'inscription de la représentation commerciale sur le registre du commerce n'est pas exigée. Les noms des personnes ayant pouvoir de représenter la représentation commerciale doivent être publiés d'une façon suivie par cette dernière dans le journal officiel « Valdibas Vestnesis » et, entre autre, doivent être portées à la connaissance du public sous toute autre forme claire. Les personnes sus-nommées seront considérés comme fondés de pouvoir par rapport aux tierces personnes jusqu'au moment où il sera publié dans le « Valdibas Vestnesis » que leurs pleins pouvoirs ont pris fin.

3° Le représentant commercial (torgovi predstavitel), son remplaçant et les membres du conseil de la représentation commerciale, dont le nombre sera fixé d'un commun accord par les deux gouvernements, font partie du personnel diplomatique de la légation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Lettonie et jouissent des droits et privilèges accordés aux membres des missions diplomatiques.

4° Les locaux de service de l'administration centrale de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et de ses succursales à Riga, ainsi que

ceux des autres succursales jouissent du traité d'exterritorialité.

S'il est nécessaire d'ouvrir des succursales de la représentation commerciale, les localités où celles-ci devront se trouver seront déterminées par voie d'accord des deux Parties contractantes.

5° La représentation commerciale et ses succursales auront le droit d'employer le chiffre.

6° L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes se reconnaît liée par tous les actes juridiques du représentant commercial ou d'autres personnes autorisées à représenter la représentation commerciale ou ses succursales (paragraphe 2 du présent article) ou de leurs mandataires. L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes accepte la responsabilité des transactions effectuées par les personnes sus-mentionnées.

7° Les actes juridiques faits par la représentation commerciale en Lettonie lient l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ainsi que les résultats économiques des dits actes seront traités d'après les lois lettones et soumis à la juridiction lettone. Toutefois, considérant la responsabilité incombant, du fait du paragraphe 6 du présent article, à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes pour les transactions effectuées par la représentation commerciale, il ne sera pas recouru ni à des mesures juridiques de nature préventive, ni à des mesures de caractère administratif par rapport aux tiers de la représentation commerciale et de ses succursales.

L'exécution par voie de contrainte des jugements entrés en vigueur légale ne sera pas admise contre les biens de la représentation commerciale dans les cas où ces biens sont désignés par l'exercice des droits de souveraineté de l'Etat, conformément aux normes générales de droit international, ou par l'activité officielle de la représentation commerciale.

ARTICLE 6

Pour autant que l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes n'a pas accordé à des Etats tiers de droits plus vastes, on exigera, pour l'établissement de la responsabilité de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes pour les actes juridiques des entreprises d'Etat (qui bien que ne faisant pas partie de la représentation commerciale, font des affaires commerciales en Lettonie ou avec la Lettonie), la reconnaissance explicitement exprimée de l'acceptation de cette responsabilité de

la part de la représentation commerciale, en particulier par la remise des garanties ou l'acceptation d'une responsabilité solidaire par la représentation commerciale. A la conclusion des transactions des entreprises de l'Etat feront connaître par écrit à leurs contractants que la seule autorisation délivrée par la représentation commerciale pour la conclusion de la transaction, autant que cette autorisation est exigée, ne peut pas être considérée comme une garantie.

Les actes juridiques faits en Lettonie par ces entreprises, ainsi que leurs résultats économiques, seront traités d'après les lois lettones, soumis à la juridiction lettone et l'exécution par contrainte des décisions judiciaires. Les biens de ces entreprises situés en Lettonie supportent une responsabilité illimitée.

Les statuts, les bilans de leurs succursales en Lettonie et le nom des personnes autorisées à les représenter, seront publiés par ces entreprises, d'une manière suivie, même à l'époque où elles ne seront pas inscrites sur le registre du commerce.

ARTICLE 7

Les relations réciproques des parties contractantes, en ce qui concerne les questions douanières, seront réglées en dehors des stipulations des articles 2 et 3 du présent traité en tant que ces articles concernent les questions douanières, par une convention douanière spéciale énumérée au présent traité et faisant partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 8

En vue de consolider les relations entre les Parties contractantes dans le domaine du trafic des marchandises et pour intensifier le développement des opérations commerciales et financières entre celle-ci, le système des contrats sur les entrepôts de consignation sera encouragé entre les organes économiques lettons d'une part et les organes économiques de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes de l'autre.

ARTICLE 9

1° Les marchandises de toute espèce, ainsi que les bagages transportés en transit par le territoire d'une des Parties contractantes sont exempts du paiement de tout droit d'importation, d'exportation et de transit, qu'elles soient transportées par voie directe ou qu'elles soient, pendant le transport, dé-

chargées, entreposées et chargées de nouveau ; en entendant par entrepôt les locaux placés sous la surveillance des autorités douanières.

2° Le transport de marchandises, de voyageurs et de bagages entre la Lettonie et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes sera effectué sur la base de la convention lettone-soviéto-esthonienne concernant la communication ferroviaire directe, conclue le 29 octobre 1925 à Riga, et des accords additionnels à cette convention déjà conclus ou à conclure à l'avenir.

3° Pour la perception par les Parties contractantes des taxes de transport et de surtaxes de chemin de fer ainsi que pour les délais et les modes de transport, il ne sera fait aucune distinction tant entre les citoyens des deux Parties contractantes qu'entre les personnes morales de ces dernières. En particulier, les chemins de fer lettons n'appliqueront pas aux marchandises expédiées de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à destination d'une gare lettone ou à celles expédiées d'une gare lettone à destination de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ou à celles expédiées en transit par la Lettonie, des tarifs de transport et des surtaxes plus élevées que ceux appliqués dans la même direction et pour la même longueur de chemin aux marchandises lettones analogues.

Les mêmes dispositions seront appliquées par les chemins de fer de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes par rapport aux marchandises expédiées de la Lettonie à destination d'une gare de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ou d'une gare de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à destination de la Lettonie ou en transit par l'Union.

4° Les tarifs réduits de chemins de fer en vigueur en Lettonie pour les marchandises de transit venant de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et passant par la Lettonie et vice-versa, seront maintenus pour autant qu'ils ne seront pas modifiés à l'avenir et ne subiront pas une réduction plus grande. Les réductions seront étendues également aux marchandises de transit mentionnées.

Pour le reste, les parties contractantes se réserveront le droit d'établir à leur gré les tarifs de chemin de fer, mais cependant, elles se prêteront, dans la mesure disponible, une

aide mutuelle dans le domaine des tarifs ferroviaires et spécialement en ce qui concerne l'établissement de tarifs directs.

5° Les tarifs ferroviaires sur les lignes de chemins de fer de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, conduisant vers les ports lettons et vice-versa, doivent être établis en ce qui concerne le transit par la Lettonie, et sous conditions équivalentes, sur des bases au moins aussi avantageuses que sur les chemins de fer de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes conduisant aux ports de la Baltique situés sur le territoire d'un Etat tiers.

ARTICLE 10

Les deux Parties contractantes s'engagent à conclure dans le plus bref délai des conventions : vétérinaires et sanitaires, de navigation, de relations consulaires, et un accord sur le flottage du bois sur la Daugava (Zapadnaïa Dvina).

ARTICLE 11

Le présent traité est rédigé en langue lettone et en langue russe, les deux textes étant considérés comme authentiques pour l'interprétation du traité.

ARTICLE 12

Le présent traité sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Riga.

Le présent traité restera en vigueur pendant l'espace de cinq ans à partir du jour de l'échange des instruments de ratification.

Si aucune des Parties contractantes ne dénonce le présent traité six mois avant l'expiration du dit terme de cinq ans, le présent traité sera considéré comme prorogé automatiquement pour les douze mois suivants et ainsi tant qu'il ne sera pas dénoncé au moins six mois avant l'expiration du terme précédent de douze mois.

Toutefois, après l'expiration du délai d'un an pendant lequel le traité reste en vigueur, les deux Parties contractantes ont le droit de le dénoncer avant l'expiration de son terme. En cas de pareille dénonciation, le traité reste en vigueur six mois à partir du jour où l'une des Parties contractantes a fait connaître son désir de le résilier.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Moscou en double, enregistré le deux juin mil neuf cent vingt-sept.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Add. Article 2 *Lettre a) du paragr. 1*

Les stipulations de la lettre a) du paragraphe premier de l'article 2 relatives à la succession ne concernent pas les stipulations du paragraphe 3 de l'article XVII du traité de paix du 20 août 1920 entre la Lettonie et la Russie.

Lettre b) du paragr. 1

1° La lettre b) du paragraphe premier de l'article 2 ne tranche pas la question de savoir si les personnes morales d'une des Parties contractantes ont le droit d'être admises à des opérations sur le territoire de l'autre. Le droit est réglé par la législation interne de chacune des Parties contractantes et il va de soi que, sous ce rapport, le principe de la nation la plus favorisée conserve sa pleine vigueur.

2° En tant que les fonctions de la vie économique dans une des Parties contractantes sont ou seront assurées par les organisations économiques de l'Etat (trust, organisation commerciale d'Etat, etc...) différant par leur structure de formes adoptées dans la majorité des autres Etats pour les personnes morales (sociétés anonymes, associations commerciales etc...), les Parties contractantes affirment que les privilèges accordés par l'une d'elles aux sociétés anonymes de toute espèce, aux associations commerciales et aux autres personnes morales de la nation la plus favorisée seront étendus également à toutes les organisations économiques d'Etat de l'autre Partie contractante établies conformément aux lois de cette dernière.

Lettre e) du paragr. 1

Les stipulations de la lettre e) du paragraphe premier de l'article 2 ne concernent pas le cabotage ; le droit de cabotage est réservé exclusivement à la flotte nationale de chaque partie contractante.

Paragraphe 4

1° Les stipulations du paragraphe 4 de l'article 2 ne concernent pas les Etats mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent traité.

2° Les stipulations du paragraphe 4 de l'article 2 ne se rapportent pas aux marchandises admises à l'interprétation dans le territoire de l'une des Parties contractantes, sans prélèvement de droits de douane.

3° Par taux minimum au sens du paragraphe 4 de l'article 2, il faut entendre les taux des tarifs douaniers autonomes de chacune des Parties contractantes, ainsi que les taux douaniers prévus dans les traités d'accord avec les Etats tiers.

Add. Article 3

Paragraphe 4

L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes déclare que, dès l'entrée en vigueur du présent traité, elle ne se propose pas d'accorder à un Etat tiers, à l'exception des Etats continentaux limitrophes de l'Union en Asie, des réductions des taux des tarifs douaniers, sur les marchandises économiques ci-dessous, supérieures à celles que l'Union des Républiques Soviétiques et Socialiste a accordées à la Lettonie.

Cette stipulation concerne les marchandises suivantes :

Conserves de poisson, verres et objets en verre, fer façonné et acier, fils de fer, articles et instruments de travail, articles et instruments agricoles, machines agricoles, wagons, fils de laine et objets tricotés.

Add. Article 6

La non-admission des entreprises économiques d'Etat de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à des opérations en Lettonie ne sera pas motivée par le fait que les dites entreprises manquent de certificats délivrés par le consul de Lettonie et attestant que les personnes morales de Lettonie dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes jouissent des mêmes droits que les personnes morales de l'Union en Lettonie.

Add. Article 9

Les organisations commerciales et de transport d'Etat de

l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ainsi que les organisations coopératives auront le droit en Lettonie :

a) De faire usage à des conditions avantageuses d'installations et d'entrepôts de ports appartenant à l'Etat letton ;

b) De prendre à bail des lots de terre et d'y construire des entrepôts, des élévateurs, des entrepôts frigorifiques, et de construire sur le territoire des ports d'autres installations nécessaires aux transports.

Les conditions d'usage et d'exploitation seront fixées dans des traités spéciaux d'exploitation à conclure entre les parties contractantes.

Signé :

R. BILMANIS, J. HALIN, RINGOLDS KALNINGS, FR. MENDERS, OZOLS.

A. MIKOVAN, SEREBROVSKI, B. STOMONIAKOV, J. GANETSKI. RUDI.

ANNEXE

Au traité de Commerce du 2 juin 1927 entre la Lettonie et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

CONVENTION DOUANIÈRE

Entre la Lettonie et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

ARTICLE PREMIER

Les produits du sol et de l'industrie de la Lettonie énumérés dans la liste « A » annexée à la présente convention jouiront, à leur importation dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, des réductions en pourcentage indiquées dans la liste « A » sur le taux minimum des tarifs douaniers de l'Union.

ARTICLE 2

Les produits du sol et de l'industrie de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, énumérés dans la liste

« B » annexée à la présente convention jouiront, à leur importation en Lettonie, des réductions en pourcentages indiquées dans la liste « B » sur le taux minimum des tarifs douaniers de la Lettonie.

ARTICLE 3

Pour l'application des privilèges douaniers prévus par la présente convention, chacune des Parties contractantes se réserve le droit d'exiger, à l'importation des produits du sol et de l'industrie, de l'autre Partie, la présentation d'un certificat d'origine attestant que la marchandise importée a été produite sur le territoire de l'autre Partie.

En ce qui concerne, tant les matières brutes au sens étroit de ce mot et les produits du sol, que les produits mi-couvrés et finis à l'aide des matières brutes des Parties contractantes, les certificats d'origine doivent porter l'indication qu'ils ont été produits sur le territoire de l'autre Partie. En ce qui concerne les produits mi-couvrés et finis, autant qu'ils n'ont pas été préparés à l'aide de matières brutes des Parties contractantes, les certificats doivent contenir l'indication que leur valeur a, du fait du travail, subi au moins une augmentation de 35 %.

Les certificats d'origine des marchandises de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes seront délivrés dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes par le Commissaire du Peuple pour le Commerce Intérieur et Extérieur et par ses organes ; et les certificats d'origine des marchandises lettonnes seront délivrés en Lettonie par le Ministère des Finances de Lettonie ou par les institutions d'Etat autorisées par ce dernier, ainsi que d'autres organisations sur accord des deux Parties.

La forme des certificats d'origine des marchandises exportées de la Lettonie dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ainsi que des marchandises exportées de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes sera établie d'un commun accord par les deux Parties.

Les certificats d'origine sus-mentionnés seront visés et légalisés par les organisations compétentes de la Partie respective conformément aux règles de la Partie où les marchandises sus-mentionnées dans les certificats seront importées ; sous ce rapport, les Parties se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 4

La présente convention est établie en langues lettone et russe, les deux textes faisant foi pour l'interprétation.

ARTICLE 5

La présente convention qui constitue, conformément à l'article 7 du Traité de Commerce signé en date de ce jour, une partie intégrante de ce dernier, entre en vigueur et perdra validité en même temps que le Traité mentionné.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, en double expédition, le deux juin mil neuf cent vingt-sept.

Signé : R. BILMANIS, J. HALIN, RINGOLDS KALNINGS, FR. MENDERS, OZOLS.

A. MIKOYAN, SEREBROVSKI, B. STOMONIAKOV, J. GANETZKI, RUDI.

PROTOCOLE DE CLOTURE DE LA CONVENTION DOUANIERE

Add. Articles 1 et 2

1° Les dispositions du protocole de clôture ayant trait au paragraphe 4 de l'article 2 du Traité de Commerce signé en date de ce jour, concernant la définition de la notion « Taux Minima » seront respectivement appliquées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

2° Il est entendu que si dans une des Parties contractantes il existe des taux douaniers qui diffèrent d'après le lieu de l'importation des marchandises, les réductions en pourcentages seront accordées sur les taux minima qui sont en vigueur au lieu d'importation des marchandises.

3° Poursuivant le but de développer le plus possible l'échange des marchandises entre les deux pays, les Parties contractantes en établissant des réductions douanières spéciales, sur les taux minima de leurs tarifs douaniers partent de cette considération, que l'exportation de la Lettonie vers l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes atteindra pendant la première année de la validité du traité le chiffre de

quinze millions de roubles au minimum (approximativement quarante millions de lats) et que l'exportation de l'Union vers la Lettonie dépassera considérablement le chiffre de l'exportation de 1925-1926 qui a atteint environ sept millions de roubles (à peu près dix-neuf millions de lats) ; les proportions de l'exportation de l'une des Parties vers l'autre ne dépendra pas de la mesure de l'exportation de cette dernière partie vers la première.

Dans le cas où l'échange des marchandises entre l'Union et la Lettonie n'atteindrait pas les proportions indiquées, les Parties contractantes procéderaient à des pourparlers en vue de la révision des réductions de faveur établies par la présente convention. Jusqu'à la fin des pourparlers, la Partie dont l'exportation vers l'autre Partie n'atteindrait plus les proportions prévues a le droit d'arrêter l'application des réductions mentionnées aux marchandises de l'autre Partie jusqu'au règlement de la question relative au développement normal de l'échange des marchandises.

La même procédure sera appliquée également pendant les années suivantes de la validité du traité.

Il est entendu que les dispositions sus-mentionnées ne limitent en rien l'application du principe de la nation la plus favorisée concernant les droits de douane inférés aux marchandises de l'une des Parties sur le territoire de l'autre.

LISTE « A »

PRODUITS D'ORIGINE LETTONE

Position du tarif douanier l'U. R. S. S.	Dénomination des Marchandises	Réductions au %
Art. 21, al. 3.	Poissons fumés, salés, séchés et énorés, à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa 2 du présent article.	20
Art. 21, al. 4.	Conserves de poissons.	20
Art. 44, al. 1, 2 et 3.	Peaux travaillées.	20
Art. 67, al. 1.	Verrre en plaques pour vitres	20
Art. 67, al. 9.	Plaques photographiques en verre couverte d'une cou- che, sensible à la lumière.	20
Art. 138, al. 4.	Fer façonné et acier.	25
Art. 151, al. 1.	Fil de fer et d'acier.	25
Art. 151.	Remarque est appliquée.	
Art. 152, al. 1 et 2	Articles en fil de métal.	25
Art. 153.	Aiguilles de toutes espèces.	20
Art. 159.	Outils à main pour les mé- tiers, les arts et les fabri- ques.	25
Art. 160, al. 2.	Pelles, bêches, râteaux, four- ches pioches de toutes es- pèces.	25
Art. 161, al. 3, 4 et 7.	Machines et outils agricoles.	25
Art. 166, al. 1 et 2	Wagons de chemin de fer.	50
Art. 204, al. 1, 2	Articles et étoffes tricotées et tressées.	25

LISTE « B »
PRODUITS D'ORIGINE DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOVIETIQUES SOCIALISTES

Position du tarif douanier letton.	Dénomination des Marchandises	Réductions au %
Art. 1, al. 1.	Froment.	30
Art. 7.	Fruits et baies séchés suivants : pruneaux, raisins secs, pêches, abricots et autres fruits à noyaux, compote séchée ou mélange des fruits et haies sus-mentionnés.	33 1/3
Art. 11, al. 1.	Noisettes des bois et des jardins, noix, noix de cèdre.	33 1/3
Art. 11, al. 2.	Amandes.	33 1/3
Art. 13.	Remarque est applicable.	
Art. 13.	Moutarde sèche, en poudre, non préparée.	50
Art. 12, al. 1.	Tabacs en feuilles et paquets, avec ou sans tiges, tiges de tabacs.	75
Art. 23.	Sucre mentionné aux articles 1 et 2 de cet article.	25
Art. 28, al. 1. Lettre a et b.	Vins de raisin naturel de la Crimée, du Caucase et du Turkestan, contenant jusqu'à 24° d'alcool en fûts.	25
Art. 28, al. 2 a)	Id. en bouteilles.	
Art. 28, al. 2 b)	Vins mousseux du Don et d'Abran-Dussault.	25
Art. 32 et remar.	Eaux minérales naturelles du Caucase, sel, mentionné aux al. a) b) c) et à la remarque.	50
Art. 45, al. 2.	Crins et soies de porc.	100
Art. 84.	Naphte brut et mazout.	100
Art. 85, al. 2.	Pétrole.	25
Art. 85, al. 3.	Benzine.	25
Art. 88, al. 1 c)	Pneumatiques pour automobiles et bicyclettes.	50

Position du tarif douanier letton	Dénomination des Marchandises	Réductions au %
Art. 105, al. 1.	Soude, carbonate de soude technique, en cristaux et calciné.	100
Art. 105, al. 3 a)	Soude caustique brute.	100
Art. 117, al. 1.	Huiles de tournesol et de graisses de coton.	20
Art. 119, al. 2.	Eau de cologne, parfums.	20
Art. 139.	Fonte en morceaux, en déjets et en copeaux.	100
Art. 140, al. 3.	Tôle de fer.	100
Art. 167, al. 3.	Moteurs électriques.	25
Art. 165, al. 3.	Lampes électriques à incandescence.	25
Art. 179.	Matières végétales textiles non travaillées.	100
Art. 188.	Indienne et coton imprimé.	15
Art. 192, al. 2.	Satin.	15

PROTOCOLE DE CLOTURE

A la liste « A »

La réduction de 20 % sur les alinéas 3 et 4 de l'article 21 du tarif douanier de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ne sera appliquée qu'aux espèces de poissons pour lesquelles l'Union n'a pas accordé des avantages à des Etats tiers.

A la liste « B »

La Lettonie déclare qu'au cas où pendant la période de validité de la présente convention seraient établis des droits de douane sur les marchandises, énumérées ci-dessous qui sont actuellement exemptes de douane, elle n'a pas en vue d'accorder relativement à ces marchandises à un Etat tiers (y compris les Etats énumérés dans le paragraphe 3 de l'article 3 du Traité de Commerce, signé en date de ce jour) des réductions sur les taux des tarifs douaniers de Lettonie qui ne seraient pas étendus à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Cette disposition concerne les marchandises suivantes :

Blé et grains, à l'exception du riz, des pommes de terre, et du froment, plantes et parties de plantes employées en médecine, fer de toutes espèces à l'exception de la tôle, acier de toutes espèces, machines et outils agricoles, et parties de machines agricoles.

Il est entendu que la présente disposition ne touche pas le point 2 de l'article 3 du Traité de Commerce de ce jour.

Signé :

R. BILMANIS, J. HALIN, RINGOLDS KALNINGS, Fr. MENDERS, K. OZOLS.

A. MIKOYAN, SEREBROVSKI, B. STOMONIAKOV, J. GANETZKI, RUDI.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	7
I. — INTRODUCTION. — La Doctrine soviétique du droit international	9
II. — Aperçu des événements qui se sont déroulés dans les Etats Baltes depuis la Révolution russe jusqu'à la conclusion des traités de paix	39
III. — Politique de la Russie des Soviets dans la Baltique	65
IV. — Principaux traités entre la Russie Soviétique et les Etats Baltes	119
V. — Situation économique des Etats baltes et leurs relations commerciales avec la Russie soviétique	161
VI. — CONCLUSION	207
BIBLIOGRAPHIE	213

ANNEXES

I. — Liste chronologique des traités, accords et conventions conclus entre la Russie Soviétique et les Etats Baltes	219
II. — Traité de paix entre la Russie Soviétique et l'Esthonie	223
III. — Traité de non-agression entre la Russie et la Lituanie	241
IV. — Traité de commerce de 1927 entre la Russie et la Lettonie	247